



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

REGISTRE
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS
ARRETES & ACTES DIVERS

N° 228
du 16 mai 2026
au 15 juin 2026

Publié sur le site de la Ville le : 23/06/2026

SOMMAIRE

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

Pages

ARRETES REGLEMENTAIRES DE PORTEE GENERALE

ARRETES DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE CONSENTIES AUX ADJOINTS AU MAIRE ANNONCES EN COURS DANS LE REGISTRE N°226 :

N°ARR 26.162/K	ARRETE N°26.162 PORTANT DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE CONSENTIES A MADAME SYLVIA CAMEIRA, NEUVIEME ADJOINTE AU MAIRE	1 à 4
N°ARR 26.164/K	ARRETE N°26.164 PORTANT DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE CONSENTIES A MADAME CLAUDINE ROSSIGNOL, ONZIEME ADJOINTE (2)	5 à 9
N°ARR 26.165/K	ARRETE N°26.165 PORTANT DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE CONSENTIES A MONSIEUR GUILLAUME PEYTAVIN, DOUZIEME ADJOINT AU MAIRE ENFANCE (2)	10 à 14
N°ARR 26.166/K	ARRETE N°26.165 PORTANT DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE CONSENTIES A MONSIEUR GUILLAUME PEYTAVIN, DOUZIEME ADJOINT AU MAIRE ENFANCE (2)	15 à 19
N°ARR 26.260/K	ARRETE N°26.260 PORTANT DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE CONSENTIES A M. DAVIOT, DIXIEME ADJOINT AU MAIRE, 10EME ADJOINT - ABROGE L'ARRETE N°ARR 26.163 (2)	20 à 24

ARR 26.270/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS A MADAME RECCHIA - LA TRATTORIA MADAME	25 à 27
ARR 26.271/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MADAME RECCHIA - LA TRATTORIA MADAME - REGULARISATION	28 à 30
ARR 26.272/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 3 RUE DU REVEILLON	31 à 33
ARR 26.273/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, RUE DES CHENES	34 à 36
ARR 26.274/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE JEAN XXIII, RUE D'YERRES, RUE TRAVERSIERE, ROUTE DE BRIE, AVENUE MONTAIGNE ET AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY	37 à 39
ARR 26.275/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 7 GRANDE RUE	40 à 42

ARR 26.276/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, RUE LATERALE	43 à 45
ARR 26.277/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MADAME VONGDARA - L'OKARA - REGULARISATION	46 à 48
ARR 26.278/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 22 RUE DU REVEILLON	49 à 51
ARR 26.279/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 20 RUE NUNGESSER	52 à 54
ARR 26.280/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR PRUVOST - ASSOCIATION RIVE MANGA	55 à 57
ARR 26.281/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DE LA FORET DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LE NUMERO 79 COTE ROND POINT ET LE NUMERO 105	58 à 60
ARR 26.282/K	PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT DE PLEIN DROIT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL D'YERRES VAL DE SEINE	61 à 63
ARR 26.283/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE JULES FERRY, RUE DES CARMES ET LE DEBUT DE LA RUE TRONCHARD - PROLONGATION	64 à 66
ARR 26.284/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 3 BIS RUE DE L'ABBAYE	67 à 69
ARR 26.285/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 95 RUE DE CERCAY	70 à 72
ARR 26.286/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES MARRONNIERS DANS SA PORTION COMPRISE NATIONALE 6 ET AVENUE DES TILLEULS	73 à 75
ARR 26.287/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES SAULES DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE L'AVENUE DE LA FORET ET L'AVENUE DE LA FAISANDERIE	76 à 78
ARR 26.288/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE SAINT-HILAIRE DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA ROUTE DE BRIE ET LA RUE DU ROLE	79 à 81
ARR 26.289/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU 1 AU 28 RUE DU ROLE	82 à 84
ARR 26.290/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU 26 AU 36 RUE TRONCHARD	85 à 87
ARR 26.291/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE CHARLES FERON DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA RUE DU CENTRE ET NUMERO 46 DE LA RUE CHARLES FERON	88 à 90
ARR 26.292/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE MANDRES DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA RUE GABRIELLE ET L'AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY	91 à 93

ARR 26.293/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES ALOUETTES DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA RUE DES CHASSEURS ET LA RUE DES CAILLES	94 à 96
ARR 26.294/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE LAMARTINE DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA RUE DE LA GLACIERE ET LE 21 RUE LAMARTINE	97 à 99
ARR 26.295/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE STEPHANIE NALLET DANS SA PORTION COMPRISE RUE DE CERCAY ET ROUTE DE BRIE	100 à 102
ARR 26.296/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE CHALANDRAY- DU ROND POINT AU N° 49 - JUSQU'A L'INTERSECTION DE L'AVENUE SIMONE AU N°44- DANS SA PORTION COMPRISE AVENUE MORIN ET AVENUE SIMONE	103 à 105
ARR 26.297/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 22 RUE DU REVEILLON	106 à 107
ARR 26.298/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE MANDRES ROUTE DE BRIE DANS SA PORTION RUE DE MANDRES ET ROND POINT BIR HAKEIM	108 à 110
ARR 26.299/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTE A MONSIEUR GERAN - ASSOCIATION NSOAH COMPAGNIE	111 à 112
ARR 26.300/H	ACCORDANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME MELKI - ASSOCIATION APEL	113 à 114
ARR 26.301/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 55 AVENUE DU PETIT CHATEAU	115 à 116
ARR 26.302/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 12 RUE DES MARDELLES	117 à 119
ARR 26.303/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE L' ESPERANCE - DESHERBAGE	120 à 122
ARR 26.304/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA GLACIERE - DESHERBAGE	123 à 125
ARR 26.305/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 2 BOULEVARD DE L' ILE DE FRANCE - DESHERBAGE	126 à 128
ARR 26.306/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE CHARLES CHRISTOFLE - DESHERBAGE	129 à 131
ARR 26.307/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DE CORBEIL - DESHERBAGE	132 à 134
ARR 26.308/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, CHEMIN DE LA GLACIERE - DESHERBAGE	135 à 137
ARR 26.309/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE, 2 BIS RUE DU DONJON	138 à 140

ARR 26.310/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE, AVENUE PIERRE PROST	141 à 143
ARR 26.311/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE, ROUTE NATIONAL 6	144 à 146
ARR 26.312/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE, ROUTE NATIONALE 6	147 à 149
ARR 26.313/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE, RUE DE LA POSTE	150 à 152
ARR 26.314/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE, RUE DE MONTGERON	153 à 155
ARR 26.315/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE, RUE DES GODEAUX	156 à 158
ARR 26.316/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE, RUE DU PONT PERRONET	159 à 161
ARR 26.317/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE, RUE DU REVEILLON	162 à 164
ARR 26.318/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, ROUTE DE BRIE - DESHERBAGE	165 à 167
ARR 26.319/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE CERCAY - DESHERBAGE	168 à 170
ARR 26.320/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE CERCAY - DESHERBAGE	171 à 173
ARR 26.321/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE, RUE TRAVERSIERE	174 à 176
ARR 26.322/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PARKING DU TRAIT D'UNION, 95 RUE DE CERCAY	177 à 179
ARR 26.323/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR GUIBERT- ASSOCIATION CLUB SPORTIF LECOUR	180 à 182
ARR 26.324/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS A MADAME CREMMYDAS - ASSOCIATION ATHLETIC BRUNOY CLUB	183 à 186
ARR 26.325/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR CALAND - ASSOCIATION FOOTBALL CLUB DE BRUNOY	187 à 189
ARR 26.326/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR UN ENSEMBLE DES RUES DE BRUNOY DANS LE CADRE DE LA COURSE DES 10 BORNES DE LA SAINT MEDARD	190 à 194
ARR 26.327/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE LATERALE	195 à 197

ARR 26.328/N	PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT - AVENUE DE LA FAISANDERIE - PORTION ENTRE L'AVENUE DES LILAS ET PLACE DES FETES - ABROGE L'ARRETE N°26.037/N DU 22 JANVIER 2026	198 à 200
ARR 26.329/K	DELEGATION CONSENTIE A M. ERIC BASSET - CONSEILLER DELEGUE EN CHARGE DE LA CULTURE	201 à 204
ARR 26.330/K	DELEGATION CONSENTIE A MME FRANCOISE JUNGFER-BOUVIER - CONSEILLERE DELEGUEE EN CHARGE DE LA SANTE	205 à 209
ARR 26.331/K	DELEGATION CONSENTIE A M. SERAFINIO SERRAVALLE - CONSEILLER DELEGUE EN CHARGE DE L'ART DANS LA VILLE ET DES JEUNES TALENTS	210 à 213
ARR 26.332/K	DELEGATION CONSENTIE A MME ATIDEL MEHANNECHE - CONSEILLERE DELEGUEE EN CHARGE DE LA COHESION SOCIALE ET DU TRAIT D'UNION	214 à 218
ARR 26.333/K	DELEGATION CONSENTIE A M. SERGE BADENS - CONSEILLER DELEGUE EN CHARGE DES CEREMONIES PATRIOTIQUES ET DU DEVOIR DE MEMOIRE	219 à 222
ARR 26.334/K	DELEGATION CONSENTIE A MME STEPHANIE AUFRAY - CONSEILLERE DELEGUEE EN CHARGE DE LA LUTTE CONTRE LES INCIVILITES ET DES RELATIONS DE VOISINAGE	223 à 226
ARR 26.335/K	DELEGATION CONSENTIE A M. JOHNNY PALMA - CONSEILLER DELEGUE EN CHARGE DE LA CITOYENNETE ET DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS	227 à 230
ARR 26.336/K	DELEGATION CONSENTIE A MME NELLY OBAMBI - CONSEILLERE DELEGUEE EN CHARGE DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE	231 à 234
ARR 26.337/K	DELEGATION CONSENTIE A M. DOMINIQUE EBLE - CONSEILLER DELEGUE EN CHARGE DU BIEN VIEILLIR A BRUNOY	235 à 238
ARR 26.338/K	DELEGATION CONSENTIE A MME CATHERINE CHABOSSON - CONSEILLERE DELEGUEE EN CHARGE DU DIALOGUE SOCIAL	239 à 242
ARR 26.339/K	DELEGATION CONSENTIE A M. NICOLAS COURTOT - CONSEILLER DELEGUE EN CHARGE DU PERISCOLAIRE	243 à 246
ARR 26.340/K	DELEGATION CONSENTIE A MME LYDIA GAUGUIN - CONSEILLERE DELEGUEE EN CHARGE DE L'INNOVATION PEDAGOGIQUE	247 à 250
ARR 26.341/K	DELEGATION CONSENTIE A M. NICOLAS HOUNTON - BACCHIERI - CONSEILLER DELEGUE EN CHARGE DE LA GESTION BATIMENTAIRE	251 à 254
ARR 26.342/K	DELEGATION CONSENTIE A MME LAURE MARTELLA MALRIEU - CONSEILLERE DELEGUEE EN CHARGE DE LA MEDIATION ARTISTIQUE	255 à 258
ARR 26.343/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 24 AVENUE DU BELVEDERE	259 à 261
ARR 26.344/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE CURIE	262 à 264
ARR 26.345/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 95 RUE DE CERCAY	265 à 267
ARR 26.346/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE CERCAY, RUE NUMANCE BOUEL ET RUE STEPHANIE NALLET	268 à 270

ARR 26.347/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 62 AVENUE KRUEGER, 12 RUE DES BOSSERONS, 20 ALLEE DES PRIMEVERES, 6 AVENUE DU GENERAL LECLERC	271 à 273
ARR 26.348/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 23 RUE LAMARTINE	274 à 275
ARR 26.349/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 31 RUE DE SOULINS	276 à 278
ARR 26.350/B	ABROGE L'ARRETE N°26.312 DU 28/05/2026 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, ROUTE NATIONALE	279 à 281
ARR 26.351/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE JULES FERRY, RUE DES CARMES ET LE DEBUT DE LA RUE TRONCHARD - PROLONGATION	282 à 284
ARR 26.352/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE AFFRE	285 à 287
ARR 26.353/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE DES FETES ET DES RUES ADJACENTES	288 à 292
ARR 26.354/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE MANDRES DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LE NUMERO 1 ET LE NUMERO 17	291 à 293
ARR 26.355/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE MARCEAU DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LE NUMERO 1 ET LE NUMERO 18	294 à 296
ARR 26.356/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, RUE CURIE DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE RUE DU CENTRE ET RUE DE VILLECRESNES	297 à 299
ARR 26.357/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 11 BIS RUE DU REVEILLON	300 à 301
ARR 26.358/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR MAHMOUD MECHTER - ASSOCIATION VO SON LONG - VAL D YERRES VAL DE SEINE	302 à 303
ARR 26.359/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 27 ET DU 33 RUE ARISTIDE BRIAND	304 à 306
ARR 26.360/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 7 RUE DU PLATEAU	307 à 309
ARR 26.361/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME FARIDA LABAOUI	310 à 312
ARR 26.362/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS A MADAME BARBARA	313 à 315
ARR 26.363/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS A MADAME MAOLE - KATY CREPES	316 à 318

ARR 26.364/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ENTRE LE NUMERO 1 ET LE NUMERO 18 AVENUE DES PLATANES	319 à 321
ARR 26.365/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE L'ILE DANS LE CADRE DE LA FETE DE LA MUSIQUE	322 à 323
ARR 26.366/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES GLAISES	324 à 326
ARR 26.367/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS A MADAME SIMONNET - ASSOCIATION LA GARENNE	327 à 329
ARR 26.368/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS L'AVENUE GAMBETTA ENTRE L'AVENUE DE LA GARENNE ET LA RUE ERNEST GERVAISE	330 à 331
ARR 26.369/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES ACACIAS - DESHERBAGE	332 à 334
ARR 26.370/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES PLATANES - DESHERBAGE	335 à 337
ARR 26.371/G	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT SUR LA RUE DE LA GLACIERE DANS LE CADRE DES TRAVAUX AU GYMNASSE LAVENU	338 à 339
ARR 26.372/N	PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DES EMPLACEMENT RESERVES AUX VEHICULES ARBORANT LES MACARONS G.I.G, G.I.C OU LA CARTE EUROPEENNE DE STATIONNEMENT - ABROGE L'ARRETE 25.162/N DU 22/04/2025	340 à 344
ARR 26.373/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE L'ILE DANS LE CADRE DU FESTIVAL DE JAZZ	345 à 346
ARR 26.374/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 11 RUE DE L'ABBAYE	347 à 349
ARR 26.375/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 200 ROUTE DE BRIE	350 à 353
ARR 26.376/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 11 BIS RUE MONMARTEL	353 à 354
ARR 26.377/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 1 TER RUE STEPHANIE NALLET	355 à 357
ARR 26.378/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR SANCHEZ DA COSTA- ASSOCIATION AMBITION	358 à 360
ARR 26.379/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE AFFRE - DESHERBAGE	361 à 363
ARR 26.380/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DE MELUN - DESHERBAGE	364 à 366

ARR 26.381/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES EGLANTINES - DESHERBAGE	367 à 369
ARR 26.382/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES SAULES - DESHERBAGE	370 à 372
ARR 26.383/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE MONMARTEL DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA PLACE SAINT MEDARD (RUE DES BANQUES) ET LA RUE PASTEUR - PLACE SAINT MEDARD DANS SA PARTIE COMPRISE RUE MONMARTEL ET LA RUE DE REVEILLON- RUE SAINT NICOLAS	373 à 375
ARR 26.384/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 16 RUE DE VERDUN	376 à 378
ARR 26.385/B	ABROGE L'ARRETE N°26.311 DU 27/05/2026 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, ROUTE NATIONAL 6 - DESHERBAGE ANNULE	379 à 380
ARR 26.386/B	ABROGE L'ARRETE N° 26.314 DU 27/05/2026 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE MONTGERON - DESHERBAGE ANNULE	381 à 382
ARR 26.387/B	ABROGE L'ARRETE N° 26.315 DU 27/05/2026 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES GODEAUX - DESHERBAGE ANNULE	383 à 384
ARR 26.388/B	ABROGE L'ARRETE N° 26.350 DU 02/06/2026 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, ROUTE NATIONALE 6 - DESHERBAGE ANNULE	385 à 386
ARR 26.389/B	ABROGE L'ARRETE N°26.320 DU 28/05/2026 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE CERCAY – DESHERBAGE ANNULE	387 à 388
ARR 26.390/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 77 BIS AVENUE DE LA CHATAIGNERAIE	389 à 391
ARR 26.391/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES GLAISES	392 à 394

ACTES DIVERS

LISTE DES ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS	395 à 396
--	-----------

ARRETES

***REGLEMENTAIRES
DE PORTEE GENERALE***



ARRETE N° ARR 26.162/K

PORTANT DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE CONSENTIES A MADAME SYLVIA CAMEIRA, NEUVIEME ADJOINTE AU MAIRE EN CHARGE DE L'INCLUSION ET DU HANDICAP
--

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-18,

VU le procès-verbal de l'élection du Conseil municipal en date du 15 mars 2026,

VU la délibération n°26.009/K du Conseil Municipal portant élection du Maire en date du 21 mars 2026,

VU la délibération n°26.010/K du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 relative à la détermination du nombre des Adjointes au Maire,

VU la délibération n°26.011/K du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 relative à l'élection des Adjointes au Maire,

VU la délibération n°26.012/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative aux délégations de pouvoir du Conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du Conseil municipal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 16 avril 2026, Madame Sylvia CAMEIRA, neuvième Adjointe au Maire, est déléguée pour les domaines suivants : l'Inclusion et le Handicap.

Au titre du Handicap, Mme Sylvia CAMEIRA assurera :

- L'élaboration, le pilotage et le suivi de la politique en faveur des personnes en situation de handicap ;
- Le bilan de l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et les perspectives de réalisation et d'ajustements concernant les ERP de la Ville ;
- L'animation et la coordination de la Commission communale pour l'Accessibilité (2026) ;
- La définition d'un plan de communication concernant les conditions d'accessibilité des établissements accueillant du public ;
- Le suivi des obligations réglementaires en matière d'équipements et de modernisation de la voirie routière, en faveur des personnes en situation de handicap ;
- Le lien privilégié avec les associations, les partenaires et les institutions.

ARRETE N° ARR 26.162/K

**PORTANT DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE
CONSENTIES A MADAME SYLVIA CAMEIRA, NEUVIEME
ADJOINTE AU MAIRE EN CHARGE DE L'INCLUSION ET DU
HANDICAP**

Au titre de l'Inclusion, Mme Sylvia CAMEIRA assurera :

- La définition d'une politique ambitieuse en matière d'inclusion ;
- L'élaboration et le suivi de la politique concernant les agents publics, en matière, notamment d'inclusion (OETH), de prévention et d'adaptation des conditions de travail mais également de recrutement et de suivi en lien avec France Travail ;
- La définition d'un plan stratégique favorisant l'inclusion numérique, à partir des équipements existants sur la Ville en développant une analyse des besoins spécifiques et prioritaires, l'adoption de feuilles de route et de nouveaux accompagnements ;
- La définition d'un plan stratégique communal et de territoire d'inclusion par le sport, exprimé en matière d'accès aux équipements et à la pratique sportive aux personnes en situation de handicap ;
- Le suivi et le pilotage du plan d'inclusion scolaire des enfants en situation de handicap avec un premier bilan des situations et des contraintes ;
- La définition d'un vaste plan de communication autour de l'Inclusion, devant contribuer à changer le regard et valoriser les initiatives.

ARTICLE 2 : Mme Sylvia CAMEIRA reçoit, à compter du présent arrêté, délégation de signature pour l'ensemble des correspondances relevant les compétences déléguées, à l'exception des actes et décisions ayant une incidence financière et/ou présentant un caractère décisionnaire et contractuel.

ARTICLE 3 : Aucun engagement de dépense ne sera effectué sans l'aval et la signature de M. le Maire. Aucune autorité n'est consentie sur le personnel des services.

ARTICLE 4 : Dans un esprit collaboratif, Mme Sylvia CAMEIRA devra travailler avec l'ensemble de ses collègues adjoints au Maire et Conseillers délégués et notamment ceux participant aux travaux de la Commission Solidarité – Santé.

ARTICLE 5 : Mme Sylvia CAMERA est chargée d'établir un rapport annuel à présenter au Maire sur l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 6 : Une feuille de route annuelle détaillera le contenu des attendus des délégations, le cadre d'exercice, la dimension collaborative et les modalités de rendu du rapport annuel d'activités.

ARTICLE 7 : Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.



ARRETE N° ARR 26.162/K

**PORTANT DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE
CONSENTIES A MADAME SYLVIA CAMEIRA, NEUVIEME
ADJOINTE AU MAIRE EN CHARGE DE L'INCLUSION ET DU
HANDICAP**

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et Monsieur le Trésorier de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Madame Sylvia CAMEIRA, Madame la Préfète, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et à Monsieur le Trésorier de Brunoy.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 10 avril 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Notifié le :

4/6/2026

Signature spécimen :

Sylvia Cameira

Sylvia CAMEIRA

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 2/6/2026

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 26.162/K

Objet de l'acte : DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE CONSENTIES A MADAME SYLVIA CAMEIRA, NEUVIEME ADJOINTE AU MAIRE EN CHARGE DE L'INCLUSION ET DU HANDICAP

Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique / 4 - Delegation de fonctions

Transaction Préfecture : 091-219101144-20260410-BRU_AR_25839_1-AR

Date de l'acte : 10/04/2026

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_25839_1

Date de réception en Préfecture : 02 juin 2026

**ARRETE N° ARR 26.164/K**

**PORTANT DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE
CONSENTIES A MADAME CLAUDINE ROSSIGNOL, ONZIEME
ADJOINTE AU MAIRE DU QUARTIER DES HAUTES
MARDELLES ET EN CHARGE DES ANIMATIONS SENIORS**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-18,

VU le procès-verbal de l'élection du Conseil municipal en date du 15 mars 2026,

VU la délibération n°26.009/K du Conseil Municipal portant élection du Maire en date du 21 mars 2026,

VU la délibération n°26.010/K du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 relative à la détermination du nombre des Adjointes au Maire,

VU la délibération n°26.011/K du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 relative à l'élection des Adjointes au Maire,

VU la délibération n°26.012/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative aux délégations de pouvoir du Conseil municipal au Maire,

VU la délibération n°26.014/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative à la création de trois conseils de quartier,

VU la délibération n°26.015/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative à l'élection de trois adjoints de quartiers,

CONSIDERANT que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du Conseil municipal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 16 avril 2026, Mme Claudine ROSSIGNOL, adjointe de quartier, reçoit délégation pour le domaine suivant : **Le quartier des HAUTES-MARDELLES.**

ARRETE N° ARR 26.164/K

**PORTANT DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE
CONSENTIES A MADAME CLAUDINE ROSSIGNOL, ONZIEME
ADJOINTE AU MAIRE DU QUARTIER DES HAUTES
MARDELLES ET EN CHARGE DES ANIMATIONS SENIORS**

En qualité d'adjointe de quartier, Mme Claudine ROSSIGNOL assurera :

- Son action sur le Quartier des HAUTES-MARDELLES – regroupant le périmètre de la Géographie prioritaire de l'Etat (décembre 2024) ;
- La création et l'animation du **Comité de quartier** représentant l'entité du quartier spécifique et composé de représentants et associations de quartier, présidé par l'Adjointe de quartier ;
- Sa participation dans le cadre de l'appel à candidature des représentants « habitants » de ces quartiers ;
- La réunion trimestrielle du Comité de quartier lequel a vocation à examiner les questions exprimées et les différents projets intéressant le quartier ;
- L'examen des propositions, à partir d'un ordre du jour, des actions concrètes et de mobilisation des crédits du budget spécifique alloué au Conseil de quartier ;
- La rédaction par le Comité de quartier de l'ordre du jour et de la préparation de la réunion semestrielle du Conseil de quartier ;
- Le pilotage et l'animation du **Conseil de quartier**, réuni semestriellement à l'occasion d'une réunion publique avec pour mission la charge de passer en revue l'ensemble des projets, ainsi que l'ensemble des questions et problématiques traitées par le Comité de quartier ;
- Le rôle d'interface avec les représentants du Comité de quartier, de Pilote et d'animateur des réunions trimestrielles du Comité de quartier et semestrielles du Conseil de quartier et de lien avec les services municipaux pour le suivi des différents dossiers et du budget ;
- Le compte rendu annuel de leur action et de l'activité du Conseil de quartier, en Conseil municipal.

Au titre de l'animation porté par le Comité des fêtes, Mme Claudine ROSSIGNOL assurera :

- La programmation, le pilotage et le suivi des actions et événements fédérateurs et solidaires portés par le Comité des fêtes ;
- Le suivi et le bilan de ces événements ainsi que la gestion des crédits alloués.

Au titre de l'animation à destination des séniors, Mme Claudine ROSSIGNOL assurera :

- La responsabilité du volet animations de la Parenthèse.

ARRETE N° ARR 26.164/K

PORTANT DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE CONSENTIES A MADAME CLAUDINE ROSSIGNOL, ONZIEME ADJOINTE AU MAIRE DU QUARTIER DES HAUTES MARDELLES ET EN CHARGE DES ANIMATIONS SENIORS

ARTICLE 2 : Mme Claudine ROSSIGNOL reçoit, à compter du présent arrêté, délégation de signature pour l'ensemble des correspondances relevant les compétences déléguées, à l'exception des actes et décisions ayant une incidence financière et/ou présentant un caractère décisionnaire et contractuel.

ARTICLE 3 : Aucun engagement de dépense ne sera effectué sans l'aval et la signature de M. le Maire. Aucune autorité n'est consentie sur le personnel des services.

ARTICLE 4 : Dans un esprit collaboratif, Mme Claudine ROSSIGNOL devra travailler avec l'ensemble de ses collègues adjoints au Maire et Conseillers délégués et notamment ceux participant aux travaux de la Commission Solidarités – Santé.

ARTICLE 5 : Mme Claudine ROSSIGNOL est chargée d'établir un rapport annuel à présenter au Maire sur l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 6 : Une feuille de route annuelle détaillera le contenu des attendus des délégations, le cadre d'exercice, la dimension collaborative et les modalités de rendu du rapport annuel d'activités.

ARTICLE 7 : Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et Monsieur le Trésorier de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Madame Claudine ROSSIGNOL, Madame la Préfète, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et à Monsieur le Trésorier de Brunoy.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARRETE N° ARR 26.164/K**

**PORTANT DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE
CONSENTIES A MADAME CLAUDINE ROSSIGNOL, ONZIEME
ADJOINTE AU MAIRE DU QUARTIER DES HAUTES
MARDELLES ET EN CHARGE DES ANIMATIONS SENIORS**

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 10 avril 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Notifié le : 7/06/26

Signature spécimen :

Claudine ROSSIGNOL

Acte publié sur le site de la Ville le : 21/06/2026

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 26.164/K

Objet de l'acte : DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE CONSENTIES A MADAME
CLAUDINE ROSSIGNOL, ONZIEME ADJOINTE AU MAIRE DU QUARTIER DES
HAUTES MARDELLES ET EN CHARGE DES ANIMATIONS SENIORS
Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique / 4 - Delegation de fonctions
Transaction Préfecture : 091-219101144-20260410-BRU_AR_25841_1-AR
Date de l'acte : 10/04/2026

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_25841_1

Date de réception en Préfecture : 02 juin 2026

**ARRETE N° ARR 26.165/K**

**PORTANT DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE
CONSENTIES A MONSIEUR GUILLAUME PEYTAVIN,
DOUZIEME ADJOINT AU MAIRE DE QUARTIER SUD ET EN
CHARGE DE LA PETITE ENFANCE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-18,

VU le procès-verbal de l'élection du Conseil municipal en date du 15 mars 2026,

VU la délibération n°26.009/K du Conseil Municipal portant élection du Maire en date du 21 mars 2026,

VU la délibération n°26.010/K du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 relative à la détermination du nombre des Adjointes au Maire,

VU la délibération n°26.011/K du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 relative à l'élection des Adjointes au Maire,

VU la délibération n°26.012/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative aux délégations de pouvoir du Conseil municipal au Maire,

VU la délibération n°26.014/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative à la création de trois conseils de quartier,

VU la délibération n°26.015/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative à l'élection de trois adjoints de quartiers,

CONSIDERANT que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du Conseil municipal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 16 avril 2026, M. Guillaume PEYTAVIN, adjoint de quartier, reçoit délégation pour les domaines suivants : **Le quartier SUD et la Petite enfance.**

ARRETE N° ARR 26.165/K

**PORTANT DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE
CONSENTIES A MONSIEUR GUILLAUME PEYTAVIN,
DOUZIEME ADJOINT AU MAIRE DE QUARTIER SUD ET EN
CHARGE DE LA PETITE ENFANCE**

En qualité d'adjoint de quartier, M. Guillaume PEYTAVIN assurera :

- **Son action sur le Quartier SUD** – regroupant les entités des quartiers de Soulines et de Gambetta, des Ombrages et de Monsieur, de Talma, des Bosserons et de Garenne ;
- La création et l'animation des **Comités de quartier** représentant l'entité d'un quartier spécifique et composés de représentants et associations de quartier, présidé par l'Adjoint de quartier.
- Sa participation dans le cadre de l'appel à candidature des représentants « habitants » de ces quartiers.
- La réunion trimestrielle des Comités de quartier lesquels ont vocation à examiner les questions exprimées et les différents projets intéressant le quartier.
- L'examen des propositions, à partir d'un ordre du jour, des actions concrètes et de mobilisation des crédits du budget spécifique alloué au Conseil de quartier.
- La rédaction par les Comités de quartier de l'ordre du jour et de la préparation de la réunion semestrielle du Conseils de quartier.
- Le pilotage et l'animation du **Conseil de quartier**, réunis semestriellement à l'occasion d'une réunion publique avec pour mission la charge de passer en revue l'ensemble des projets, ainsi que l'ensemble des questions et problématiques traitées par les Comités de quartier.
- Le rôle d'interface avec les représentants des Comités de quartier, de Pilote et d'animateur des réunions trimestrielles des Comités de quartier et semestrielles du Conseil de quartier et de lien avec les services municipaux pour le suivi des différents dossiers et du budget.
- Le compte rendu annuel de leur action et de l'activité du Conseil de quartier, en Conseil municipal.

Au titre de la Petite enfance, M. Guillaume PEYTAVIN assurera :

- L'élaboration, le pilotage et le suivi de la politique de la Petite enfance sur la Ville ;
- La gestion, le pilotage et l'évaluation des structures Petite enfance, notamment des deux multi-accueils, de la crèche collective, de la structure d'accueil familiale, de la crèche multi-accueil Jeanne CHARRIERE et du Relais Petite enfance ;
- L'élaboration d'un programme d'amélioration de l'accueil des enfants, au regard de l'évolution des besoins des parents, de la sécurité et du bien-être des enfants ;
- La recherche en matière de diversification des modes de garde, notamment le développement et l'installation des structures privées ;
- Le pilotage et le suivi de la politique d'attribution des places, en particulier au travers des commissions d'attribution ;
- Le suivi du réseau des assistantes maternelles ;



ARRETE N° ARR 26.165/K

PORTANT DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE CONSENTIES A MONSIEUR GUILLAUME PEYTAVIN, DOUZIEME ADJOINT AU MAIRE DE QUARTIER SUD ET EN CHARGE DE LA PETITE ENFANCE

- Le suivi des enjeux portant sur les professionnels de la Petite enfance, en matière de prévention, de risques TMS et psycho-sociaux, de partage, de formation et de déroulé de carrière ;
- Le lien privilégié avec les familles, les partenaires associés et les Institutions ;
- Le développement d'une communication et d'un processus de valorisation des actions, initiatives et événements provenant des structures Petite enfance sur la Ville.

ARTICLE 2 : M. Guillaume PEYTAVIN reçoit, à compter du présent arrêté, délégation de signature pour l'ensemble des correspondances relevant les compétences déléguées, à l'exception des actes et décisions ayant une incidence financière et/ou présentant un caractère décisionnaire et contractuel.

ARTICLE 3 : Aucun engagement de dépense ne sera effectué sans l'aval et la signature de M. le Maire. Aucune autorité n'est consentie sur le personnel des services.

ARTICLE 4 : Dans un esprit collaboratif, M. Guillaume PEYTAVIN devra travailler avec l'ensemble de ses collègues adjoints au Maire et Conseillers délégués et notamment ceux participant aux travaux de la Commission Education et Familles et de la Commission Cadre de Vie et Aménagement durable.

ARTICLE 5 : M. Guillaume PEYTAVIN est chargé d'établir un rapport annuel à présenter au Maire sur l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 6 : Une feuille de route annuelle détaillera le contenu des attendus des délégations, le cadre d'exercice, la dimension collaborative et les modalités de rendu du rapport annuel d'activités.

ARTICLE 7 : Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et Monsieur le Trésorier de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 26.165/K

**PORTANT DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE
CONSENTIES A MONSIEUR GUILLAUME PEYTAVIN,
DOUZIEME ADJOINT AU MAIRE DE QUARTIER SUD ET EN
CHARGE DE LA PETITE ENFANCE**

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Guillaume PEYTAVIN, Madame la Préfète, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et à Monsieur le Trésorier de Brunoy.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 10 avril 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Notifié le : 02/06/2026

Signature spécimen :

Guillaume PEYTAVIN

Acte publié sur le site de la Ville le : 26/06/2026

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 26.165/K

Objet de l'acte : DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE CONSENTIES A MONSIEUR
GUILLAUME PEYTAVIN, DOUZIEME ADJOINT AU MAIRE DE QUARTIER SUD ET
EN CHARGE DE LA PETITE ENFANCE
Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique / 4 - Delegation de fonctions
Transaction Préfecture : 091-219101144-20260410-BRU_AR_25842_1-AR
Date de l'acte : 10/04/2026

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_25842_1

Date de réception en Préfecture : 02 juin 2026

**ARRETE N° ARR 26.166/K****PORTANT DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE
CONSENTIES A MADAME ELISABETH FALOU, TREIZIEME
ADJOINTE AU MAIRE DE QUARTIER NORD ET EN CHARGE
DE LA REUSSITE EDUCATIVE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-18,

VU le procès-verbal de l'élection du Conseil municipal en date du 15 mars 2026,

VU la délibération n°26.009/K du Conseil Municipal portant élection du Maire en date du 21 mars 2026,

VU la délibération n°26.010/K du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 relative à la détermination du nombre des Adjoints au Maire,

VU la délibération n°26.011/K du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints au Maire,

VU la délibération n°26.012/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative aux délégations de pouvoir du Conseil municipal au Maire,

VU la délibération n°26.014/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative à la création de trois conseils de quartier,

VU la délibération n°26.015/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative à l'élection de trois adjoints de quartiers,

CONSIDERANT que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du Conseil municipal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 16 avril 2026 , Mme Elisabeth FALOU, adjointe de quartier, reçoit délégation pour les domaines suivants : **Le quartier NORD et la Réussite éducative.**

ARRETE N° ARR 26.166/K

**PORTANT DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE
CONSENTIES A MADAME ELISABETH FALOU, TREIZIEME
ADJOINTE AU MAIRE DE QUARTIER NORD ET EN CHARGE
DE LA REUSSITE EDUCATIVE**

En qualité d'adjointe de quartier, Mme Elisabeth FALOU assurera :

- **Son action sur le Quartier NORD** – regroupant les entités spécifiques des quartiers des Basses-Mardelles et du Réveillon, du Sauvageon et du Plateau, des Vallées et du Centre-Ville ;
- La création et l'animation des Comités de quartier représentant l'entité d'un quartier spécifique et composés de représentants et associations de quartier, présidé par l'Adjoint de quartier ;
- Sa participation dans le cadre de l'appel à candidature des représentants « habitants » de ces quartiers ;
- La réunion trimestrielle des Comités de quartier lesquels ont vocation à examiner les questions exprimées et les différents projets intéressant le quartier ;
- L'examen des propositions, à partir d'un ordre du jour, des actions concrètes et de mobilisation des crédits du budget spécifique alloué au Conseil de quartier ;
- La rédaction par les Comités de quartier de l'ordre du jour et de la préparation de la réunion semestrielle du Conseil de quartier ;
- Le pilotage et l'animation du **Conseil de quartier**, réunis semestriellement à l'occasion d'une réunion publique avec pour mission la charge de passer en revue l'ensemble des projets, ainsi que l'ensemble des questions et problématiques traitées par les Comités de quartier ;
- Le rôle d'interface avec les représentants des Comités de quartier, de Pilote et d'animateur des réunions trimestrielles des Comités de quartier et semestrielles du Conseil de quartier et de lien avec les services municipaux pour le suivi des différents dossiers et du budget ;
- Le compte rendu annuel de leur action et de l'activité du Conseil de quartier, en Conseil municipal.

Au titre de la Réussite éducative, Mme Elisabeth FALOU assurera :

- Le pilotage et le suivi du dispositif du Programme de Réussite éducative (PRE), notamment la prise en charge individualisée des enfants et la lutte contre le décrochage scolaire dans le cadre d'un accompagnement ciblé et spécifique ;
- Le suivi de la relation avec les familles et les professionnels associés à la démarche ;
- Le bilan et le suivi en matière de repérage et d'identification des difficultés, de diagnostic effectué, de bilans établis par les professionnels, des parcours proposés et de la mise en place de l'accompagnement ;
- L'évolution des financements alloués et consentis par la Ville ;
- Le pilotage et le suivi des Clubs coup de pouce pour les plus petits ;
- Le pilotage et le suivi du projet DEMOS ;

ARRETE N° ARR 26.166/K**PORTANT DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE
CONSENTIES A MADAME ELISABETH FALOU, TREIZIEME
ADJOINTE AU MAIRE DE QUARTIER NORD ET EN CHARGE
DE LA REUSSITE EDUCATIVE**

- La relation privilégiée avec l'équipe et les partenaires associés à la démarche ;
- Le suivi de l'ensemble des autres dispositifs de soutien à la scolarité mis en place sur la Ville (CLAS et autres dispositifs mis en œuvre par les associations).

ARTICLE 2 : Mme Elisabeth FALOU reçoit, à compter du présent arrêté, délégation de signature pour l'ensemble des correspondances relevant les compétences déléguées, à l'exception des actes et décisions ayant une incidence financière et/ou présentant un caractère décisionnaire et contractuel.

ARTICLE 3 : Aucun engagement de dépense ne sera effectué sans l'aval et la signature de M. le Maire. Aucune autorité n'est consentie sur le personnel des services.

ARTICLE 4 : Dans un esprit collaboratif, Mme Elisabeth FALOU devra travailler avec l'ensemble de ses collègues adjoints au Maire et Conseillers délégués et notamment ceux participant aux travaux de la Commission Cadre de Vie et Aménagement durable et de la Commission Education et Familles.

ARTICLE 5 : Mme Elisabeth FALOU est chargée d'établir un rapport annuel à présenter au Maire sur l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 6 : Une feuille de route annuelle détaillera le contenu des attendus des délégations, le cadre d'exercice, la dimension collaborative et les modalités de rendu du rapport annuel d'activités.

ARTICLE 7 : Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et Monsieur le Trésorier de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Madame Elisabeth FALOU, Madame la Préfète, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et à Monsieur le Trésorier de Brunoy.



ARRETE N° ARR 26.166/K

**PORTANT DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE
CONSENTIES A MADAME ELISABETH FALOU, TREIZIEME
ADJOINTE AU MAIRE DE QUARTIER NORD ET EN CHARGE
DE LA REUSSITE EDUCATIVE**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 10 avril 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Notifié le : *le 2 juin 2026*

Signature spécimen :

Elisabeth FALOU

Acte publié sur le site de la Ville le : *26/6/2026*

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 26.166/K

Objet de l'acte : DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE CONSENTIES A MADAME ELISABETH FALOU, TREIZIEME ADJOINTE AU MAIRE DE QUARTIER NORD ET EN CHARGE DE LA REUSSITE EDUCATIVE
Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique / 4 - Delegation de fonctions
Transaction Préfecture : 091-219101144-20260410-BRU_AR_25843_1-AR
Date de l'acte : 10/04/2026

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_25843_1

Date de réception en Préfecture : 02 juin 2026

**ARRETE N° ARR 26.260/K**

**PORTANT DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE
CONSENTIES A MONSIEUR TIMOTEE DAVIOT, DIXIEME
ADJOINT AU MAIRE EN CHARGE DES SPORTS, DE LA
PRATIQUE SPORTIVE ET DE LA CAUSE ANIMALE -
ABROGATION DE L'ARRETE N°ARR 26.163/K**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-18,

VU le procès-verbal de l'élection du Conseil municipal en date du 15 mars 2026,

VU la délibération n°26.009/K du Conseil Municipal portant élection du Maire en date du 21 mars 2026,

VU la délibération n°26.010/K du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 relative à la détermination du nombre des Adjoints au Maire,

VU la délibération n°26.011/K du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints au Maire,

VU la délibération n°26.012/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative aux délégations de pouvoir du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°ARR 26.163/K, en date du 10 avril 2026, portant délégations de fonction et de signature consenties à Monsieur Timotée DAVIOT, dixième adjoint au Maire, en charge des sports, de la pratique sportive et de la cause animale,

CONSIDERANT que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du Conseil municipal,

CONSIDERANT l'évolution de la délégation consentie à M. DAVIOT,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°ARR 26.163/K susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : M. Timotée DAVIOT, dixième adjoint au Maire, est délégué pour les domaines suivants les Sports, la Pratique sportive et la Cause animale.

ARRETE N° ARR 26.260/K

**PORTANT DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE
CONSENTIES A MONSIEUR TIMOTEE DAVIOT, DIXIEME
ADJOINT AU MAIRE EN CHARGE DES SPORTS, DE LA
PRATIQUE SPORTIVE ET DE LA CAUSE ANIMALE -
ABROGATION DE L'ARRETE N°ARR 26.163/K**

Au titre des Sports, M. Timotée DAVIOT assurera :

- L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique sportive de la Ville, de « sport pour tous », en lien avec les pratiques régulières et les pratiques émergentes, qu'elles soient de loisir, de nature, en lien avec la santé ou ludiques.
- Le suivi de la bonne utilisation des locaux et des équipements sportifs, au profit des associations, des clubs et des écoles ;
- Le lien privilégié avec l'ensemble des associations et clubs sportifs de la Ville ;
- Le pilotage de l'accueil des initiatives des associations, l'aide facilitée au montage des dossiers et des projets, et le soutien dans le fonctionnement.
- L'encouragement au dynamisme sportif et à la valorisation des projets.
- Le pilotage, la gestion et le suivi des demandes de financement.
- Les actions de communication et de promotion des associations sportives ;
- La mise en réseau des associations entre elles ;
- L'élaboration et l'organisation des temps forts associatifs, en particulier les rencontres et les compétitions ;
- L'information et la communication vers les habitants, les familles, les écoles, les clubs et les associations.

Au titre de la Pratique sportive, M. Timotée DAVIOT assurera :

- L'élaboration et le suivi de l'acquisition, la maintenance et le renouvellement des équipements, intérieurs et extérieurs, permettant la pratique sportive dans le cadre d'un plan pluriannuel d'investissement ;
- Le lien privilégié avec les associations et les fédérations s'agissant du choix des équipements à destination de la pratique sportive ;
- Le développement de nouveaux équipements à destination de la pratique sportive ;
- La tenue à haut niveau des équipements et des locaux à destination de la pratique sportive.

Au titre de la Cause animale, M. Timotée DAVIOT assurera :

- La déclinaison locale et le suivi du label régional « Ville amie des animaux » ;
- L'élaboration et le suivi du « Guide des animaux en Ville » ;
- La mise en œuvre d'une politique facilitant la place de l'animal en Ville ;
- La lutte contre l'abandon et la maltraitance animale ;
- Le développement d'un réseau solidaire de garde d'animaux ;
- La déclinaison du Plan de secours d'urgence et d'assistance aux animaux blessés ;



ARRETE N° ARR 26.260/K

**PORTANT DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE
CONSENTIES A MONSIEUR TIMOTEE DAVIOT, DIXIEME
ADJOINT AU MAIRE EN CHARGE DES SPORTS, DE LA
PRATIQUE SPORTIVE ET DE LA CAUSE ANIMALE -
ABROGATION DE L'ARRETE N°ARR 26.163/K**

- Le développement du partenariat avec les vétérinaires et les professionnels de soin de la Ville et du Territoire ;
- Le suivi en lien avec les associations, du trappage et de la stérilisation des chats errants ;
- Le lien privilégié avec les associations de défense des animaux ;
- La promotion de l'adoption en lien avec les associations ;
- La définition du projet de création d'un caniparc ;
- La définition du projet de création d'un jardin du souvenir animalier ;
- La lutte contre les espèces invasives et nuisibles.

ARTICLE 3 : M. Timotée DAVIOT, dixième adjoint au Maire reçoit, à compter du présent arrêté, délégation de signature pour l'ensemble des correspondances relevant les compétences déléguées, à l'exception des actes et décisions ayant une incidence financière et/ou présentant un caractère décisionnaire et contractuel.

ARTICLE 4 : Aucun engagement de dépense ne sera effectué sans l'aval et la signature de M. le Maire. Aucune autorité n'est consentie sur le personnel des services.

ARTICLE 5 : Dans un esprit collaboratif, M. Timotée DAVIOT devra travailler avec l'ensemble de ses collègues adjoints au Maire et Conseillers délégués et notamment ceux participant aux travaux de la Commission Culture – Sports - Vie associative et Jeunesse.

ARTICLE 6 : M. Timotée DAVIOT, dixième adjoint au Maire est chargé d'établir un rapport annuel à présenter au Maire sur l'exercice de ses délégations.

ARTICLE 7 : Une feuille de route annuelle détaillera le contenu des attendus des délégations, le cadre d'exercice, la dimension collaborative et les modalités de rendu du rapport annuel d'activités.

ARTICLE 8 : Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 9 : M. le Directeur général des Services de la Ville et M. le Trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté.



ARRETE N° ARR 26.260/K

**PORTANT DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE
CONSENTIES A MONSIEUR TIMOTEE DAVIOT, DIXIEME
ADJOINT AU MAIRE EN CHARGE DES SPORTS, DE LA
PRATIQUE SPORTIVE ET DE LA CAUSE ANIMALE -
ABROGATION DE L'ARRETE N°ARR 26.163/K**

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Timotée DAVIOT, Madame la Préfète, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et à Monsieur le Trésorier de Brunoy.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 12 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Notifié le :

Signature spécimen :

Timotée DAVIOT

Acte publié sur le site de la Ville le : 19/05/2026

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 26.260/K

Objet de l'acte : PORTANT DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE CONSENTIES A MONSIEUR TIMOTEE DAVIOT, DIXIEME ADJOINT AU MAIRE EN CHARGE DES SPORTS, DE LA PRATIQUE SPORTIVE ET DE LA CAUSE ANIMALE - ABROGATION DE L'ARRETE N°ARR 26.163/K
Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique / 4 - Delegation de fonctions
Transaction Préfecture : 091-219101144-20260512-BRU_AR_25985_1-AR
Date de l'acte : 12/05/2026

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_25985_1

Date de réception en Préfecture : 19 mai 2026

**ARRETE N° ARR 26.270/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS A MADAME RECCHIA - LA TRATTORIA
MADAME**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°25.088/DO du 20 octobre 2025 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2026,

CONSIDERANT, qu'une autorisation d'occupation du domaine public est demandée par Madame RECCHIA, gérante de l'établissement « La Trattoria Madame » - SARL, situé 4 bis rue de la Gare - 91800 BRUNOY, immatriculé au Registre du Commerce sous le numéro 919 252 270, pour installer un barnum et deux tables rue Monmartel, afin d'y vendre à emporter des paninis, cornets à saucisson, spritz, bière, citronnade et sodas tous les vendredis soir du 22 mai au 10 juillet 2026 de 17h à 23h dans le cadre de l'évènement des terrasses éphémères organisé par la ville et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur, Madame RECCHIA, a satisfait aux obligations de l'article 2-1 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant communication et contrôle des pièces citées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2-2 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023, Madame RECCHIA, est autorisée à installer son barnum et ses deux tables rue Monmartel, tous les vendredis soir du 22 mai au 10 juillet 2026 de 17h à 23h.

ARTICLE 3 : Madame RECCHIA a l'autorisation temporaire de vendre du Spritz et des bières, boissons alcoolisées du groupe 3, à consommer sur place tous les vendredis soir du 22 mai au 10 juillet 2026 de 18h à 23h.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les réglementations en vigueur en matière de débits de boissons.

ARRETE N° ARR 26.270/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS A MADAME RECCHIA - LA TRATTORIA
MADAME**

ARTICLE 5 : Madame RECCHIA est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public à savoir la rue Monmartel pour la vente de paninis, cornets à saucisson, spritz, bières, citronnade et sodas, tous les vendredis soir du 22 mai au 10 juillet 2026 de 18h à 23h dans le cadre de l'évènement des terrasses éphémères organisé par la ville.

ARTICLE 6 : Ces autorisations sont délivrées à titre précaire. Elles sont révocables à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 7 : Madame RECCHIA s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

La redevance pour l'installation d'un stand de vente par un brunoyen pendant une manifestation est de 17,80 € par jour soit un total de 142,40 €, pour les 8 vendredis de la période du 22 mai au 10 juillet 2026. Elle ne sera pas remboursable en cas d'annulation.

Elle sera réglée le 31 mai 2026 au plus tard.

ARTICLE 8 : Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant réglementation de l'occupation du domaine public à titre Commercial, seront constatées et poursuivies par les autorités compétentes, conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à Madame RECCHIA gérante de l'établissement « La Trattoria Madame », situé 4 bis rue de la Gare - 91800 BRUNOY, par mail à lepicerie.madame@gmail.com.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 26.270/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS A MADAME RECCHIA - LA TRATTORIA
MADAME**

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 19 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 21 mai 2026

**ARRETE N° ARR 26.271/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME RECCHIA - LA TRATTORIA
MADAME - REGULARISATION**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté municipal n°24.164/N du 26 avril 2024 portant interdiction du jet de mégots de cigarettes sur la voie publique et les espaces publics de la commune de Brunoy,

VU l'arrêté municipal n°24.165/N du 26 avril 2024 portant réglementation du traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie publique et les espaces publics par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la commune de Brunoy,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°25.088/DO du 20 octobre 2025 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2026,

VU la décision n°26.020/DO du 4 mai 2026 portant sur l'échelonnement des règlements concernées par l'Occupation Du Domaine Public Commercial

CONSIDERANT, qu'une autorisation est demandée par Madame Lorella RECCHIA gérante de l'établissement « La Trattoria Madame » - SARL, situé 4 bis rue de la Gare - 91800 BRUNOY, immatriculé au Registre du Commerce sous le numéro 919 252 270, pour installer une terrasse sur une place de stationnement au 4 bis rue de la Gare, du 13 avril au 13 septembre 2026 et qu'il est nécessaire de réglementer l'approbation de la demande

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Lorella RECCHIA est autorisée à occuper le domaine public communal constitué d'une place de stationnement au 4 bis, rue de la Gare pour y installer une terrasse constituée de tables et de chaises du 13 avril au 13 septembre 2026 soit 154 jours au total, et ce durant les horaires d'ouverture de son établissement.

ARTICLE 2 : Madame Lorella RECCHIA devra constamment maintenir le trottoir libre et veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords.

ARRETE N° ARR 26.271/DO**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME RECCHIA - LA TRATTORIA
MADAME - REGULARISATION**

ARTICLE 3 : Madame Lorella RECCHIA devra veiller durant les heures d'ouverture de la terrasse au respect de l'ordre public et à la quiétude des riverains de son établissement.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Madame Lorella RECCHIA s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

Terrasse sur 1 place de stationnement du 13/04 au 13/09/2026 =
154 jours x 9,00 € x 1 place = 1 386 €

La redevance pour l'année 2026 s'élève donc à 1 386 €.

Elle sera réglée en 4 versements effectués au plus tard :

- le 31 mai 2026 : 346,50 €
- le 30 juin 2026 : 346,50 €
- le 31 juillet 2026 : 346,50 €
- le 31 août 2026 : 346,50 €

Si un retard de paiement est constaté, une demande de titrage sera immédiatement effectuée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Lorella RECCHIA gérante de l'établissement « La Trattoria Madame », situé 4 bis rue de la Gare - 91800 BRUNOY, par mail à lepicerie.madame@gmail.com.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 26.271/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME RECCHIA - LA TRATTORIA
MADAME - REGULARISATION**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 19 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 21 mai 2026

ARRETE N° ARR 26.272/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 3 RUE DU
REVEILLON**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ALCOF SECURITE, 17 rue du Mesnil, 75116 Paris, en date du 12/05/2026,

CONSIDERANT qu'un déménagement va être entrepris par l'entreprise ALCOF SECURITE au 3 rue du Réveillon, 91800 Brunoy, le 02/06/2026, et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le 02/06/2026, l'entreprise ALCOF SECURITE est autorisée à déménager, de 08h00 à 12h00, au 3 rue du Réveillon, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: La circulation sera interdite rue du Réveillon, 91800 Brunoy pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARRETE N° ARR 26.272/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 3 RUE DU
REVEILLON**

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise ALCOF SECURITE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ALCOF SECURITE déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise ALCOF SECURITE devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise ALCOF SECURITE,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 26.278/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 22 RUE DU
REVEILLON**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la ville et affichés sur site et une copie sera adressée au service Communication de la ville de Brunoy.

Fait à Brunoy, le 19 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 29/05/2026

ARRETE N° ARR 26.273/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION, RUE DES CHENES**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame DELBES, Directrice adjointe d'enfance éducation de la Mairie de Brunoy, pour le compte des écoles du Chêne maternelle et élémentaire, en date du 07/05/2026,

CONSIDERANT qu'une manifestation d'écomobilité « Défi Moov'IDF » va être entreprise rue des Chênes, 91800 Brunoy, par les écoles du Chêne maternelle et élémentaire, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le 19/06/2026, les écoles du Chêne maternelle et élémentaire sont autorisées à fermer la rue du Chêne, la rue du Verger et la rue Ernest Luce, 91800 Brunoy, de 07h30 à 09h00.

ARTICLE 2: Les écoles du Chêne maternelle et élémentaire seront autorisées à barrer la route et devront mettre en œuvre toutes les signalisations nécessaires à la déviation des véhicules, permettre la libre circulation sécurisée des piétons et maintenir l'accès minimum aux riverains et véhicules de secours. La circulation sur les rues mentionnées dans l'article 1 sera interdite pendant toute la durée de la manifestation.

ARRETE N° ARR 26.273/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION, RUE DES CHENES**

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence des écoles du Chêne maternelle et élémentaire. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des écoles du Chêne maternelle et élémentaire, déclarants le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les écoles du Chêne maternelle et élémentaire,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 26.273/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION, RUE DES CHENES**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 19 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 21/05/2026

ARRETE N° ARR 26.274/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE JEAN XXIII, RUE
D'YERRES, RUE TRAVERSIERE, ROUTE DE BRIE, AVENUE
MONTAIGNE ET AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise France Fibre, 40 Rue Victor Hugo, 95200 Sarcelles, pour le compte d'Orange, en date du 11/05/2026,

CONSIDERANT que des travaux de maintenance du réseau Orange avec ouverture de chambres et dépose de câbles vont être entrepris rue Jean XXIII, rue d'Yerres, rue Traversière, route de Brie, avenue Montaigne et avenue du Président Kennedy, 91800 Brunoy, du 26/05/2026 au 08/06/2026, par l'entreprise France Fibre et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: À compter 26/05/2026 au 08/06/2026, l'entreprise France Fibre est autorisée à effectuer des travaux de 08h00 à 17h00, rue Jean XXIII, rue d'Yerres, rue Traversière, route de Brie, avenue Montaigne et avenue du Président Kennedy, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, rue Jean XXIII, rue d'Yerres, rue Traversière, route de Brie, avenue Montaigne et avenue du Président Kennedy, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

ARRETE N° ARR 26.274/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE JEAN XXIII, RUE
D'YERRES, RUE TRAVERSIERE, ROUTE DE BRIE, AVENUE
MONTAIGNE ET AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY**

ARTICLE 3: L'entreprise est autorisée à effectuer des travaux de maintenance du réseau Orange avec ouverture de chambres et dépose de câbles. La circulation ne devra pas être entravée. La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise France Fibre. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise France Fibre déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise France Fibre devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise France Fibre.

ARTICLE 6: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 7: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epainay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise France Fibre,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 26.274/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE JEAN XXIII, RUE
D'YERRES, RUE TRAVERSIERE, ROUTE DE BRIE, AVENUE
MONTAIGNE ET AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY**

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de Brunoy.

Fait à Brunoy, le 19 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 21/05/2026

**ARRETE N° ARR 26.275/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 7 GRANDE RUE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame JERNIDIER Thomassine, 7 Grande Rue, 91800 Brunoy, en date du 12/05/2026,

CONSIDERANT qu'un déménagement va être entrepris par Madame JERNIDIER Thomassine au 7 Grande Rue, 91800 Brunoy, et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le 28/05/2026, Madame JERNIDIER Thomassine est autorisée à déménager, de 08h00 à 17h00, au 7 Grande Rue, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur 2 places de stationnement au 7 Grande Rue, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARRETE N° ARR 26.275/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 7 GRANDE RUE**

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de Madame JERNIDIER Thomassine. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Madame JERNIDIER Thomassine déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Madame JERNIDIER Thomassine,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 26.275/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 7 GRANDE RUE**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 19 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 21/05/2026

**ARRETE N° ARR 26.276/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, RUE LATÉRALE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B. le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise Arbres et Paysages, 3 rue Thomas Edison, 91630 Guilbeville, pour le compte des Services Techniques de la Mairie de Brunoy, en date du 12/05/2026,

CONSIDERANT que des travaux concernant la tailles des haies et du désherbage seront entrepris rue Latérale, 91800 Brunoy, par l'entreprise Arbres et Paysages, le 27/05/2026, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le 27/05/2026, l'entreprise Arbres et Paysages est autorisée à effectuer des travaux de désherbage et de tailles de haies, de 9h00 à 16h00, rue Latérale, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le 27/05/2026, l'entreprise Arbres et Paysages sera autorisée à fermer la route à la circulation, de 9h à 16h, et devra mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum à l'accès des riverains à leur propriété. Le stationnement sera également interdit sur la journée du 27/05/2026 sur toute la rue Latérale.

ARRETE N° ARR 26.276/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, RUE LATERALE**

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise Arbres et Paysages. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise Arbres et Paysages déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise Arbres et Paysages devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise Arbres et Paysages.

ARTICLE 6: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 7: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise Arbres et Paysages,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 26.276/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, RUE LATÉRALE**

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 19 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 21/05/2026

**ARRETE N° ARR 26.277/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME VONGDARA - L'OKARA -
REGULARISATION**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté municipal n°24.164/N du 26 avril 2024 portant interdiction du jet de mégots de cigarettes sur la voie publique et les espaces publics de la commune de Brunoy,

VU l'arrêté municipal n°24.165/N du 26 avril 2024 portant réglementation du traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie publique et les espaces publics par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la commune de Brunoy,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°25.088/DO du 20 octobre 2025 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2026,

CONSIDERANT qu'une autorisation est demandée par Madame VONGDARA, gérante exploitante de la pâtisserie « l'Okara », située 4 rue du pont Perronet - 91800 BRUNOY, immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro 881 882 112 00041, pour installer un chevalet de 0,61 m de largeur par 1,18 m de hauteur et une terrasse constituée d'une table et deux chaises devant son établissement du 9 mai au 9 septembre 2026 hors dimanches et lundis et qu'il est nécessaire de réglementer l'approbation de la demande.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame VONGDARA est autorisée à occuper le domaine public communal sur le trottoir devant son établissement au 4 rue du Pont Perronet, du 9 mai au 9 septembre 2026, hors dimanches et lundis, pour installer une terrasse d'une surface de 2 m² constituée d'une table et deux chaises et un chevalet de 0,61 m de largeur par 1,18 m de hauteur à l'année, durant les horaires d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 2 : Madame VONGDARA devra constamment maintenir le trottoir libre et veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords.

ARRETE N° ARR 26.277/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME VONGDARA - L'OKARA -
REGULARISATION**

ARTICLE 3 : Madame VONGDARA devra veiller durant les heures d'ouverture de la terrasse au respect de l'ordre public et à la quiétude des riverains de leur établissement.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Madame VONGDARA s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité une redevance d'occupation du domaine public en règlement du droit qui leur est consenti.

La redevance 2026 pour le chevalet et pour la terrasse s'élève à 108,91 € et est calculée comme suit :

- Terrasse devant son établissement du 09/05 au 09/09/2026 hors dimanches et lundis soit 88 jours :
50,20 € par m² et par an = $50,20 \text{ €} \times 2 \text{ m}^2 / 365 \times 88 \text{ jours} = 24,21 \text{ €}$
- Chevalet de 0,61 m de largeur par 1,18 m de hauteur du 01/01 au 31/12/2026 = 84,70 €

Elle sera réglée au plus tard le 31 mai 2026.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Madame VONGDARA, exploitant de la pâtisserie « L'Okara », 4 rue du Pont Perronet - 91800 BRUNOY par mail info@l-okara.com

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 26.277/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME VONGDARA - L'OKARA -
REGULARISATION**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 19 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 21 mai 2026



**ARRETE N° ARR 26.278/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 22 RUE DU
REVEILLON**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy.

VU l'arrêté n° 20.391/du Maire en date du 21 décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy.

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise C. MORTELECQUE, 3 place de la Gare, 62690 Aubigny En Artois, en date du 11/05/2026,

CONSIDERANT qu'un déménagement va être entrepris par l'entreprise C. MORTELECQUE au 22 rue du Réveillon, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: À compter 26/05/2026, l'entreprise C. MORTELECQUE est autorisée à déménager de 08h00 à 17h00 au 22 rue du Réveillon, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur 2 places au 22 rue du Réveillon, 91800 Brunoy pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARRETE N° ARR 26.278/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 22 RUE DU
REVEILLON**

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise C. MORTELECQUE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise C. MORTELECQUE déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epainay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise C. MORTELECQUE,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

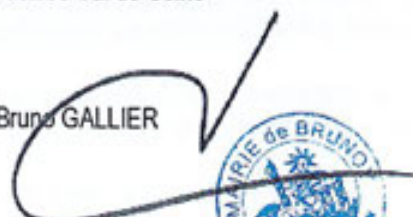
ARRETE N° ARR 26.278/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 22 RUE DU
REVEILLON**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la ville et affichés sur site et une copie sera adressée au service Communication de la ville de Brunoy.

Fait à Brunoy, le 19 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER




Acte publié sur le site de la Ville le : 21/05/2026

**ARRETE N° ARR 26.279/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 20 RUE NUNGESSER**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SERPOLLET, 19 rue le Bois Cerdon, 94460 Valenton, pour le compte de GRDF, en date du 07/05/2026,

CONSIDERANT que des travaux concernant une suppression de branchement sous trottoirs seront entrepris au 20 rue Nungesser, 91800 Brunoy, par l'entreprise SERPOLLET, du 03/06/2026 au 30/06/2026, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: À compter du 03/06/2026 et jusqu'au 30/06/2026, l'entreprise SERPOLLET est autorisée à effectuer des travaux, de 8h00 à 17h00, au 20 rue Nungesser, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier 20 rue Nungesser, 91800 Brunoy, du 03/06/2026 au 30/06/2026. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un épaulement de 20 centimètres de part et d'autre sera à prévoir. Un joint à l'émulsion sera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Les PV de compactages devront être transmis aux services techniques de la commune de Brunoy.

ARRETE N° ARR 26.279/B
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 20 RUE NUNGESSER**

ARTICLE 3: À compter du 03/06/2026 et jusqu'au 30/06/2026, l'entreprise SERPOLLET doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. La commune devra être informée au moins 48 heures avant toutes fermetures de chaussées rendues nécessaires pour la sécurité des usagers vis-à-vis du chantier. Ces fermetures ne pourront intervenir qu'entre 09h00 et 16h00.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SERPOLLET. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SERPOLLET déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SERPOLLET devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SERPOLLET.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 26.279/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 20 RUE NUNGESSER**

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
 Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
 Monsieur le Président du Sivom,
 Monsieur le Directeur de Keolis,
 Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
 L'entreprise SERPOLLET,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 20 mai 2026

Le Maire,
 Vice-Président de la Communauté d'agglomération
 Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 21/05/2026

ARRETE N° ARR 26.280/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR PRUVOST - ASSOCIATION RIVE MANGA**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code du sport et notamment l'article L. 121-4,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 15 février 2026 et présentée par Monsieur Didier PRUVOST, Président de l'association Rive Manga, sollicitant, à l'occasion d'une vente de cerises, d'occuper le domaine public avec perception de recette, à savoir :

- 92 avenue du Général Leclerc, 91800 Brunoy, les samedis 30 mai et 27 juin 2026 de 07h00 à 14h00
- Place de la Mairie, 91800 Brunoy, le samedi 6 juin 2026 de 07h00 à 14h00.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Rive Manga a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir place de la Mairie 91800 Brunoy, pour une vente de cerises le samedi 06 juin 2026 de 7h00 à 14h00.

ARTICLE 2 : L'association Rive Manga a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir le 92 avenue du Général Leclerc, 91800 Brunoy, pour une vente de cerises les samedis 30 mai et 27 juin 2026 de 7h00 à 14h00.

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél. : 01 69 39 89 89 - Courriel : monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr

Tout courrier doit être adressé impersonnellement à Monsieur le Maire

ARRETE N° ARR 26.280/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR PRUVOST - ASSOCIATION RIVE MANGA**

ARTICLE 3 : L'association Rive Manga est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de cerises, les samedis 30 mai, 6 et 27 juin 2026 de 07h00 à 14h00.

ARTICLE 4 : Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

ARTICLE 5 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 6 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 3 jours

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 8 : L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Didier PRUVOST, Président de l'association Rive Manga, 51, rue de Mandres - 91800 Brunoy, par mail à : didier.pruvost5@wanadoo.fr

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 26.280/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR PRUVOST - ASSOCIATION RIVE MANGA**

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le 26/05/2026

ARRETE N° ARR 26.281/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DE LA
FORET DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LE NUMERO
79 COTE ROND POINT ET LE NUMERO 105**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Sandy DAL, 99 avenue de la Forêt, 91800 Brunoy,

CONSIDERANT qu'une fête des voisins va être organisée par Madame Sandy DAL, 99 avenue de la Forêt, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Vendredi 12 juin 2026 de 18h30 à 23h30, Madame Sandy DAL, est autorisée à organiser la fête des voisins avenue de la Forêt dans sa portion comprise entre le numéro 79 (côté rond-point) et le numéro 105.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 12 juin 2026 de 18h30 à 23h30, avenue de la Forêt dans sa portion comprise entre le numéro 79 (côté rond-point) et le numéro 105.

ARRETE N° ARR 26.281/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DE LA
FORET DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LE NUMERO
79 COTE ROND POINT ET LE NUMERO 105**

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Madame Sandy DAL. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Madame Sandy DAL déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Madame Sandy DAL déclarant la manifestation.

ARTICLE 7 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de l'Agglomération,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Madame Sandy DAL,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 26.281/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DE LA
FORET DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LE NUMERO
79 COTE ROND POINT ET LE NUMERO 105**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le

26/05/2026

**ARRETE N° ARR 26.282/K****PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT DE PLEIN DROIT
DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE AU PRESIDENT DE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL D'YERRES VAL
DE SEINE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 à L2213-33, et l'article L 5211-9-2,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-DRCL/951 du 14 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine et de la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres,

VU le procès-verbal portant élection du Président de la communauté d'agglomération en date du 02 avril 2026,

CONSIDERANT les compétences exercées par la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine en matière notamment de voirie, d'habitat (les prérogatives prévues en application des articles L123-3, L129-1 à L129-6, L511-1 à L511-4, L511-5 et L511-6 du code de la construction et de l'habitation), de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, de collecte des déchets ménagers et de l'assainissement,

CONSIDERANT que sauf opposition des Maires dans un délai de six mois à compter de l'élection du Président de la communauté d'agglomération, les pouvoirs de police administrative spéciale rattachés à l'exercice des compétences susvisées seront transférés de plein droit au Président de la communauté,

ARRETE

ARTICLE 1 : Opposition au transfert de droit de mes pouvoirs de police au profit du Président de la Communauté d'agglomération Sénart Val de Seine, organisée par l'article L5211-9-2 du CGCT, pour l'ensemble des compétences, entrant dans le champ des attributions de l'établissement public intercommunal, et visées par cette disposition législative, à savoir en matière notamment de voirie, de collecte des déchets ménagers, de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, d'habitat et plus particulièrement les prérogatives qu'ils détiennent en application des articles L. 123-3, L. 129-1 à L. 129-6, L. 511-1 à L. 511-4, L. 511-5 et L. 511-6 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que l'assainissement.

ARRETE N° ARR 26.282/K

**PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT DE PLEIN DROIT
DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE AU PRESIDENT DE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL D'YERRES VAL
DE SEINE**

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine et à la Préfète de l'Essonne.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 22/05/2026

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté

Numéro attribué à l'acte : ARR 26.282/K

Objet de l'acte : PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT DE PLEIN DROIT DES POUVOIRS DE
POLICE SPECIALE AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VAL D'YERRES VAL DE SEINE

Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique / 7 - Intercommunalité

Transaction Préfecture : 091-219101144-20260521-BRU_AR_26022_1-AR

Date de l'acte : 21/05/2026

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_26022_1

Date de réception en Préfecture : 22 mai 2026

**ARRETE N° ARR 26.283/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE JULES FERRY,
RUE DES CARMES ET LE DEBUT DE LA RUE TRONCHARD -
PROLONGATION**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 26.198/B en date du 21 Avril 2026, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue Jules Ferry, rue des Carmes et le début de la rue Tronchard, du 09/05/2026 au 22/05/2026,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SPAC, 76-78 avenue du Général de Gaulle, 92230 Gennevilliers, pour le compte de GRDF, en date du 21/05/2026,

CONSIDERANT la nécessité de prolonger les travaux de renouvellement de canalisations gaz vont être entrepris rue Jules Ferry, rue des Carmes et le début de la rue Tronchard, 91800 Brunoy, du 23/05/2026 au 07/06/2026, par l'entreprise SPAC et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: À compter du 23/05/2026 et jusqu'au 07/06/2025, l'entreprise SPAC est autorisée à effectuer des travaux de renouvellement de canalisations gaz, de 08h00 à 17h00, rue Jules Ferry, rue des Carmes et le début de la rue Tronchard, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 26.283/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE JULES FERRY,
RUE DES CARMES ET LE DEBUT DE LA RUE TRONCHARD -
PROLONGATION**

ARTICLE 2: La circulation sera interdite et stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, rue Jules Ferry, rue des Carmes et le début de la rue Tronchard, 91800 Brunoy avec maintien de l'accès de la rue aux riverains.

ARTICLE 3: Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants et les revêtements devront être repris à l'identique. Les résultats et la cartographie des essais de compactage devront impérativement être transmis aux services techniques municipaux.

ARTICLE 4: L'entreprise SPAC doit mettre en place tous les moyens et toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SPAC. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SPAC déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SPAC devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SPAC.



ARRETE N° ARR 26.283/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE JULES FERRY,
RUE DES CARMES ET LE DEBUT DE LA RUE TRONCHARD -
PROLONGATION**

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SPAC,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 mai 2026

Le Maire
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yvelines Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 22/05/2026

**ARRETE N° ARR 26.284/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 3 BIS RUE DE L'ABBAYE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SOLA TP, 40 bis rue Charles Mory, 91210 Draveil, en date du 21/05/2026,

CONSIDERANT que des travaux concernant la démolition et la création d'un mur de clôture et d'un portail seront entrepris au 3 bis rue de l'Abbaye, 91800 Brunoy, par l'entreprise SOLA TP, du 26/05/2026 au 22/06/2026, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 22/06/2026, l'entreprise SOLA TP est autorisée à effectuer des travaux, de 8h00 à 17h00, au 3 bis rue de l'Abbaye, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement interdit sur 4 places de stationnement en fonction de l'avancement du chantier aux abords immédiats du 3 bis rue de l'Abbaye, 91800 Brunoy, du 26/05/2026 et jusqu'au 22/06/2026. Les découpes d'enrobés se feront par sciage. La dépose des bordures sera faite proprement. La grave concassée mise en œuvre sera en 0/31.5. La repose des bordures sera soignée en garantissant une intégration harmonieuse avec la voirie existante. L'enrobé appliqué sera noir BB06. Un joint à l'émulsion sera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise.

ARRETE N° ARR 26.284/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 3 BIS RUE DE L'ABBAYE
--

ARTICLE 3: Du 26/05/2026 et jusqu'au 22/06/2026, l'entreprise SOLA TP doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SOLA TP doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SOLA TP. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SOLA TP déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SOLA TP devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SOLA TP.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SOLA TP,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 26.284/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 3 BIS RUE DE L'ABBAYE**

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 mai 2026

Le Maire
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 22/05/2026

**ARRETE N° ARR 26.285/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 95 RUE DE CERÇAY**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise POSE, 3 boulevard Arago, 91320 Wissous, en date du 21/05/2026,

CONSIDÉRANT qu'un stationnement va être entrepris par l'entreprise POSE au 95 rue de Cerçay, 91800 Brunoy, et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: À compter 01/06/2026 et jusqu'au 12/06/2026, l'entreprise POSE est autorisée à effectuer des travaux de remplacement de sol souple sur le square de Cerçay, de 08h00 à 17h00, au 95 rue de Cerçay, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant sur 4 places au 95 rue de Cerçay, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARRETE N° ARR 26.285/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 95 RUE DE CERCAY**

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise POSE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise POSE déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise POSE,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 26.285/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 95 RUE DE CERCAY**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 28/05/2026

ARRETE N° ARR 26.286/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES
MARRONNIERS DANS SA PORTION COMPRISE NATIONALE
6 ET AVENUE DES TILLEULS**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Danièle BOUCHER, 47 avenue des Marronniers, 91800 Brunoy, en date du 1^{er} avril 2026.

CONSIDERANT qu'une fête des voisins va être organisée par Madame Danièle BOUCHER, 47 Avenue des Marronniers 91800 Brunoy, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

ARRETE N° ARR 26.286/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES
MARRONNIERS DANS SA PORTION COMPRISE NATIONALE
6 ET AVENUE DES TILLEULS****ARRETE**

ARTICLE 1 : Le Vendredi 12 juin 2026 de 18h30 à 23h30, Madame Danièle BOUCHER, est autorisée à organiser la fête des voisins avenue des Marronniers dans sa portion comprise nationale 6 et avenue des Tilleuls.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 12 juin 2026 de 18h30 à 23h30, avenue des Marronniers dans sa portion comprise nationale 6 et avenue des Tilleuls.

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Madame Danièle BOUCHER. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Madame Danièle BOUCHER déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Madame Danièle BOUCHER déclarant la manifestation.

ARTICLE 7 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 26.286/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES
MARRONNIERS DANS SA PORTION COMPRISE NATIONALE
6 ET AVENUE DES TILLEULS**

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de l'Agglomération,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Madame Danièle BOUCHER,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 26/5/2026

ARRETE N° ARR 26.287/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES
SAULES DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE L'AVENUE
DE LA FORET ET L'AVENUE DE LA FAISANDERIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Hervé GAUGUIN, 21 avenue des Saules, 91800 Brunoy.

CONSIDERANT qu'une fête des voisins va être organisée par Monsieur Hervé GAUGUIN, avenue des Saules, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Vendredi 12 juin 2026 de 18h30 à 23h30, Monsieur Hervé GAUGUIN, est autorisé à organiser la fête des voisins avenue des Saules dans sa portion comprise entre l'avenue de la Forêt et l'avenue de la Faisanderie.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 12 juin 2026 de 18h30 à 23h30, avenue des Saules dans sa portion comprise entre l'avenue de la Forêt et l'avenue de la Faisanderie.

ARRETE N° ARR 26.287/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES
SAULES DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE L'AVENUE
DE LA FORET ET L'AVENUE DE LA FAISANDERIE**

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Monsieur Hervé GAUGUIN. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Monsieur Hervé GAUGUIN déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Monsieur Hervé GAUGUIN déclarant la manifestation.

ARTICLE 7 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de l'Agglomération,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur Hervé GAUGUIN,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 26.287/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES
SAULES DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE L'AVENUE
DE LA FORET ET L'AVENUE DE LA FAISANDERIE**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 26/05/2026

ARRETE N° ARR 26.288/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE SAINT-
HILAIRE DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA ROUTE
DE BRIE ET LA RUE DU ROLE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Elodie ETCHEPARE, 46 avenue Saint-Hilaire, 91800 Brunoy en date du 31 mars 2026.

CONSIDERANT qu'une fête des voisins va être organisée par Madame Elodie ETCHEPARE, 46 avenue Saint-Hilaire, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Vendredi 12 juin 2026 de 18h30 à 23h30, Madame Elodie ETCHEPARE, est autorisée à organiser la fête des voisins avenue Saint-Hilaire dans sa portion comprise route de Brie et la rue du Rôle.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 12 juin 2026 de 18h30 à 23h30, avenue Saint-Hilaire dans sa portion comprise route de Brie et la rue du Rôle.

ARRETE N° ARR 26.288/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE SAINT-
HILAIRE DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA ROUTE
DE BRIE ET LA RUE DU ROLE**

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Madame Elodie ETCHEPARE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Madame Elodie ETCHEPARE déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Madame Elodie ETCHEPARE déclarant la manifestation.

ARTICLE 7 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de l'Agglomération,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Madame Elodie ETCHEPARE,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 26.288/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE SAINT-
HILAIRE DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA ROUTE
DE BRIE ET LA RUE DU ROLE**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le 26/05/2026

ARRETE N° ARR 26.289/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU 1 AU 28 RUE DU
ROLE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Aline MARCHAIS, 9 rue du Rôle, 91800 Brunoy.

CONSIDERANT qu'une fête des voisins va être organisée par Madame Aline MARCHAIS, 9 rue du Rôle, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Vendredi 12 juin 2026 de 18h30 à 23h30, Madame Aline MARCHAIS, est autorisée à organiser la fête des voisins du 1 au 28 rue du Rôle, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits le Vendredi 12 juin 2026 de 18h30 à 23h30, du 1 au 28 rue du Rôle, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 26.289/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU 1 AU 28 RUE DU
ROLE**

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Madame Aline MARCHAIS. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Madame Aline MARCHAIS déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Madame Aline MARCHAIS déclarant la manifestation.

ARTICLE 7 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Madame Aline MARCHAIS,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 26.289/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU 1 AU 28 RUE DU
ROLE**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le 26/05/2026

BRUNOY

ARRETE N° ARR 26.290/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU 26 AU 36 RUE
TRONCHARD**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Christian AUBERTIN, 32 rue Tronchard, 91800 Brunoy.

CONSIDERANT qu'une fête des voisins va être organisée par Monsieur Christian AUBERTIN, 32 rue Tronchard, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Vendredi 12 juin 2026 de 19h00 à 23h00, Monsieur Christian AUBERTIN, est autorisé à organiser la fête des voisins rue Tronchard dans sa partie comprise entre le numéro 26 au numéro 36.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 12 juin 2026 de 19h00 à 23h00, rue Tronchard dans sa partie comprise entre le numéro 26 au numéro 36.

ARRETE N° ARR 26.290/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU 26 AU 36 RUE
TRONCHARD**

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Monsieur Christian AUBERTIN. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Monsieur Christian AUBERTIN déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route

ARTICLE 5 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Monsieur Christian AUBERTIN déclarant la manifestation.

ARTICLE 7 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epainay-sous-Sénart,
Monsieur le Directeur de Keolis
Monsieur Christian AUBERTIN

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 26.290/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU 26 AU 36 RUE
TRONCHARD**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le 26/05/2026

BRUNOY

ARRETE N° ARR 26.291/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE CHARLES
FERON DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA RUE DU
CENTRE ET NUMERO 46 DE LA RUE CHARLES FERON**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Nikala KITOKI, 41 rue du Centre, 91800 Brunoy en date du 16 avril 2026.

CONSIDERANT qu'une fête des voisins va être organisée par Madame KITOKI, 41 rue du Centre, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Vendredi 12 juin 2026 de 18h00 à 23h00, Madame Nikala KITOKI, est autorisée à organiser la fête des voisins rue Charles Féron dans sa portion comprise entre la rue du Centre et le numéro 46 de la rue Charles Féron.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 12 juin 2026 de 18h00 à 23h00, rue Charles Féron dans sa portion comprise entre la rue du Centre et le numéro 46 de la rue Charles Féron.

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél. : 01 69 39 89 89 - Courriel : monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr

Tout courrier doit être adressé personnellement à Monsieur le Maire

ARRETE N° ARR 26.291/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE CHARLES
FERON DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA RUE DU
CENTRE ET NUMERO 46 DE LA RUE CHARLES FERON**

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Madame Nikala KITOKI. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Madame Nikala KITOKI déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Madame Nikala KITOKI déclarant la manifestation.

ARTICLE 7 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Madame Nikala KITOKI

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 26.291/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE CHARLES
FERON DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA RUE DU
CENTRE ET NUMERO 46 DE LA RUE CHARLES FERON**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le :

26/05/2026

ARRETE N° ARR 26.292/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE MANDRES
DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA RUE GABRIELLE
ET L'AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Didier PRUVOST, 51 bis rue de Mandres, 91800 Brunoy en date du 14 avril 2026.

CONSIDERANT qu'une fête des voisins va être organisée par Monsieur Didier PRUVOST 51 rue des Mandres, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Vendredi 12 juin 2026 de 18h00 à 23h00, Monsieur Didier PRUVOST, est autorisé à organiser la fête des voisins rue de Mandres dans sa portion comprise entre la rue Gabrielle et l'avenue du Président Kennedy.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 12 juin 2026 de 18h00 à 23h00, rue de Mandres dans sa portion comprise entre la rue Gabrielle et l'avenue du Président Kennedy.

ARRETE N° ARR 26.292/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE MANDRES
DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA RUE GABRIELLE
ET L'AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY**

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Monsieur Didier PRUVOST. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Monsieur Didier PRUVOST déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Monsieur Didier PRUVOST déclarant la manifestation.

ARTICLE 7 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Directeur de la Keolis
Monsieur Didier PRUVOST,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 26.292/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE MANDRES
DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA RUE GABRIELLE
ET L'AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 26/05/2026

ARRETE N° ARR 26.293/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES
ALOUETTES DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA RUE
DES CHASSEURS ET LA RUE DES CAILLES**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Yann DEVISSCHERE, rue des Alouettes, 91800 Brunoy.

CONSIDERANT qu'une fête des voisins va être organisée par Monsieur Yann DEVISSCHERE, rue des Alouettes, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Vendredi 12 juin 2026 de 18h30 à 01h00, Monsieur Yann DEVISSCHERE, est autorisée à organiser la fête des voisins rue des Alouettes dans sa portion comprise entre la rue des Chasseurs et la rue des Cailles.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 12 juin 2026 de 18h30 à 1h00, rue des Alouettes dans sa portion comprise entre la rue des Chasseurs et la rue des Cailles.

ARRETE N° ARR 26.293/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES
ALOUETTES DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA RUE
DES CHASSEURS ET LA RUE DES CAILLES**

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Monsieur Yann DEVISSCHERE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Monsieur Yann DEVISSCHERE déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Monsieur Yann DEVISSCHERE déclarant la manifestation.

ARTICLE 7 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de l'Agglomération,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur Yann DEVISSCHERE,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 26.293/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES
ALOUETTES DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA RUE
DES CHASSEURS ET LA RUE DES CAILLES**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 26/05/2026

ARRETE N° ARR 26.294/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE LAMARTINE
DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA RUE DE LA
GLACIERE ET LE 21 RUE LAMARTINE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Gladys ROUBERTIER, 14 rue Lamartine, 91800 Brunoy.

CONSIDERANT qu'une fête des voisins va être organisée par Madame Gladys ROUBERTIER, 14 rue Lamartine 91800 Brunoy, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Vendredi 12 juin 2026 de 18h30 à 23h30, Madame Gladys ROUBERTIER, est autorisée à organiser la fête des voisins rue Lamartine dans sa portion comprise entre la rue de la Glacière et le 21 rue de Lamartine.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 6 juin 2025 de 18h30 à 23h30, rue Lamartine dans sa portion comprise entre la rue de la Glacière et le 21 rue de Lamartine.

ARRETE N° ARR 26.294/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE LAMARTINE
DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA RUE DE LA
GLACIERE ET LE 21 RUE LAMARTINE**

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Madame Gladys ROUBERTIER. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Madame Gladys ROUBERTIER déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Madame Gladys ROUBERTIER déclarant la manifestation.

ARTICLE 7 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Madame Gladys ROUBERTIER,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 26.294/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE LAMARTINE
DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA RUE DE LA
GLACIERE ET LE 21 RUE LAMARTINE**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 26/05/2026

ARRETE N° ARR 26.295/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE STEPHANIE
NALLET DANS SA PORTION COMPRISE RUE DE CERCAY ET
ROUTE DE BRIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Jacqueline LEGOURD, 2 bis rue Stéphanie NALLET, 91800 Brunoy.

CONSIDERANT qu'une fête des voisins va être organisée par Madame Jacqueline LEGOURD, rue Stéphanie NALLET, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Vendredi 12 juin 2026 de 18h30 à 23h30, Madame Jacqueline LEGOURD, est autorisée à organiser la fête des voisins rue Stéphanie NALLET dans sa portion rue de Cercay et Route de Brie.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 12 juin 2026 de 18h30 à 23h30, rue Stéphanie NALLET dans sa portion comprise rue de Cercay et Route de Brie.

ARRETE N° ARR 26.295/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE STEPHANIE
NALLET DANS SA PORTION COMPRISE RUE DE CERCAY ET
ROUTE DE BRIE**

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Madame Jacqueline LEGOURD. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Madame Jacqueline LEGOURD déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Madame Jacqueline LEGOURD déclarant la manifestation.

ARTICLE 7 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la circonscription de Brunoy,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Madame Jacqueline LEGOURD,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 26.295/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE STEPHANIE
NALLET DANS SA PORTION COMPRISE RUE DE CERCAY ET
ROUTE DE BRIE**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 26/05/2026

ARRETE N° ARR 26.296/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE
CHALANDRAY- DU ROND POINT AU N° 49 -JUSQU'A
L'INTERSECTION DE L'AVENUE SIMONE AU N°44- DANS SA
PORTION COMPRISE AVENUE MORIN ET AVENUE SIMONE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Maria DE MARTIN, 34 avenue de Chalandray 91800 Brunoy, le 8 avril 2026.

CONSIDERANT qu'une fête des voisins va être organisée par Madame Maria DE MARTIN, 34 avenue de Chalandray 91800 Brunoy, et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dimanche 14 juin 2026 de 11h00 à 20h00, Madame Maria DE MARTIN, est autorisée à organiser la fête des voisins avenue de Chalandray dans sa portion comprise avenue Morin et avenue Simone.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits le dimanche 14 juin 2026 de 11h00 à 20h00, avenue de Chalandray dans sa portion comprise avenue Morin et avenue Simone.

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél. : 01 69 39 89 89 - Courriel : monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr

Tout courrier doit être adressé personnellement à Monsieur le Maire

ARRETE N° ARR 26.296/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE
CHALANDRAY- DU ROND POINT AU N° 49 -JUSQU'A
L'INTERSECTION DE L'AVENUE SIMONE AU N°44- DANS SA
PORTION COMPRISE AVENUE MORIN ET AVENUE SIMONE**

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Madame Maria DE MARTIN. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Madame Maria DE MARTIN déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Madame Maria DE MARTIN déclarant la manifestation.

ARTICLE 7 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Madame Maria DE MARTIN

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 26.296/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE
CHALANDRAY- DU ROND POINT AU N° 49 -JUSQU'A
L'INTERSECTION DE L'AVENUE SIMONE AU N°44- DANS SA
PORTION COMPRISE AVENUE MORIN ET AVENUE SIMONE**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 26/05/2026

ARRETE N° ARR 26.297/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 22 RUE DU REVEILLON**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 26.132/B du Maire en date du 27 Mars 2026, portant réglementation temporaire du stationnement au 22 rue du Réveillon, pour la pose d'un échafaudage, du 15/04/2026 au 22/05/2026,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SCEIB, 21/23 Chemin des Carrières, 94310 Orly, en date du 21/05/2026,

CONSIDERANT la nécessité de prolonger la pose de l'échafaudage présent au 22 rue du Réveillon, 91800 Brunoy, du 23/05/2026 au 22/06/2026, par l'entreprise SCEIB et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: À compter du 23/05/2026 et jusqu'au 22/06/2026, l'entreprise SCEIB est autorisée à mettre en place un échafaudage au 22 rue du Réveillon, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SCEIB. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SCEIB déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARRETE N° ARR 26.297/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 22 RUE DU REVEILLON**

ARTICLE 3: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 4: La circulation sécurisée des piétons à proximité de l'échafaudage devra être garantie par tous moyens par l'entreprise SCEIB.

ARTICLE 5: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 6:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SCEIB,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 22 mai 2026

Le Maire
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Erres Val de Seine

 Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 22/05/2026

ARRETE N° ARR 26.298/H

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE MANDRES ROUTE DE BRIE DANS SA PORTION RUE DE MANDRES ET ROND POINT BIR HAKEIM

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU la demande présentée par Monsieur Didier PRUVOST Président de l'association Rive Manga sise 51 rue de Mandres, 91800 Brunoy consistant à organiser un vide-greniers le dimanche 21 juin 2026 de 8h00 à 19h00,

CONSIDERANT qu'un vide-greniers va être organisé par Monsieur BEL ANGE, de la société Starbrocante pour le compte de l'association Rive Manga le dimanche 21 juin 2026 de 08h00 à 19h00 rue de Mandres et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dimanche 21 juin 2026 de 8h00 à 19h00, l'association Rive Manga est autorisée à organiser un vide-greniers rue de Mandres à Brunoy.

ARTICLE 2 : A compter du samedi 20 juin 2026 à 23h00 au dimanche 21 juin 2026 à 20h00 le stationnement sera interdit :

- Rue de Mandres.
- Route de Brie dans sa partie comprise entre la rue de Mandres et le rond-point Bir Hakeim côté pair.

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél. : 01 69 39 89 89 - Courriel : monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr

Tout courrier doit être adressé personnellement à Monsieur le Maire

ARRETE N° ARR 26.298/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE MANDRES
ROUTE DE BRIE DANS SA PORTION RUE DE MANDRES ET
ROND POINT BIR HAKEIM**

ARTICLE 3 : Le dimanche 21 juin 2026 de 5h00 à 20h00 la circulation sera interdite :

- Rue de Mandres.

ARTICLE 4 : Le dimanche 21 juin 2026 de 5h00 à 20h00 la circulation sera interdite :

- Rue Gabrielle.
- Avenue Kennedy dans sa portion comprise entre la rue du Rôle et la rue de Mandres.

ARTICLE 5 : la mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaire à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Monsieur BEL ANGE, de la société Starbrocante pour le compte de l'association Rive Manga. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelques causes que ce soit, sont entièrement à la charge de l'association Rive Manga.

ARTICLE 6 : les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du code de la route.

ARTICLE 7 : la circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Monsieur BEL ANGE, de la société Starbrocante pour le compte de l'association Rive Manga déclarant la manifestation

ARTICLE 8 : Un accès devra être réservé pour permettre, si besoin est, l'intervention des services de secours.

ARTICLE 9 : tous véhicules non autorisés ne respectant ces dispositions seront considérés comme gênants. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le chef du centre de secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur Didier PRUVOST Président de l'association Rive Manga,
Monsieur BEL ANGE, de la société Starbrocante,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 26.298/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE MANDRES
ROUTE DE BRIE DANS SA PORTION RUE DE MANDRES ET
ROND POINT BIR HAKEIM**

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 22 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 26/05/2026

ARRETE N° ARR 26.299/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTE A
MONSIEUR GERAN - ASSOCIATION NSOAH COMPAGNIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté N°18.463/N du 11 octobre 2018, réglementant le parc de l'Ile,

VU le règlement d'utilisation de la Grange de l'Ile,

VU l'arrêté Municipal n° 23.015/DO du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 17 avril 2026 et présentée par Monsieur Xavier GERAN, Président de l'association Nsoah Compagnie, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, à savoir l'Ile de Brunoy située rue du Pont Perronet, avec perception de recettes pour y organiser des cours de Flow et de gym pilâtes les lundis 6,13 et 20 juillet 2026 de 18h45 à 20h45, et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Nsoah Compagnie est autorisée à occuper le domaine public, à savoir l'Ile de Brunoy située rue du Pont Perronet pour y organiser des cours de Flow et de gym pilâtes les lundis 6,13 et 20 juillet 2026 de 18h45 à 20h45.

ARTICLE 2 : L'association Nsoah Compagnie est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour y dispenser des cours de Flow et de gym pilâtes les lundis 6,13 et 20 juillet 2026 de 18h45 à 20h45.

ARTICLE 3 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 3 jours.

ARRETE N° ARR 26.299/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTE A
MONSIEUR GERAN - ASSOCIATION NSOAH COMPAGNIE**

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Xavier GERAN, Président de l'association Nsoah Compagnie, par mail à nsoahcompagnie@gmail.com.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 22 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le

26/5/2026

ARRETE N° ARR 26.300/H**ACCORDANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN DEBIT DE BOISSONS AVEC PERCEPTION DE
RECETTES A MADAME MELKI - ASSOCIATION APEL**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 qui fixe l'ouverture et la fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 15 mai 2026 et présentée par Madame Rachel MELKI, Présidente de l'association APEL, sollicitant, à l'occasion de la kermesse des primaires et maternelles l'ouverture temporaire d'un débit de boissons pour la vente d'alcool du groupe 3 à consommer sur place dans le respect des dispositions législatives et réglementaires pour le vendredi 26 juin 2026 de 18h00 à 23h00, à l'institut Saint-Pierre 70 rue de Montgeron 91800 Brunoy.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Rachel MELKI Présidente de l'association APEL, a l'autorisation temporaire de vendre des boissons alcoolisées du groupe 3, à consommer sur place.

ARTICLE 2 : Madame Rachel MELKI, Présidente de l'association APEL est autorisé à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de boisson alcoolisées du groupe 3.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour le vendredi 26 juin 2026 de 18h00 à 23h00 Le lieu d'exploitation de ce débit de boissons sera situé à l'institut Saint-Pierre 70 rue de Montgeron, 91800 Brunoy.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les réglementations en vigueur en matière de débits de boissons.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera notifié à Madame Rachel MELKI Présidente de l'association APEL, par mail contact@stpierre.apel-essonne.org

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél. : 01 69 39 89 89 - Courriel : monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr

Tout courrier doit être adressé impersonnellement à Monsieur le Maire

ARRETE N° ARR 26.300/H

**ACCORDANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN DEBIT DE BOISSONS AVEC PERCEPTION DE
RECETTES A MADAME MELKI - ASSOCIATION APEL****ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 22 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 26/05/2026



ARRETE N° ARR 26.310/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE, AVENUE PIERRE PROST

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy,

CONSIDERANT que des travaux de désherbage vont être entrepris avenue Pierre Prost, 91800 Brunoy, du 22/06/2026 au 23/06/2026 par les Services Techniques de la ville et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Du 22/06/2026 au 23/06/2026, les Services Techniques sont autorisés à effectuer des travaux de désherbage 06h00 à 17h00, avenue Pierre Prost, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant avenue Pierre Prost, 91800 Brunoy, du 22/06/2026 au 23/06/2026, de 6h00 à 17h00 et la circulation pourra être interrompue si nécessaire.

ARRETE N° ARR 26.310/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE,
AVENUE PIERRE PROST**

ARTICLE 3: La commune refusera toute demande d'indemnisation émanant de riverains qui n'auraient pas respecté le présent arrêté de voirie.

ARTICLE 4: Les Services Techniques doivent mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence des Services Techniques. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge du service des Services Techniques déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence des Services Techniques déclarant le chantier.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 26.310/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE,
AVENUE PIERRE PROST**

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques de la Mairie de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 27 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 28/05/2026



ARRETE N° ARR 26.311/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE, ROUTE NATIONAL 6

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy,

CONSIDERANT que des travaux de désherbage vont être entrepris route Nationale 6 dans la portion comprise entre l'avenue de Corbeil et la place de la Pyramide. 91800 Brunoy, du 22/06/2026 au 23/06/2026 par les Services Techniques de la ville et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

ARRETE

ARTICLE 1: Du 22/06/2026 au 23/06/2026, les Services Techniques sont autorisés à effectuer des travaux de désherbage de 06h00 à 17h00, route Nationale 6 dans la portion comprise entre l'avenue de Corbeil et la place de la Pyramide, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant route Nationale 6 dans la portion comprise entre l'avenue de Corbeil et la place de la Pyramide, 91800 Brunoy, du 22/06/2026 au 23/06/2026, de 6h00 à 17h00 et la circulation pourra être interrompue si nécessaire.

ARRETE N° ARR 26.311/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE,
ROUTE NATIONAL 6**

ARTICLE 3: La commune refusera toute demande d'indemnisation émanant de riverains qui n'auraient pas respecté le présent arrêté de voirie.

ARTICLE 4: Les Services Techniques doivent mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence des Services Techniques. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge du service des Services Techniques déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence des Services Techniques déclarant le chantier.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 26.311/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE,
ROUTE NATIONAL 6**

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques de la Mairie de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 27 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 28/05/2026

**ARRETE N° ARR 26.312/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE,
ROUTE NATIONALE 6**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy,

CONSIDERANT que des travaux de désherbage vont être entrepris route Nationale 6 dans la portion comprise entre place de la Pyramide et l'avenue Marceau, 91800 Brunoy, du 15/07/2026 au 16/07/2026 par les Services Techniques de la ville et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Du 15/07/2026 au 16/07/2026, les Services Techniques sont autorisés à effectuer des travaux de désherbage de 06h00 à 17h00, route Nationale 6 dans la portion comprise entre place de la Pyramide et l'avenue Marceau, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant route Nationale 6 dans la portion comprise entre l'avenue de Corbeil et la place de la Pyramide, 91800 Brunoy, du 15/07/2026 au 16/07/2026, de 6h00 à 17h00 et la circulation pourra être interrompue si nécessaire.

ARRETE N° ARR 26.312/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE,
ROUTE NATIONALE 6**

ARTICLE 3: La commune refusera toute demande d'indemnisation émanant de riverains qui n'auraient pas respecté le présent arrêté de voirie.

ARTICLE 4: Les Services Techniques doivent mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence des Services Techniques. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge du service des Services Techniques déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence des Services Techniques déclarant le chantier.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 26.312/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE,
ROUTE NATIONALE 6**

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques de la Mairie de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 27 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 28/05/2026

**ARRETE N° ARR 26.313/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE, RUE
DE LA POSTE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy,

CONSIDERANT que des travaux de désherbage vont être entrepris rue de la Poste, 91800 Brunoy, du 11/06/2026 au 12/06/2026 par les Services Techniques de la ville et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Du 11/06/2026 au 12/06/2026, les Services Techniques sont autorisés à effectuer des travaux de désherbage 06h00 à 17h00, rue de la Poste, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant rue de la Poste, 91800 Brunoy, du 11/06/2026 au 12/06/2026, de 6h00 à 17h00 et la circulation pourra être interrompue si nécessaire.

ARRETE N° ARR 26.313/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE, RUE
DE LA POSTE**

ARTICLE 3: La commune refusera toute demande d'indemnisation émanant de riverains qui n'auraient pas respecté le présent arrêté de voirie.

ARTICLE 4: Les Services Techniques doivent mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence des Services Techniques. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge du service des Services Techniques déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence des Services Techniques déclarant le chantier.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 26.313/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE, RUE
DE LA POSTE**

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques de la Mairie de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 27 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le :

28/05/2026

**ARRETE N° ARR 26.314/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE, RUE
DE MONTGERON**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy,

CONSIDERANT que des travaux de désherbage vont être entrepris rue de Montgeron, 91800 Brunoy, du 24/06/2026 au 25/06/2026 par les Services Techniques de la ville et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Du 24/06/2026 au 25/06/2026, les Services Techniques sont autorisés à effectuer des travaux de désherbage de 06h00 à 17h00, rue de Montgeron, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant rue de Montgeron, 91800 Brunoy, du 24/06/2026 au 25/06/2026, de 6h00 à 17h00 et la circulation pourra être interrompue si nécessaire.

ARRETE N° ARR 26.314/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE, RUE
DE MONTGERON**

ARTICLE 3: La commune refusera toute demande d'indemnisation émanant de riverains qui n'auraient pas respecté le présent arrêté de voirie.

ARTICLE 4: Les Services Techniques doivent mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence des Services Techniques. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge du service des Services Techniques déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence des Services Techniques déclarant le chantier.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 26.314/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE, RUE
DE MONTGERON**

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques de la Mairie de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 27 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 28/05/2026

**ARRETE N° ARR 26.315/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE, RUE
DES GODEAUX**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy.

VU l'arrêté n° 20.391/du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy,

CONSIDERANT que des travaux de désherbage vont être entrepris rue des Godeaux, 91800 Brunoy, du 24/06/2026 au 25/06/2026 par les Services Techniques de la ville et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Du 24/06/2026 au 25/06/2026, les Services Techniques sont autorisés à effectuer des travaux de désherbage 06h00 à 17h00, rue des Godeaux, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant rue des Godeaux, 91800 Brunoy, du 24/06/2026 au 25/06/2026, de 6h00 à 17h00 et la circulation pourra être interrompue si nécessaire.

ARRETE N° ARR 26.315/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE, RUE
DES GODEAUX**

ARTICLE 3: La commune refusera toute demande d'indemnisation émanant de riverains qui n'auraient pas respecté le présent arrêté de voirie.

ARTICLE 4: Les Services Techniques doivent mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence des Services Techniques. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge du service des Services Techniques déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence des Services Techniques déclarant le chantier.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 26.315/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE, RUE
DES GODEAUX**

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques de la Mairie de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 27 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le :

28/05/2026



ARRETE N° ARR 26.316/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE, RUE DU PONT PERRONET

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy,

CONSIDERANT que des travaux de désherbage vont être entrepris rue du Pont Perronet, 91800 Brunoy, du 11/06/2026 au 12/06/2026 par les Services Techniques de la ville et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Du 11/06/2026 au 12/06/2026, les Services Techniques sont autorisés à effectuer des travaux de désherbage 06h00 à 17h00, rue du Pont Perronet, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant rue du Pont Perronet, 91800 Brunoy, du 11/06/2026 au 12/06/2026, de 6h00 à 17h00 et la circulation pourra être interrompue si nécessaire.

ARRETE N° ARR 26.316/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE, RUE
DU PONT PERRONET**

ARTICLE 3: La commune refusera toute demande d'indemnisation émanant de riverains qui n'auraient pas respecté le présent arrêté de voirie.

ARTICLE 4: Les Services Techniques doivent mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence des Services Techniques. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge du service des Services Techniques déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence des Services Techniques déclarant le chantier.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 26.316/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE, RUE
DU PONT PERRONET**

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques de la Mairie de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 28 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 28/05/2026

**ARRETE N° ARR 26.317/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE, RUE
DU REVEILLON**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy,

CONSIDERANT que des travaux de désherbage vont être entrepris rue du Réveillon, dans sa portion comprise entre la Place Saint Médard et la rue Soullins, 91800 Brunoy, du 16/06/2026 au 17/06/2026 par les Services Techniques de la ville et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 16/06/2026 au 17/06/2026, les Services Techniques sont autorisés à effectuer des travaux de désherbage de 06h00 à 17h00, rue du Réveillon, dans sa portion comprise entre la Place Saint Médard et la rue Soullins, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera considéré comme gênant rue du Réveillon, dans sa portion comprise entre la Place Saint Médard et la rue Soullins, 91800 Brunoy, du 16/06/2026 au 17/06/2026, de 6h00 à 17h00 et la circulation pourra être interrompue si nécessaire.

ARRETE N° ARR 26.317/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE, RUE
DU REVEILLON**

ARTICLE 3: La commune refusera toute demande d'indemnisation émanant de riverains qui n'auraient pas respecté le présent arrêté de voirie.

ARTICLE 4: Les Services Techniques doivent mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence des Services Techniques. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge du service des Services Techniques déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence des Services Techniques déclarant le chantier.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 26.317/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE, RUE
DU REVEILLON**

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques de la Mairie de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 28 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 28/05/2026



ARRETE N° ARR 26.318/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, ROUTE DE BRIE - DESHERBAGE

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy, en date du 23/05/2026,

CONSIDERANT que des travaux de désherbage vont être entrepris Route de Brie, 91800 Brunoy, du 17/06/2026 au 19/06/2026 par les Services Techniques de la ville et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 17/06/2026 et jusqu'au 19/06/2026, les Services Techniques sont autorisés à effectuer des travaux de désherbage, de 06h00 à 17h00, Route de Brie, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera considéré comme gênant Route de Brie, 91800 Brunoy, du 17/06/2026 au 19/06/2026, de 06h00 à 17h00, et la circulation pourra être interrompue si nécessaire.

ARRETE N° ARR 26.318/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, ROUTE DE BRIE -
DESHERBAGE**

ARTICLE 3: La commune refusera toute demande d'indemnisation émanant de riverains qui n'auraient pas respecté le présent arrêté de voirie.

ARTICLE 4: Les Services Techniques doivent mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence des Services Techniques. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge du service des Services Techniques déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence des Services Techniques déclarant le chantier.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 26.318/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, ROUTE DE BRIE -
DESHERBAGE**

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques de la Mairie de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 28 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le :

28/05/2026



ARRETE N° ARR 26.319/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE CERCAY - DESHERBAGE

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy, en date du 23/05/2026,

CONSIDERANT que des travaux de désherbage vont être entrepris Rue de Cerçay, dans sa portion comprise entre le plateau et la rue Henri Dunant, 91800 Brunoy, du 09/06/2026 au 10/06/2026, par les Services Techniques de la ville et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 09/06/2026 et jusqu'au 10/06/2026, les Services Techniques sont autorisés à effectuer des travaux de désherbage, de 06h00 à 17h00, Rue de Cerçay, dans sa portion comprise entre le plateau et la rue Henri Dunant, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant Rue de Cerçay, dans sa portion comprise entre le plateau et la rue Henri Dunant, 91800 Brunoy, du 09/06/2026 au 10/06/2026, de 06h00 à 17h00, et la circulation pourra être interrompue si nécessaire.

ARRETE N° ARR 26.319/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE CERCAY -
DESHERBAGE**

ARTICLE 3: La commune refusera toute demande d'indemnisation émanant de riverains qui n'auraient pas respecté le présent arrêté de voirie.

ARTICLE 4: Les Services Techniques doivent mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence des Services Techniques. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge du service des Services Techniques déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence des Services Techniques déclarant le chantier.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 26.319/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE CERCAY -
DESHERBAGE**

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques de la Mairie de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 28 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 28/05/2026



ARRETE N° ARR 26.320/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE CERCAY - DESHERBAGE

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy, en date du 23/05/2026,

CONSIDERANT que des travaux de désherbage vont être entrepris Rue de Cerçay, dans la portion comprise entre l'Avenue Numance Bouel et le rond-point du Donjon, 91800 Brunoy, du 18/06/2026 au 19/06/2026, par les Services Techniques de la ville et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 18/06/2026 et jusqu'au 19/06/2026, les Services Techniques sont autorisés à effectuer des travaux de désherbage, de 06h00 à 17h00, Rue de Cerçay, dans la portion comprise entre l'Avenue Numance Bouel et le rond-point du Donjon, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant Rue de Cerçay, dans la portion comprise entre l'Avenue Numance Bouel et le rond-point du Donjon, 91800 Brunoy, du 18/06/2026 au 19/06/2026, de 06h00 à 17h00, et la circulation pourra être interrompue si nécessaire.

ARRETE N° ARR 26.320/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE CERCAY -
DESHERBAGE**

ARTICLE 3: La commune refusera toute demande d'indemnisation émanant de riverains qui n'auraient pas respecté le présent arrêté de voirie.

ARTICLE 4: Les Services Techniques doivent mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence des Services Techniques. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge du service des Services Techniques déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence des Services Techniques déclarant le chantier.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 26.320/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE CERCAY -
DESHERBAGE**

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques de la Mairie de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 28 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 28/05/2026



ARRETE N° ARR 26.321/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE, RUE TRAVERSIERE

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy,

CONSIDERANT que des travaux de désherbage vont être entrepris rue Traversière, 91800 Brunoy, du 11/06/2026 au 12/06/2026 par les Services Techniques de la ville et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Du 11/06/2026 au 12/06/2026, les Services Techniques sont autorisés à effectuer des travaux de désherbage de 06h00 à 17h00, rue Traversière, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant sur le parking du marché du Donjon situé au 2 bis rue du Donjon, 91800 Brunoy, du 11/06/2026 au 12/06/2026, de 6h00 à 17h00 et la circulation pourra être interrompue si nécessaire.

ARRETE N° ARR 26.321/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE, RUE
TRAVERSIERE**

ARTICLE 3: La commune refusera toute demande d'indemnisation émanant de riverains qui n'auraient pas respecté le présent arrêté de voirie.

ARTICLE 4: Les Services Techniques doivent mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence des Services Techniques. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge du service des Services Techniques déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence des Services Techniques déclarant le chantier.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 26.321/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE, RUE
TRAVERSIERE**

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques de la Mairie de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 28 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 28/05/2026

ARRETE N° ARR 26.322/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PARKING DU TRAIT
D'UNION, 95 RUE DE CERCAY**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'association AMBITION en date du 21 mai 2026.

CONSIDERANT qu'une fête des voisins va être organisée par l'association AMBITION, parking du trait d'union, 95 rue de Cercay 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Vendredi 12 juin 2026 de 18h00 à 23h30, l'association AMBITION, est autorisée à organiser la fête des voisins, parking du trait d'union, 95 rue de Cercay à BRUNOY.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 12 juin 2026 de 18h00 à 23h30, parking du trait d'union, 95 rue de Cercay à BRUNOY.

ARRETE N° ARR 26.322/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PARKING DU TRAIT
D'UNION, 95 RUE DE CERCAY**

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'association AMBITION. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'association AMBITION déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'association AMBITION déclarant la manifestation.

ARTICLE 7 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Directeur de la Kéolis,
Monsieur Michael SANCHEZ Président de l'association AMBITION,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 26.322/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PARKING DU TRAIT
D'UNION, 95 RUE DE CERCAY**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 28 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le 2/06/2026

ARRETE N° ARR 26.323/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR GUIBERT- ASSOCIATION CLUB SPORTIF
LECOUR**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU le Code du Sport,

VU l'arrêté n°13.79/G du 25 février 2013 portant règlement intérieur des gymnases,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 portant réglementation d'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 26 mai 2026 et présentée par Monsieur Raphaël GUIBERT, Président de l'association Club Sportif Lecour, sollicitant, à l'occasion du Challenge départemental de Boxe Française, l'autorisation d'occuper le domaine public à savoir le gymnase Pierre de Coubertin 16-18 rue de l'Espérance 91800 Brunoy, avec perception de recettes pour la vente de sodas, eau, sandwiches, chips et gâteaux le vendredi 5 juin 2026 de 17h00 à 22h00, le samedi 06 juin et le dimanche 7 juin 2026 de 09h00 à 21h00.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Club Sportif Lecour, a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir le gymnase Pierre de Coubertin 16-18 rue de l'Espérance 91800 Brunoy, pour y installer un stand de vente dans le cadre du Challenge départemental de Boxe Française le vendredi 5 juin 2026 de 17h00 à 22h00, le samedi 06 juin et le dimanche 7 juin 2026 de 09h00 à 21h00.

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél. : 01 69 39 89 89 - Courriel : monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr

Tout courrier doit être adressé personnellement à Monsieur le Maire

ARRETE N° ARR 26.323/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR GUIBERT- ASSOCIATION CLUB SPORTIF
LECOUR**

ARTICLE 2 : L'association Club Sportif Lecour, est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour vente de sodas, eau, sandwiches, chips et gâteaux, le samedi 06 juin et le dimanche 7 juin 2026 de 09h00 à 21h00.

ARTICLE 3 : Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix,
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

ARTICLE 4 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 3 jours.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 7 : L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Raphaël GUIBERT, Président de l'association Club Sportif Lecour par mail à : rquibert74@gmail.com

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 26.323/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR GUIBERT- ASSOCIATION CLUB SPORTIF
LECOUR**

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 28 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le

2/06/2026

ARRETE N° ARR 26.324/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS A MADAME CREMMYDAS - ASSOCIATION
ATHLETIC BRUNOY CLUB**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code du sport et notamment l'article L. 121-4,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 qui fixe l'ouverture et la fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté municipal n°03.199/G du 11 juillet 2003 portant sur le règlement intérieur du stade municipal avenue du Général Leclerc à Brunoy,

VU l'arrêté municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU l'arrêté municipal annuel 2025 n°24.551/N en date du 31 décembre 2024 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique, abroge l'arrêté n° ARR 24.177/N du 2 mai 2024,

CONSIDERANT les dérogations accordées pour les manifestations locales mentionnées dans l'arrêté n° ARR 24.551/N susvisé,

ARRETE N° ARR 26.324/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS A MADAME CREMMYDAS - ASSOCIATION
ATHLETIC BRUNOY CLUB**

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie et présentée par Madame Céline CREMMYDAS, Présidente de l'Association Athlétic Brunoy Club de Brunoy, sollicitant, à l'occasion d'une course « Les 10 bornes de la Saint Médard », organisée le samedi 6 juin 2026 de 14h00 à 22h00 les autorisations suivantes et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation :

- L'ouverture temporaire d'un débit de boissons pour la vente d'alcool du groupe 3 (bière) à consommer sur place dans le respect des dispositions législatives et réglementaires avec perception de recettes sur le domaine public, au stade municipal situé avenue du Général Leclerc à Brunoy,
- L'occupation temporaire du domaine public avec perception de recettes pour installer un stand de vente de gâteaux, crêpes, sandwiches, frites, articles de sport, boissons non alcoolisées et bières au stade municipal situé avenue du Général Leclerc à Brunoy,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Athlétic Brunoy Club de Brunoy, est autorisée à occuper le domaine public à savoir, le stade municipal situé avenue du Général Leclerc à Brunoy, pour installer une buvette et un stand de vente de gâteaux, crêpes, sandwiches et frites, articles de sport à l'occasion d'une course « Les 10 bornes de la Saint Médard », le samedi 6 juin 2026 de 14h00 à 22h00.

ARTICLE 2 : L'association Athlétic Brunoy Club de Brunoy, a l'autorisation temporaire de vendre de la bière (boisson alcoolisée du groupe 3), à consommer sur place.

ARTICLE 3 : L'association Athlétic Brunoy Club de Brunoy est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de gâteaux, crêpes, sandwiches, frites, articles de sport, boissons non alcoolisées et bières.

ARTICLE 4 : Ces autorisations sont délivrées pour le samedi 6 juin 2026 de 14h à 22h. Le lieu d'exploitation de ce débit de boissons et de vente de gâteaux, crêpes, sandwiches, frites, articles de sport, boissons non alcoolisées et bières sera situé au stade municipal, avenue du Général Leclerc, à Brunoy.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les réglementations en vigueur en matière de débits de boissons.

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 26.324/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS A MADAME CREMMYDAS - ASSOCIATION
ATHLETIC BRUNOY CLUB****ARTICLE 6** : Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

ARTICLE 7 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.**ARTICLE 8** : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 10 : L'association Athlétique Brunoy Club de Brunoy devra constamment veiller à la propreté des espaces occupés et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue des ventes.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Céline CREMMYDAS, Présidente de l'Association Athlétique Brunoy Club de Brunoy, par mail à : organisation@les10bornesdelasaintmedard.fr.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 13 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 26.324/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS A MADAME CREMMYDAS - ASSOCIATION
ATHLETIC BRUNOY CLUB**

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 28 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 2/06/2026

ARRETE N° ARR 26.325/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR CALAND - ASSOCIATION FOOTBALL CLUB DE
BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code du sport et notamment l'article L. 121-4,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté municipal n°13.78/G du 25 février 2013 portant sur le règlement intérieur du Stade Parfait Lebourg, boulevard Charles de Gaulle à Brunoy,

VU l'arrêté municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU l'arrêté municipal n°25.262/N en date du 21 Mai 2025 portant abrogation de l'arrêté n°23.115/N relatif à la restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage,

CONSIDERANT que le Maire peut accorder par arrêté municipal, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations locales, commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 27 mai 2026 juin et présentée par Monsieur Thibaut CALAND, Président de l'association Football Club de Brunoy, sollicitant, à l'occasion de l'organisation d'un tournoi de football, les samedis 6,13,20 et 27 juin 2026, les dimanches 7,14, et 21 juin 2026, de 07h30 à 19h00, d'occuper le domaine public à savoir le stade Parfait Lebourg boulevard Charles de Gaulle 91800 Brunoy, avec perception de recettes pour la vente de sodas, eau, sandwiches, frites, merguez, saucisses, crêpes et glaces.

ARRETE N° ARR 26.325/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR CALAND - ASSOCIATION FOOTBALL CLUB DE
BRUNOY****ARRETE**

ARTICLE 1 : L'association Football Club de Brunoy a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir le stade Parfait Lebourg, boulevard Charles de Gaulle 91800 Brunoy, pour y installer un stand de vente dans le cadre d'un tournoi de football, de sodas, eau, sandwichs, frites, merguez, saucisses, crêpes et glaces, les samedis 6, 13, 20 et 27 juin 2026, les dimanches 7, 14, et 21 juin 2026, de 07h30 à 19h00,

ARTICLE 2 : L'association Football Club de Brunoy est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de sodas, de sodas, eau, sandwichs, frites, merguez, saucisses, crêpes et glaces, les samedis 6, 13, 20 et 27 juin 2026, les dimanches 7, 14, et 21 juin 2026, de 07h30 à 19h00,

ARTICLE 3 : Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

ARTICLE 4 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 7 jours.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 7 : L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Thibaut CALAND, Président de l'association Football Club de Brunoy, par mail à : 500162@lpiff.fr.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 26.325/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR CALAND - ASSOCIATION FOOTBALL CLUB DE
BRUNOY****ARTICLE 10 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Le département des Sports de la ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 28 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le 2/06/2026

ARRETE N° ARR 26.326/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR UN ENSEMBLE
DES RUES DE BRUNOY DANS LE CADRE DE LA COURSE
DES 10 BORNES DE LA SAINT MEDARD**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Céline CREMMYDAS, Présidente de l'Athlétic Brunoy Club,

CONSIDERANT que la course pédestre des 10 Bornes de la Saint Médard du samedi 6 juin 2026, va être organisée dans plusieurs rues de Brunoy par l'Athlétic Brunoy Club et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE N° ARR 26.326/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR UN ENSEMBLE
DES RUES DE BRUNOY DANS LE CADRE DE LA COURSE
DES 10 BORNES DE LA SAINT MEDARD****ARRETE**

ARTICLE 1 : Le samedi 6 juin 2026 de 14h00 à 22h00, l'Athlétic Brunoy Club est autorisé à organiser la 27^{ème} Édition de la course pédestre des 10 Bornes de la Saint Médard dans les rues suivantes :

- Avenue des Peupliers (de la rue Dupont-Chaumont à l'avenue des Cygnes)
- Avenue de Bellevue (de la rue Dupont Chaumont à la place Gutierrez de Estrada)
- Avenue du Parc (de l'avenue des Peupliers à l'avenue de Bellevue)
- Avenue des Cygnes (de l'avenue de la Forêt à l'avenue Kruger)
- Petite avenue de la Pyramide (de l'avenue Kruger à la Place des Fêtes)
- Avenue d'Orléans (de l'avenue des peupliers à la place Gutierrez de Estrada et de la place des fêtes à l'avenue de Corbeil)
- Avenue des Platanes (de l'avenue de Corbeil à la rue Dupont-Chaumont)
- Rue Dupont-Chaumont (de l'avenue des peupliers à l'avenue du Château)
- Rue des Grès
- Avenue de Paris (entre Place Marguerite et Avenue de Corbeil)

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits le Samedi 6 juin 2026 de 08h00 à 21h00 dans les rues suivantes :

- Avenue du Parc (de l'avenue des Peupliers à l'avenue de Bellevue).
- Avenue de Bellevue (de l'avenue du Parc à la rue Dupont-Chaumont).
- Avenue des Peupliers (de la rue Dupont-Chaumont à l'avenue des Cygnes)
- Avenue de Bellevue (de la rue Dupont Chaumont à la place Gutierrez de Estrada)
- Avenue du Parc (de l'avenue des Peupliers à l'avenue de Bellevue)
- Avenue des Cygnes (de l'avenue de la Forêt à l'avenue Kruger)
- Petite avenue de la Pyramide (de l'avenue Kruger à la Place des Fêtes)
- Avenue d'Orléans (de l'avenue des peupliers à la place Gutierrez de Estrada et de la place des fêtes à l'avenue de Corbeil)
- Avenue des Platanes (de l'avenue de Corbeil à la rue Dupont-Chaumont)
- Rue Dupont-Chaumont (de l'avenue des peupliers à l'avenue du Château)
- Rue des Grès
- Avenue de Paris (entre Place Marguerite et Avenue de Corbeil)

ARRETE N° ARR 26.326/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR UN ENSEMBLE
DES RUES DE BRUNOY DANS LE CADRE DE LA COURSE
DES 10 BORNES DE LA SAINT MEDARD**

ARTICLE 3 : La circulation sera interdite, le Samedi 6 juin 2026 de 15h00 à 21h00 dans les rues suivantes :

- Avenue des Peupliers (de la rue Dupont-Chaumont à l'avenue des Cygnes)
- Rue Dupont-Chaumont (de l'avenue des Peupliers à l'avenue du Château)
- Rue des Grès (de la place des Grès à la rue Dupont-Chaumont)
- Avenue du Parc (de l'avenue du Général Leclerc à l'avenue du Château)
- Avenue de Bellevue (de l'avenue du Parc à la rue Dupont Chaumont).
- Avenue de la Forêt (de la rue de Quincy à l'avenue des Cygnes)
- Avenue des Cygnes (de l'avenue de la Forêt à l'avenue Kruger)
- Petite avenue de la Pyramide (de l'avenue Kruger à la Place des Fêtes)
- Place des Fêtes
- Avenue d'Orléans (de l'avenue des peupliers à la place Gutierrez de Estrada et de la place des fêtes à l'avenue de Corbeil)
- Avenue des Platanes (de l'avenue de Corbeil à l'avenue du château)
- Avenue du Château (de l'avenue de la Forêt à la rue Dupont-Chaumont.
- Avenue de Paris
- Avenue Portalis (dans sa portion et dans le sens rue des Carrouges - rue Dupont Chaumont)
- Avenue de Corbeil

Les services techniques doivent mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation.

ARTICLE 4 : Des déviations seront nécessaires pour la mise en place dans les rues suivantes :

- Les véhicules venant de la rue de Quincy ne pourront tourner à gauche rue de Corbeil pour rejoindre la N6 et devront emprunter la rue Dupont Chaumont et prendre à droite rue Portalis et tourner à gauche rue Talma pour rejoindre avenue du Général Leclerc.
- Les véhicules venant côté Province de la N6 devront emprunter avenue des Marronniers et prendre à gauche avenue des Acacias et reprendre à droite la N6.
- Les véhicules venant de l'avenue de la Forêt ne pourront emprunter l'avenue du Parc et devront suivre les déviations en direction de la N6 ou rue de Quincy.

ARTICLE 5 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence des services municipaux. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation de cette course pédestre y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des services municipaux et ce pour toute sa durée

ARRETE N° ARR 26.326/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR UN ENSEMBLE
DES RUES DE BRUNOY DANS LE CADRE DE LA COURSE
DES 10 BORNES DE LA SAINT MEDARD**

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du code de la route.

ARTICLE 7 : Une dérogation sera donnée à tous les articles précités pour les véhicules appartenant aux sapeurs-pompiers, ambulances, police, gendarmerie, membres du corps médical, médecins, sages-femmes, infirmières se rendant au chevet des malades. Ces véhicules devront rouler à vitesse réduite et ne stationner que durant le temps qui leur sera strictement indispensables aux risques et périls de leur conducteur.

ARTICLE 8 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la course et sera implantée en site protégé.

ARTICLE 9 : Tous véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L325-3.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de l'Agglomération,

Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,

Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Monsieur le Président du Sivom,

Monsieur le Directeur de la Kéolis,

Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,

Madame CREMMYDAS Présidente de l'Athlétic Brunoy Club,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 26.326/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR UN ENSEMBLE
DES RUES DE BRUNOY DANS LE CADRE DE LA COURSE
DES 10 BORNES DE LA SAINT MEDARD**

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 28 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le 2/06/2026

ARRETE N° ARR 26.327/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE LATERALE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SAUR, 3 rue Jules Guesde, 91860 Épinay-Sous-Sénart, en date du 28/05/2026,

CONSIDERANT que des travaux concernant la réparation d'une canalisation d'eau potable seront entrepris rue Latérale, 91800 Brunoy, par l'entreprise SAUR, le 08/06/2026, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le 08/06/2026, l'entreprise SAUR est autorisée à effectuer des travaux de réparation d'une canalisation d'eau potable en milieu de chaussée, de 09h00 à 16h00, rue Latérale, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le 08/06/2026, la circulation sera interdite et le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier rue Latérale, 91800 Brunoy, de 009h00 à 16h00. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un épaulement de 20 centimètres de part et d'autre devra être prévu. La pièce reprise devra être de forme rectangulaire. Un joint à l'émulsion sera la liaison. Le PV de compactage devra impérativement être transmis.

ARRETE N° ARR 26.327/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE LATERALE**

ARTICLE 3: Le 08/06/2026, l'entreprise SAUR doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SAUR. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SAUR déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SAUR devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SAUR.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SAUR,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 26.327/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE LATERALE**

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 28 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 02/06/2026

**ARRETE N° ARR 26.328/N**

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU
STATIONNEMENT - AVENUE DE LA FAISANDERIE - PORTION
ENTRE L'AVENUE DES LILAS ET PLACE DES FETES -
ABROGE L'ARRETE N°26.037/N DU 22 JANVIER 2026**

Le Maire de BRUNOY,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits de libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi précitée,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2-1, L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R. 325-1 au R. 325-38, R. 411-25 et R. 417-10,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU la délibération N° 20.098/B du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté N° 20.391/B du Maire en date du 21 décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°26.037/N du 22 janvier 2026 portant réglementation temporaire du stationnement avenue de la Faisanderie – régularisation,

CONSIDERANT que la portion de l'avenue de la Faisanderie, située entre l'avenue des Lilas et la place des Fêtes, a fait l'objet d'une expérimentation de stationnement unilatéral, côté pair, en raison des difficultés rencontrées liées à l'alternance

CONSIDERANT que les résultats de cette expérimentation se sont avérés concluants,

CONSIDERANT les retours des riverains, recueillis dans le cadre de la concertation publique, attestant de la nécessité d'adopter des mesures correctives pour remédier aux problèmes de stationnement,

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'organiser le stationnement sur cette portion de voie, afin d'améliorer la sécurité routière, la fluidité de la circulation et de renforcer la protection des piétons,

ARRETE N° ARR 26.328/N

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU
STATIONNEMENT - AVENUE DE LA FAISANDERIE - PORTION
ENTRE L'AVENUE DES LILAS ET PLACE DES FETES -
ABROGE L'ARRETE N°26.037/N DU 22 JANVIER 2026**

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°26.037/N susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le stationnement est autorisé uniquement du côté pair de la portion de l'avenue de la Faisanderie, située entre l'avenue des Lilas et la place des Fêtes, exclusivement dans les emplacements matérialisés au sol. Cette disposition s'applique à tous les types de véhicules, sans exception.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Tous véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3,

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 26.328/N

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU
STATIONNEMENT - AVENUE DE LA FAISANDERIE - PORTION
ENTRE L'AVENUE DES LILAS ET PLACE DES FETES -
ABROGE L'ARRETE N°26.037/N DU 22 JANVIER 2026**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 28 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 03/06/26

**ARRETE N° ARR 26.329/K****PORTANT DELEGATION CONSENTIE A M. ERIC BASSET -
CONSEILLER DELEGUE EN CHARGE DE LA CULTURE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-18,

VU le procès-verbal de l'élection du Conseil municipal en date du 15 mars 2026,

VU la délibération n°26.009/K du Conseil Municipal portant élection du Maire en date du 21 mars 2026,

VU la délibération n°26.010/K du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 relative à la détermination du nombre des Adjointes au Maire,

VU la délibération n°26.011/K du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 relative à l'élection des Adjointes au Maire,

VU la délibération n°26.012/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative aux délégations de pouvoir du Conseil municipal au Maire,

VU la délibération n°26.014/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative à la création de trois conseils de quartier,

VU la délibération n°26.015/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative à l'élection de trois adjoints de quartiers,

CONSIDERANT que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du Conseil municipal,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} juin 2026, M. Eric BASSET, Conseiller délégué, reçoit délégation pour le domaine suivant : **la Culture**.

Au titre de la Culture, M. Eric BASSET assurera :

- L'élaboration, le pilotage et le suivi de la politique culturelle sur la Ville, et en particulier au travers de la saison culturelle proposée par la Maison des Arts et le Musée Robert-Dubois Corneau ;
- La définition d'une politique culturelle devant participer au rayonnement de la Ville et du Territoire ;
- Le soutien à l'accès à la Culture pour tous, aux artistes locaux et à l'expression artistique sous toutes ses composantes ;

ARRETE N° ARR 26.329/K

PORTANT DELEGATION CONSENTIE A M. ERIC BASSET - CONSEILLER DELEGUE EN CHARGE DE LA CULTURE

- Une relation privilégiée avec la SOTHEVY, notamment dans la programmation culturelle du Théâtre du Val d'Yerres et la politique culturelle du Territoire animée par la CAVVVS ;
- L'émergence de nouveaux artistes, en rendant possible leur expression ;
- Des propositions artistiques nouvelles et innovantes, ambitieuses et fédératrices ;
- Le lien privilégié avec les associations culturelles soutenues par la Ville et les institutions culturelles.

Au titre de la Maison des Arts, M. Eric BASSET assurera :

- L'élaboration, le pilotage et le suivi de la politique culturelle et des saisons culturelles proposées par la Maison des Arts ;
- Le suivi de la politique tarifaire devant permettre un meilleur accès à la culture et à l'offre artistique ;
- Le soutien à la médiation culturelle et au Musée numérique ;
- La définition d'un projet devant renforcer le rayonnement de la Maison des Arts, dans le cadre de ses actions culturelles, de la valorisation de l'équipement et de ses espaces naturels et paysagers.

Au titre du Musée Robert-Dubois Corneau, M. Eric BASSET assurera :

- L'élaboration, le pilotage et le suivi de la politique culturelle et des saisons culturelles proposées par le Musée Robert-Dubois Corneau ;
- Le pilotage et le suivi de l'inventaire et des collections ;
- L'enrichissement des collections notamment par l'acquisition de nouvelles œuvres et la restauration de celles le nécessitant ;
- Le soutien à la médiation culturelle, en particulier le lien avec les écoles de la Ville ;
- La définition d'un projet devant renforcer le rayonnement du Musée Robert-Dubois Corneau, dans le cadre de ses actions culturelles, de la réhabilitation et de la valorisation de l'équipement et de ses espaces naturels et paysagers ;
- Sa participation au projet d'obtention du label « Ville d'Art et d'Histoire » pour lequel le Musée Robert-Dubois Corneau constitue le site de référence.

ARTICLE 2 : M. Eric BASSET reçoit, à compter du présent arrêté, délégation de signature pour l'ensemble des correspondances relevant les compétences déléguées, à l'exception des actes et décisions ayant une incidence financière et/ou présentant un caractère décisionnaire et contractuel.

ARTICLE 3 : Aucun engagement de dépense ne sera effectué sans l'aval et la signature de M. le Maire. Aucune autorité n'est consentie sur le personnel des services.

ARTICLE 4 : Dans un esprit collaboratif, M. Eric BASSET devra travailler avec l'ensemble de ses collègues adjoints au Maire et Conseillers délégués et notamment ceux participant aux travaux de la Commission Sports, Culture, Vie Associative et Jeunesse.

**ARRETE N° ARR 26.329/K****PORTANT DELEGATION CONSENTIE A M. ERIC BASSET -
CONSEILLER DELEGUE EN CHARGE DE LA CULTURE**

ARTICLE 5 : M. Eric BASSET est chargé d'établir un rapport annuel à présenter au Maire sur l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 6 : Une feuille de route annuelle détaillera le contenu des attendus des délégations, le cadre d'exercice, la dimension collaborative et les modalités de rendu du rapport annuel d'activités.

ARTICLE 7 : Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et Monsieur le Trésorier de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Eric BASSET, Madame la Préfète, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et à Monsieur le Trésorier de Brunoy.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 29 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Notifié le : 03/06/2026

Signature spécimen :

Eric BASSET

Acte publié sur le site de la Ville le : 03/06/2026



Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 26.329/K

Objet de l'acte : DELEGATION CONSENTIE A M. ERIC BASSET - CONSEILLER DELEGUE EN CHARGE DE LA CULTURE
Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique / 4 - Delegation de fonctions
Transaction Préfecture : 091-219101144-20260529-BRU_AR_26066_1-AR
Date de l'acte : 29/05/2026

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_26066_1

Date de réception en Préfecture : 02 juin 2026

**ARRETE N° ARR 26.330/K****PORTANT DELEGATION CONSENTIE A MME FRANCOISE
JUNGFER-BOUVIER - CONSEILLERE DELEGUEE EN
CHARGE DE LA SANTE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-18,

VU le procès-verbal de l'élection du Conseil municipal en date du 15 mars 2026,

VU la délibération n°26.009/K du Conseil Municipal portant élection du Maire en date du 21 mars 2026,

VU la délibération n°26.010/K du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 relative à la détermination du nombre des Adjointes au Maire,

VU la délibération n°26.011/K du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 relative à l'élection des Adjointes au Maire,

VU la délibération n°26.012/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative aux délégations de pouvoir du Conseil municipal au Maire,

VU la délibération n°26.014/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative à la création de trois conseils de quartier,

VU la délibération n°26.015/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative à l'élection de trois adjoints de quartiers,

CONSIDERANT que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du Conseil municipal,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} juin 2026, Mme Françoise JUNGFER-BOUVIER, Conseillère déléguée, reçoit délégation pour le domaine suivant : la Santé.

ARRETE N° ARR 26.330/K

**PORTANT DELEGATION CONSENTIE A MME FRANCOISE
JUNGFER-BOUVIER - CONSEILLERE DELEGUEE EN
CHARGE DE LA SANTE**

Au titre de la Santé, Mme Françoise JUNGFER-BOUVIER assurera :

- L'élaboration, le pilotage et le suivi de la politique de Santé sur la Ville ;
- La définition d'une politique de Santé fondée sur les axes prioritaires définis dans la Contrat local de santé intercommunal (CLSI) et notamment ceux ayant trait à l'accès aux soins, la prévention et la santé mentale ;
- Le soutien à l'accès à la santé pour tous et à l'éducation à la santé ;
- Une relation privilégiée avec l'ensemble des professionnels de santé de la Ville et du Territoire, ainsi que des partenaires associés à la démarche collaborative de santé, en particulier la CPTS du Val d'Yerres, l'URPS Ile de France, les structures hospitalières du territoire et du bassin de l'Île de France, ainsi que l'ensemble des institutions (ARS Ile de France, Région Ile de France, CPAM...) ;
- Une relation privilégiée avec la CAVYVS porteuse du CLSI et des actions de santé sur le Territoire ;
- Le pilotage et le suivi du Conseil consultatif de la Santé.

Au titre de l'accès aux soins, Mme Françoise JUNGFER-BOUVIER assurera :

- L'élaboration, le pilotage et le suivi du projet de création d'une « Maison de santé » ou de « cabinet de groupe » sur le site de l'ancienne trésorerie ;
- Le suivi de la démographie médicale sur la Commune ;
- Le maintien et le développement de l'installation de nouveaux praticiens, d'internes et de médecins juniors sur la Commune ;
- La veille juridique, en particulier l'émergence de nouveaux dispositifs d'aides à l'installation des professionnels de santé ;
- L'encouragement à la première installation, par une politique tarifaire avantageuse et d'un écosystème favorable à l'installation ;
- La liaison avec les facultés et les centres hospitaliers universitaires.

Au titre de la Prévention, Mme Françoise JUNGFER-BOUVIER assurera :

- L'élaboration, le pilotage et le suivi de la politique en matière de Prévention « santé » ;
- Le soutien aux initiatives favorisant la Prévention Santé et l'éducation à la Santé ;
- L'organisation d'événements innovants, fédérateurs et ciblés en matière de prévention ;
- L'association de la Ville aux grandes campagnes de prévention, de sensibilisation, de vaccination et de dépistage.

ARRETE N° ARR 26.330/K**PORTANT DELEGATION CONSENTIE A MME FRANCOISE
JUNGFER-BOUVIER - CONSEILLERE DELEGUEE EN
CHARGE DE LA SANTE**

ARTICLE 2 : Mme Françoise JUNGFER-BOUVIER reçoit, à compter du présent arrêté, délégation de signature pour l'ensemble des correspondances relevant les compétences déléguées, à l'exception des actes et décisions ayant une incidence financière et/ou présentant un caractère décisionnaire et contractuel,

ARTICLE 3 : Aucun engagement de dépense ne sera effectué sans l'aval et la signature de M. le Maire. Aucune autorité n'est consentie sur le personnel des services.

ARTICLE 4 : Dans un esprit collaboratif, Mme Françoise JUNGFER-BOUVIER devra travailler avec l'ensemble de ses collègues adjoints au Maire et Conseillers délégués et notamment ceux participant aux travaux de la Commission Solidarités – Santé.

ARTICLE 5 : Mme Françoise JUNGFER-BOUVIER est chargée d'établir un rapport annuel à présenter au Maire sur l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 6 : Une feuille de route annuelle détaillera le contenu des attendus des délégations, le cadre d'exercice, la dimension collaborative et les modalités de rendu du rapport annuel d'activités.

ARTICLE 7 : Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et Monsieur le Trésorier de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Madame Françoise JUNGFER BOUVIER, Madame la Préfète, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et à Monsieur le Trésorier de Brunoy.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARRETE N° ARR 26.330/K

**PORTANT DELEGATION CONSENTIE A MME FRANCOISE
JUNGFER-BOUVIER - CONSEILLERE DELEGUEE EN
CHARGE DE LA SANTE**

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 29 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Notifié le :

Signature spécimen :

Françoise JUNGFER-BOUVIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 03/06/2026

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 26.330/K

Objet de l'acte : DELEGATION CONSENTIE A MME FRANCOISE JUNGFER-BOUVIER -
CONSEILLERE DELEGUEE EN CHARGE DE LA SANTE
Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique / 4 - Delegation de fonctions
Transaction Préfecture : 091-219101144-20260529-BRU_AR_26070_1-AR
Date de l'acte : 29/05/2026

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_26070_1

Date de réception en Préfecture : 02 juin 2026

**ARRETE N° ARR 26.331/K****PORTANT DELEGATION CONSENTIE A M. SERAFINIO
SERRAVALLE - CONSEILLER DELEGUE EN CHARGE DE
L'ART DANS LA VILLE ET DES JEUNES TALENTS**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-18,

VU le procès-verbal de l'élection du Conseil municipal en date du 15 mars 2026,

VU la délibération n°26.009/K du Conseil Municipal portant élection du Maire en date du 21 mars 2026,

VU la délibération n°26.010/K du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 relative à la détermination du nombre des Adjointes au Maire,

VU la délibération n°26.011/K du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 relative à l'élection des Adjointes au Maire,

VU la délibération n°26.012/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative aux délégations de pouvoir du Conseil municipal au Maire,

VU la délibération n°26.014/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative à la création de trois conseils de quartier,

VU la délibération n°26.015/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative à l'élection de trois adjoints de quartiers,

CONSIDERANT que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du Conseil municipal,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} juin 2026, M. Sérafino SERRAVALLE, Conseiller délégué, reçoit délégation pour le domaine suivant : **L'Art dans la Ville et des Jeunes talents.**

Au titre de l'Art dans la Ville, M. Sérafino SERRAVALLE assurera :

- La valorisation de l'art existant dans la Ville et notamment sur ses monuments et ouvrages ;
- Le soutien aux différentes manifestations culturelles et artistiques se produisant sur la Ville ;
- La promotion de l'expression artistique au sein de l'espace public, au travers d'événements mettant en valeur la création et les créateurs ;

ARRETE N° ARR 26.331/K**PORTANT DELEGATION CONSENTIE A M. SERAFINIO
SERRAVALLE - CONSEILLER DELEGUE EN CHARGE DE
L'ART DANS LA VILLE ET DES JEUNES TALENTS**

- La promotion d'événements artistiques temporaires permettant la découverte de courants et de pratiques artistiques innovantes suscitant la curiosité et la créativité ;
- Le soutien aux artistes dans le cadre de leur rencontre avec le public par la mise à disposition de l'espace public.

Au titre des Jeunes talents, M. Sérafino SERRAVALLE assurera :

- La valorisation de jeunes talents en leur permettant une première présentation de leur travail et de leur créativité ;
- La communication sur les supports de la Ville des créations proposées par les jeunes artistes de la Ville ;
- Des propositions d'actions nouvelles (expositions, concours ...) mettant en valeur les jeunes talents de la Ville.

Au titre de l'action culturelle, M. Sérafino SERRAVALLE assurera :

- L'organisation et la programmation du festival d'orgue de Brunoy ;
- L'organisation et la programmation du Printemps des Arts ;
- L'organisation et la programmation du concert du Nouvel an.

ARTICLE 2 : M. Sérafino SERRAVALLE reçoit, à compter du présent arrêté, délégation de signature pour l'ensemble des correspondances relevant les compétences déléguées, à l'exception des actes et décisions ayant une incidence financière et/ou présentant un caractère décisionnaire et contractuel.

ARTICLE 3 : Aucun engagement de dépense ne sera effectué sans l'aval et la signature de M. le Maire. Aucune autorité n'est consentie sur le personnel des services.

ARTICLE 4 : Dans un esprit collaboratif, M. Sérafino SERRAVALLE devra travailler avec l'ensemble de ses collègues adjoints au Maire et Conseillers délégués et notamment ceux participant aux travaux de la Commission Sports, Culture, Vie associative et Jeunesse.

ARTICLE 5 : M. Sérafino SERRAVALLE est chargé d'établir un rapport annuel à présenter au Maire sur l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 6 : Une feuille de route annuelle détaillera le contenu des attendus des délégations, le cadre d'exercice, la dimension collaborative et les modalités de rendu du rapport annuel d'activités.

ARTICLE 7 : Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

ARRETE N° ARR 26.331/K

**PORTANT DELEGATION CONSENTIE A M. SERAFINIO
SERRAVALLE - CONSEILLER DELEGUE EN CHARGE DE
L'ART DANS LA VILLE ET DES JEUNES TALENTS**

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et Monsieur le Trésorier de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Sérafino SERRAVALLE, Madame la Préfète, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et à Monsieur le Trésorier de Brunoy.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 29 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Notifié le : 04/06/2026

Signature spécimen :

Sérafino SERRAVALLE



Acte publié sur le site de la Ville le : 03/06/2026

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 26.331/K

Objet de l'acte : DELEGATION CONSENTIE A M. SERAFINIO SERRAVALLE - CONSEILLER
DELEGUE EN CHARGE DE L'ART DANS LA VILLE ET DES JEUNES TALENTS
Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique / 4 - Delegation de fonctions
Transaction Préfecture : 091-219101144-20260529-BRU_AR_26071_1-AR
Date de l'acte : 29/05/2026

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_26071_1

Date de réception en Préfecture : 02 juin 2026

**ARRETE N° ARR 26.332/K****DELEGATION CONSENTIE A MME ATIDEL MEHANNECHE -
CONSEILLERE DELEGUEE EN CHARGE DE LA COHESION
SOCIALE ET DU TRAIT D'UNION**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-18,

VU le procès-verbal de l'élection du Conseil municipal en date du 15 mars 2026,

VU la délibération n°26.009/K du Conseil Municipal portant élection du Maire en date du 21 mars 2026,

VU la délibération n°26.010/K du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 relative à la détermination du nombre des Adjoints au Maire,

VU la délibération n°26.011/K du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints au Maire,

VU la délibération n°26.012/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative aux délégations de pouvoir du Conseil municipal au Maire,

VU la délibération n°26.014/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative à la création de trois conseils de quartier,

VU la délibération n°26.015/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative à l'élection de trois adjoints de quartiers,

CONSIDERANT que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du Conseil municipal,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} juin 2026, Mme Atidel MEHANNECHE, Conseillère déléguée, reçoit délégation pour les domaines suivants : **La Cohésion sociale et le Trait d'union.**

ARRETE N° ARR 26.332/K

**DELEGATION CONSENTIE A MME ATIDEL MEHANNECHE -
CONSEILLERE DELEGUEE EN CHARGE DE LA COHESION
SOCIALE ET DU TRAIT D'UNION**

Au titre de la Cohésion sociale, Mme Atidel MEHANNECHE assurera :

- L'élaboration, le pilotage et le suivi des actions de la Politique de la Ville sur le quartier prioritaire des Hautes-Mardelles ;
- Le suivi de l'Appel à projets, des financements de Droit commun et des financements spécifiques, en faveur des projets associatifs et communaux.
- Le lien privilégié avec l'ensemble des associations œuvrant sur le quartier et en particulier le Conseil citoyen des Hautes-Mardelles ;
- Le lien privilégié avec les partenaires institutionnels, notamment les services de Mme la Préfète déléguée pour l'Egalité des Chances, mais également l'Education nationale ;
- L'organisation de temps d'échange et de partage avec l'ensemble des acteurs ;
- La relation avec les bailleurs implantés sur le quartier, dans le cadre de la Gestion urbaine et sociale de Proximité, de l'amélioration du quotidien et des enjeux du Vivre ensemble.

Au titre du Trait d'union, Mme Atidel MEHANNECHE assurera :

- L'élaboration, le pilotage et le suivi des actions proposées par le Centre social, le Trait d'Union ;
- La déclinaison du Projet social en vigueur en lien avec les partenaires associés, notamment la Caisse d'allocations familiales (CAF) et la Fédération des Centres sociaux ainsi que l'ensemble des partenaires signataires et associés à la démarche ;
- Le suivi du bilan du projet social en vigueur et la définition des axes du futur projet dans le cadre de son renouvellement ;
- Le soutien aux actions du Trait d'union, notamment Familles et Parentalité, et l'émergence de nouveaux projets fédérateurs ;
- Le renforcement du partenariat avec les autres services de la Ville impliqués sur le territoire du quartier prioritaire, notamment le CCAS, le PRE et le relais jeunes ;
- Le suivi de l'offre de loisirs, de l'offre culturelle en faveur des familles ;
- Le développement de l'accueil des 18-25 ans ;
- Le suivi des temps forts et des événements organisés par le Trait d'Union ;
- La promotion du Trait d'union comme un lieu ouvert et intergénérationnel ;
- La relation privilégiée avec les associations du quartier, les autres EVS de la Ville ainsi que les partenaires institutionnels (Préfecture de l'Essonne, Education nationale...) ;
- L'association du Trait d'Union au projet de renouvellement du PEDT de la Ville ;
- La participation active du Trait d'Union au projet de nouveau Centre social dans les futurs bâtiments de la Foncière (projet bâtiminaire et nouveau projet de fonctionnement) dans le cadre du NPNRU des Hautes-Mardelles.

ARRETE N° ARR 26.332/K**DELEGATION CONSENTIE A MME ATIDEL MEHANNECHE -
CONSEILLERE DELEGUEE EN CHARGE DE LA COHESION
SOCIALE ET DU TRAIT D'UNION**

ARTICLE 2 : Mme Atidel MEHANNECHE reçoit, à compter du présent arrêté, délégation de signature pour l'ensemble des correspondances relevant les compétences déléguées, à l'exception des actes et décisions ayant une incidence financière et/ou présentant un caractère décisionnaire et contractuel.

ARTICLE 3 : Aucun engagement de dépense ne sera effectué sans l'aval et la signature de M. le Maire. Aucune autorité n'est consentie sur le personnel des services.

ARTICLE 4 : Dans un esprit collaboratif, Mme Atidel MEHANNECHE devra travailler avec l'ensemble de ses collègues adjoints au Maire et Conseillers délégués et notamment ceux participant aux travaux de la Commission Solidarités - Santé.

ARTICLE 5 : Mme Atidel MEHANNECHE est chargée d'établir un rapport annuel à présenter au Maire sur l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 6 : Une feuille de route annuelle détaillera le contenu des attendus des délégations, le cadre d'exercice, la dimension collaborative et les modalités de rendu du rapport annuel d'activités.

ARTICLE 7 : Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et Monsieur le Trésorier de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Madame Atidel MEHANNECHE, Madame la Préfète, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et à Monsieur le Trésorier de Brunoy.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARRETE N° ARR 26.332/K

**DELEGATION CONSENTIE A MME ATIDEL MEHANNECHE -
CONSEILLERE DELEGUEE EN CHARGE DE LA COHESION
SOCIALE ET DU TRAIT D'UNION**

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 29 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Notifié le :

Signature spécimen :

Atidel MEHANNECHE

Acte publié sur le site de la Ville le : 03/06/2026

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 26.332/K

Objet de l'acte : DELEGATION CONSENTIE A MME ATIDEL MEHANNECHE - CONSEILLERE
DELEGUEE EN CHARGE DE LA COHESION SOCIALE ET DU TRAIT D'UNION
Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique / 4 - Delegation de fonctions
Transaction Préfecture : 091-219101144-20260529-BRU_AR_26073_1-AR
Date de l'acte : 29/05/2026

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_26073_1

Date de réception en Préfecture : 02 juin 2026

**ARRETE N° ARR 26.333/K****DELEGATION CONSENTIE A M. SERGE BADENS -
CONSEILLER DELEGUE EN CHARGE DES CEREMONIES
PATRIOTIQUES ET DU DEVOIR DE MEMOIRE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-18,

VU le procès-verbal de l'élection du Conseil municipal en date du 15 mars 2026,

VU la délibération n°26.009/K du Conseil Municipal portant élection du Maire en date du 21 mars 2026,

VU la délibération n°26.010/K du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 relative à la détermination du nombre des Adjointes au Maire,

VU la délibération n°26.011/K du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 relative à l'élection des Adjointes au Maire,

VU la délibération n°26.012/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative aux délégations de pouvoir du Conseil municipal au Maire,

VU la délibération n°26.014/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative à la création de trois conseils de quartier,

VU la délibération n°26.015/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative à l'élection de trois adjoints de quartiers,

CONSIDERANT que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du Conseil municipal,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} juin 2026, M. Serge BADENS, Conseiller délégué, reçoit délégation pour les domaines suivants : **Les Cérémonies patriotiques et le Devoir de Mémoire**

Au titre des Cérémonies patriotiques, M. Serge BADENS assurera :

- La préparation, le bon déroulement de l'ensemble des cérémonies patriotiques et commémorations prévues à l'agenda nationale et à l'agenda de la Ville ;

ARRETE N° ARR 26.333/K

**DELEGATION CONSENTIE A M. SERGE BADENS -
CONSEILLER DELEGUE EN CHARGE DES CEREMONIES
PATRIOTIQUES ET DU DEVOIR DE MEMOIRE**

- L'exemplarité de leurs organisations avec l'exigence d'une grande solennité ;
- L'observance scrupuleuse de l'ensemble du protocole ;
- L'exemplarité dans la tenue, la propreté et la sécurité des sites où se déroulent la cérémonie ;
- L'exemplarité dans la tenue vestimentaire des services municipaux présents et des participants aux cérémonies ;
- L'accompagnement du Maître de cérémonie, des élus, des porte-drapeaux et des représentants d'associations selon les exigences du protocole ;
- Le suivi de la communication faisant mention de la commémoration ;
- Le lien privilégié avec les associations combattantes et les porte-drapeaux.

Au titre du Devoir de Mémoire, M. Serge BADENS assurera :

- La promotion de la mémoire historique, notamment des grands conflits mondiaux,
- La préservation de la mémoire des combattants, en particulier des sépultures des soldats reconnus Morts pour la France ;
- La finalisation de la fixation de cette mémoire combattante au sein de l'espace public et des espaces mémoriels, en liaison avec les associations combattantes et le Souvenir français ;
- La participation des jeunes générations aux commémorations ;
- L'organisation, en lien avec l'Education nationale, de visites et de déplacements sur les sites emblématiques des combats et de la mémoire ;
- La participation de la Ville et des écoles au ravivage de la Flamme sous l'Arc de Triomphe ;
- La définition des axes de communication et d'événements garantissant la transmission de la mémoire combattante ;
- La définition d'un projet de « relève » par les jeunes générations, des emblèmes, étendards et drapeaux.

ARTICLE 2 : M. Serge BADENS reçoit, à compter du présent arrêté, délégation de signature pour l'ensemble des correspondances relevant les compétences déléguées, à l'exception des actes et décisions ayant une incidence financière et/ou présentant un caractère décisionnaire et contractuel.

ARTICLE 3 : Aucun engagement de dépense ne sera effectué sans l'aval et la signature de M. le Maire. Aucune autorité n'est consentie sur le personnel des services.

ARTICLE 4 : Dans un esprit collaboratif, M. Serge BADENS devra travailler avec l'ensemble de ses collègues adjoints au Maire et Conseillers délégués et notamment ceux participant aux travaux de la Commission Finances, Ressources Humaines et Dialogue Social, et la Commission Education et Famille.

ARRETE N° ARR 26.333/K

**DELEGATION CONSENTIE A M. SERGE BADENS -
CONSEILLER DELEGUE EN CHARGE DES CEREMONIES
PATRIOTIQUES ET DU DEVOIR DE MEMOIRE**

ARTICLE 5 : M. Serge BADENS est chargé d'établir un rapport annuel à présenter au Maire sur l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 6 : Une feuille de route annuelle détaillera le contenu des attendus des délégations, le cadre d'exercice, la dimension collaborative et les modalités de rendu du rapport annuel d'activités.

ARTICLE 7 : Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et Monsieur le Trésorier de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Serge BADENS, Madame la Préfète, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et à Monsieur le Trésorier de Brunoy.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 29 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Notifié le : 03/06/26

Signature spécimen :

Serge BADENS

Acte publié sur le site de la Ville le : 03/06/26



Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 26.333/K

Objet de l'acte : DELEGATION CONSENTIE A M. SERGE BADENS - CONSEILLER DELEGUE EN CHARGE DES CEREMONIES PATRIOTIQUES ET DU DEVOIR DE MEMOIRE
Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique / 4 - Delegation de fonctions
Transaction Préfecture : 091-219101144-20260529-BRU_AR_26074_1-AR
Date de l'acte : 29/05/2026

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_26074_1

Date de réception en Préfecture : 02 juin 2026

**ARRETE N° ARR 26.334/K****DELEGATION CONSENTIE A MME STEPHANIE AUFFRAY -
CONSEILLERE DELEGUEE EN CHARGE DE LA LUTTE
CONTRE LES INCIVILITES ET DES RELATIONS DE
VOISINAGE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-18,

VU le procès-verbal de l'élection du Conseil municipal en date du 15 mars 2026,

VU la délibération n°26.009/K du Conseil Municipal portant élection du Maire en date du 21 mars 2026,

VU la délibération n°26.010/K du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 relative à la détermination du nombre des Adjoints au Maire,

VU la délibération n°26.011/K du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints au Maire,

VU la délibération n°26.012/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative aux délégations de pouvoir du Conseil municipal au Maire,

VU la délibération n°26.014/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative à la création de trois conseils de quartier,

VU la délibération n°26.015/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative à l'élection de trois adjoints de quartiers,

CONSIDERANT que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du Conseil municipal,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} juin 2026, Mme Stéphanie AUFFRAY, Conseillère déléguée, reçoit délégation pour les domaines suivants : **La lutte contre les incivilités et les relations de voisinage.**

Au titre de la lutte contre les Incivilités, Mme Stéphanie AUFFRAY assurera :

- La définition d'une politique de lutte contre les incivilités du quotidien fondée sur la sensibilisation, la responsabilité et la sanction ;

ARRETE N° ARR 26.334/K

**DELEGATION CONSENTIE A MME STEPHANIE AUFFRAY -
CONSEILLERE DELEGUEE EN CHARGE DE LA LUTTE
CONTRE LES INCIVILITES ET DES RELATIONS DE
VOISINAGE**

- Une analyse des dispositions réglementaires en vigueur et leur éventuelle adaptation ;
- La définition d'un plan d'actions opérationnel « Tolérance zéro » sur les incivilités, doublé d'un vaste plan de communication ;
- La mise en place d'outils de mesure et de suivi des signalements ;
- Le renforcement des mesures prises dans le Contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

Au titre des relations de voisinage, Mme Stéphanie AUFFRAY assurera :

- La définition d'une politique de prévention et des bonnes relations de voisinage en conformité avec la réglementation en vigueur et, si nécessaire, en la renforçant ;
- La définition d'un plan d'actions visant les nuisances du voisinage ;
- Le suivi des signalements et des réclamations ;
- L'écoute, l'accompagnement et l'orientation des requérants ;
- Les tentatives de médiations amiables en faveur de la résolution des conflits par le rappel de la réglementation ;
- Pour les cas les plus litigieux, une note d'information au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

ARTICLE 2 : Mme Stéphanie AUFFRAY reçoit, à compter du présent arrêté, délégation de signature pour l'ensemble des correspondances relevant les compétences déléguées, à l'exception des actes et décisions ayant une incidence financière et/ou présentant un caractère décisionnaire et contractuel.

ARTICLE 3 : Aucun engagement de dépense ne sera effectué sans l'aval et la signature de M. le Maire. Aucune autorité n'est consentie sur le personnel des services.

ARTICLE 4 : Dans un esprit collaboratif, Mme Stéphanie AUFFRAY devra travailler avec l'ensemble de ses collègues adjoints au Maire et Conseillers délégués et notamment ceux participant aux travaux de la Commission Cadre de Vie et Aménagement durable.

ARTICLE 5 : Mme Stéphanie AUFFRAY est chargée d'établir un rapport annuel à présenter au Maire sur l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 6 : Une feuille de route annuelle détaillera le contenu des attendus des délégations, le cadre d'exercice, la dimension collaborative et les modalités de rendu du rapport annuel d'activités.

ARTICLE 7 : Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

ARRETE N° ARR 26.334/K

**DELEGATION CONSENTIE A MME STEPHANIE AUFFRAY -
CONSEILLERE DELEGUEE EN CHARGE DE LA LUTTE
CONTRE LES INCIVILITES ET DES RELATIONS DE
VOISINAGE**

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et Monsieur le Trésorier de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Madame Stéphanie AUFFRAY, Madame la Préfète, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et à Monsieur le Trésorier de Brunoy.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 29 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Notifié le : 05/06/2026

Signature spécimen :

Stéphanie AUFFRAY



Acte publié sur le site de la Ville le : 03/06/2026

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 26.334/K

Objet de l'acte : DELEGATION CONSENTIE A MME STEPHANIE AUFFRAY - CONSEILLERE
DELEGUEE EN CHARGE DE LA LUTTE CONTRE LES INCIVILITES ET DES
RELATIONS DE VOISINAGE
Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique / 4 - Delegation de fonctions
Transaction Préfecture : 091-219101144-20260529-BRU_AR_26075_1-AR
Date de l'acte : 29/05/2026

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_26075_1

Date de réception en Préfecture : 02 juin 2026

**ARRETE N° ARR 26.335/K****DELEGATION CONSENTIE A M. JOHNNY PALMA -
CONSEILLER DELEGUE EN CHARGE DE LA CITOYENNETE
ET DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-18,

VU le procès-verbal de l'élection du Conseil municipal en date du 15 mars 2026,

VU la délibération n°26.009/K du Conseil Municipal portant élection du Maire en date du 21 mars 2026,

VU la délibération n°26.010/K du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 relative à la détermination du nombre des Adjoints au Maire,

VU la délibération n°26.011/K du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints au Maire,

VU la délibération n°26.012/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative aux délégations de pouvoir du Conseil municipal au Maire,

VU la délibération n°26.014/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative à la création de trois conseils de quartier,

VU la délibération n°26.015/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative à l'élection de trois adjoints de quartiers,

CONSIDERANT que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du Conseil municipal,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} juin 2026, M. Johnny PALMA, Conseiller délégué, reçoit délégation pour les domaines suivants : **La Citoyenneté et le Conseil municipal des Enfants.**

Au titre de la Citoyenneté, M. Johnny PALMA assurera :

- La définition d'une politique visant à renforcer la citoyenneté et les actions civiques ;

ARRETE N° ARR 26.335/K

**DELEGATION CONSENTIE A M. JOHNNY PALMA -
CONSEILLER DELEGUE EN CHARGE DE LA CITOYENNETE
ET DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS**

- La promotion d'un « parcours citoyen », notamment pour les plus jeunes, en réaffirmant, à chaque étape, les droits et les Devoirs ;
- L'élaboration, le pilotage et le suivi des grands événements « citoyens », notamment la remise des cartes électorales, la naturalisation ou l'accueil des nouveaux habitants ;
- L'élaboration d'un « Passeport du Civisme » en lien avec l'Education nationale ;
- La création d'une « Réserve communale de sécurité civile » (RCSC).

Au titre du Conseil municipal des Enfants, M. Johnny PALMA assurera :

- L'installation et l'animation du Conseil municipal des enfants (CME) pour la durée du mandat ;
- L'initiation des enfants élus à la vie politique et démocratique ;
- L'émergence d'idées et d'initiatives pouvant être reprises et délibérées par le Conseil municipal ;
- L'émergence de propositions concrètes et au bénéfice de tous ;
- La création de groupes de travail et d'élaboration de projets ;
- L'animation des séances plénières ;
- La participation des conseillers du Conseil municipal des enfants aux cérémonies patriotiques et aux commémorations ;
- La définition d'un plan de communication et de valorisation du CME et des travaux réalisés.

ARTICLE 2 : M. Johnny PALMA reçoit, à compter du présent arrêté, délégation de signature pour l'ensemble des correspondances relevant les compétences déléguées, à l'exception des actes et décisions ayant une incidence financière et/ou présentant un caractère décisionnaire et contractuel.

ARTICLE 3 : Aucun engagement de dépense ne sera effectué sans l'aval et la signature de M. le Maire. Aucune autorité n'est consentie sur le personnel des services.

ARTICLE 4 : Dans un esprit collaboratif, M. Johnny PALMA devra travailler avec l'ensemble de ses collègues adjoints au Maire et Conseillers délégués et notamment ceux participant aux travaux de la Commission Education - Familles.

ARTICLE 5 : M. Johnny PALMA est chargé d'établir un rapport annuel à présenter au Maire sur l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 6 : Une feuille de route annuelle détaillera le contenu des attendus des délégations, le cadre d'exercice, la dimension collaborative et les modalités de rendu du rapport annuel d'activités.

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

41 01 54 22 00 - Fax : 01 54 22 01 01 - mairie@brunoy.fr - www.brunoy.fr

ARRETE N° ARR 26.335/K

**DELEGATION CONSENTIE A M. JOHNNY PALMA -
CONSEILLER DELEGUE EN CHARGE DE LA CITOYENNETE
ET DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS**

ARTICLE 7 : Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et Monsieur le Trésorier de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Johnny PALMA, Madame la Préfète, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et à Monsieur le Trésorier de Brunoy.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 29 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Notifié le :

Signature spécimen :

Johnny PALMA

Acte publié sur le site de la Ville le : 03/06/2026

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 26.335/K

Objet de l'acte : DELEGATION CONSENTIE A M. JOHNNY PALMA - CONSEILLER DELEGUE EN CHARGE DE LA CITOYENNETE ET DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS
Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique / 4 - Delegation de fonctions
Transaction Préfecture : 091-219101144-20260529-BRU_AR_26076_1-AR
Date de l'acte : 29/05/2026

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_26076_1

Date de réception en Préfecture : 02 juin 2026

**ARRETE N° ARR 26.336/K****DELEGATION CONSENTIE A MME NELLY OBAMBI -
CONSEILLERE DELEGUEE EN CHARGE DE L'INNOVATION
TECHNOLOGIQUE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-18,

VU le procès-verbal de l'élection du Conseil municipal en date du 15 mars 2026,

VU la délibération n°26.009/K du Conseil Municipal portant élection du Maire en date du 21 mars 2026,

VU la délibération n°26.010/K du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 relative à la détermination du nombre des Adjoints au Maire,

VU la délibération n°26.011/K du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints au Maire,

VU la délibération n°26.012/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative aux délégations de pouvoir du Conseil municipal au Maire,

VU la délibération n°26.014/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative à la création de trois conseils de quartier,

VU la délibération n°26.015/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative à l'élection de trois adjoints de quartiers,

CONSIDERANT que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du Conseil municipal,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} juin 2026, Mme Nelly OBAMBI, Conseillère déléguée, reçoit délégation pour le domaine suivant : L'Innovation technologique.

ARRETE N° ARR 26.336/K

**DELEGATION CONSENTIE A MME NELLY OBAMBI -
CONSEILLERE DELEGUEE EN CHARGE DE L'INNOVATION
TECHNOLOGIQUE**

Au titre de l'innovation technologique, Mme Nelly OBAMBI assurera :

- La définition d'un projet sur les enjeux des nouvelles technologies, en particulier ceux de l'Intelligence artificielle (IA), comme outils de changement et de performance dans les processus de travail et de relation avec le public ;
- La définition, conformément à la réglementation, d'un référentiel de règles éthiques, de règles de sécurité et d'utilisation de l'IA ;
- La mise en œuvre d'un accompagnement au changement pour une utilisation raisonnée et adaptée de l'IA ;
- La recherche de performance par l'automatisation de certains processus de travail ;
- La recherche d'une meilleure appréhension des réalités économiques, publiques et sociales par d'un ciblage plus précis des demandeurs dans le cadre notamment de l'accès au droit ;
- La recherche d'une plus grande proximité et ergonomie de communication, via les IA génératives, à l'égard du public.

ARTICLE 2 : Mme Nelly OBAMBI reçoit, à compter du présent arrêté, délégation de signature pour l'ensemble des correspondances relevant les compétences déléguées, à l'exception des actes et décisions ayant une incidence financière et/ou présentant un caractère décisionnaire et contractuel.

ARTICLE 3 : Aucun engagement de dépense ne sera effectué sans l'aval et la signature de M. le Maire. Aucune autorité n'est consentie sur le personnel des services.

ARTICLE 4 : Dans un esprit collaboratif, Mme Nelly OBAMBI devra travailler avec l'ensemble de ses collègues adjoints au Maire et Conseillers délégués et notamment ceux participant aux travaux de la Commission Education - Familles.

ARTICLE 5 : Mme Nelly OBAMBI est chargée d'établir un rapport annuel à présenter au Maire sur l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 6 : Une feuille de route annuelle détaillera le contenu des attendus des délégations, le cadre d'exercice, la dimension collaborative et les modalités de rendu du rapport annuel d'activités.

ARTICLE 7 : Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et Monsieur le Trésorier de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 26.336/K

**DELEGATION CONSENTIE A MME NELLY OBAMBI -
CONSEILLERE DELEGUEE EN CHARGE DE L'INNOVATION
TECHNOLOGIQUE**

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Madame Nelly OBAMBI, Madame la Préfète, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et à Monsieur le Trésorier de Brunoy.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 29 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Notifié le :

Signature spécimen :

Nelly OBAMBI

Acte publié sur le site de la Ville le : 03/06/2026

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 26.336/K

Objet de l'acte : DELEGATION CONSENTIE A MME NELLY OBAMBI - CONSEILLERE DELEGUEE
EN CHARGE DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE
Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique / 4 - Delegation de fonctions
Transaction Préfecture : 091-219101144-20260529-BRU_AR_26077_1-AR
Date de l'acte : 29/05/2026

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_26077_1

Date de réception en Préfecture : 02 juin 2026

ARRETE N° ARR 26.337/K**DELEGATION CONSENTIE A M. DOMINIQUE EBLE -
CONSEILLER DELEGUE EN CHARGE DU BIEN VIEILLIR A
BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-18,

VU le procès-verbal de l'élection du Conseil municipal en date du 15 mars 2026,

VU la délibération n°26.009/K du Conseil Municipal portant élection du Maire en date du 21 mars 2026,

VU la délibération n°26.010/K du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 relative à la détermination du nombre des Adjointes au Maire,

VU la délibération n°26.011/K du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 relative à l'élection des Adjointes au Maire,

VU la délibération n°26.012/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative aux délégations de pouvoir du Conseil municipal au Maire,

VU la délibération n°26.014/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative à la création de trois conseils de quartier,

VU la délibération n°26.015/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative à l'élection de trois adjoints de quartiers,

CONSIDERANT que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du Conseil municipal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2026, M. Dominique EBLE, Conseiller délégué, reçoit délégation pour le domaine suivant : **Le Bien vieillir à Brunoy.**

Au titre du Bien vieillir à Brunoy, M. Dominique EBLE assurera :

- La définition, le pilotage et le suivi d'une politique ambitieuse sur les enjeux du Bien vieillir à Brunoy ;

ARRETE N° ARR 26.337/K

**DELEGATION CONSENTIE A M. DOMINIQUE EBLE -
CONSEILLER DELEGUE EN CHARGE DU BIEN VIEILLIR A
BRUNOY**

- La traduction des axes de l'analyse des besoins sociaux (ABS) et du renouvellement de cette analyse ;
- La mise en œuvre d'une stratégie globale fondée sur la préparation à la vie à la retraite, le maintien bonne santé, la permanence d'une vie sociale, demeurer bien chez soi ;
- La mise en œuvre d'une stratégie de prévention relative au risque de la perte d'autonomie, à partir des données d'identification des personnes à risque, la compréhension du processus du déclin fonctionnel, la perception de la fragilité, à partir, notamment, des données SNDS, et des facteurs conduisant à la perte progressive d'autonomie ;
- La promotion des actions favorisant un vieillissement en bonne santé, à partir des déterminants et des comportements positifs de santé, se déclinant par une politique globale et positive en particulier via une communication ciblée ;
- L'encouragement à la permanence d'une vie sociale animée, par des actions fédératrices proposées notamment par la Parenthèse, actions d'accueil, d'écoute et de partage, et d'activités favorisant la santé et l'interaction sociale ;
- L'accompagnement des personnes et des familles affectées par la perte d'autonomie et la recherche des personnes en isolement intégral ;
- L'animation et la participation du Conseil des Sages® en tant que force de propositions ;
- L'organisation d'événements sur la Ville dans le cadre de cette stratégie globale ;
- Le renforcement de la communication, sur le Bien vieillir à Brunoy ;
- Le lien privilégié avec le CCAS, les associations, les institutions et les partenaires engagés auprès de la Ville.

ARTICLE 2 : M. Dominique EBLE reçoit, à compter du présent arrêté, délégation de signature pour l'ensemble des correspondances relevant les compétences déléguées, à l'exception des actes et décisions ayant une incidence financière et/ou présentant un caractère décisionnaire et contractuel.

ARTICLE 3 : Aucun engagement de dépense ne sera effectué sans l'aval et la signature de M. le Maire. Aucune autorité n'est consentie sur le personnel des services.

ARTICLE 4 : Dans un esprit collaboratif, M. Dominique EBLE devra travailler avec l'ensemble de ses collègues adjoints au Maire et Conseillers délégués et notamment ceux participant aux travaux de la Commission Solidarités - Santé.

ARTICLE 5 : M. Dominique EBLE est chargé d'établir un rapport annuel à présenter au Maire sur l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 6 : Une feuille de route annuelle détaillera le contenu des attendus des délégations, le cadre d'exercice, la dimension collaborative et les modalités de rendu du rapport annuel d'activités.

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

01 39 07 27 25 - 01 39 07 27 26 - 01 39 07 27 27 - 01 39 07 27 28 - 01 39 07 27 29 - 01 39 07 27 30 - 01 39 07 27 31 - 01 39 07 27 32 - 01 39 07 27 33 - 01 39 07 27 34 - 01 39 07 27 35 - 01 39 07 27 36 - 01 39 07 27 37 - 01 39 07 27 38 - 01 39 07 27 39 - 01 39 07 27 40 - 01 39 07 27 41 - 01 39 07 27 42 - 01 39 07 27 43 - 01 39 07 27 44 - 01 39 07 27 45 - 01 39 07 27 46 - 01 39 07 27 47 - 01 39 07 27 48 - 01 39 07 27 49 - 01 39 07 27 50 - 01 39 07 27 51 - 01 39 07 27 52 - 01 39 07 27 53 - 01 39 07 27 54 - 01 39 07 27 55 - 01 39 07 27 56 - 01 39 07 27 57 - 01 39 07 27 58 - 01 39 07 27 59 - 01 39 07 27 60 - 01 39 07 27 61 - 01 39 07 27 62 - 01 39 07 27 63 - 01 39 07 27 64 - 01 39 07 27 65 - 01 39 07 27 66 - 01 39 07 27 67 - 01 39 07 27 68 - 01 39 07 27 69 - 01 39 07 27 70 - 01 39 07 27 71 - 01 39 07 27 72 - 01 39 07 27 73 - 01 39 07 27 74 - 01 39 07 27 75 - 01 39 07 27 76 - 01 39 07 27 77 - 01 39 07 27 78 - 01 39 07 27 79 - 01 39 07 27 80 - 01 39 07 27 81 - 01 39 07 27 82 - 01 39 07 27 83 - 01 39 07 27 84 - 01 39 07 27 85 - 01 39 07 27 86 - 01 39 07 27 87 - 01 39 07 27 88 - 01 39 07 27 89 - 01 39 07 27 90 - 01 39 07 27 91 - 01 39 07 27 92 - 01 39 07 27 93 - 01 39 07 27 94 - 01 39 07 27 95 - 01 39 07 27 96 - 01 39 07 27 97 - 01 39 07 27 98 - 01 39 07 27 99 - 01 39 07 28 00

ARRETE N° ARR 26.337/K

**DELEGATION CONSENTIE A M. DOMINIQUE EBLE -
CONSEILLER DELEGUE EN CHARGE DU BIEN VIEILLIR A
BRUNOY**

ARTICLE 7 : Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et Monsieur le Trésorier de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Dominique EBLE, Madame la Préfète, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et à Monsieur le Trésorier de Brunoy.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 29 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Notifié le :

Signature spécimen :

Dominique EBLE

Acte publié sur le site de la Ville le : 03/06/2026

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 26.337/K

Objet de l'acte : DELEGATION CONSENTIE A M. DOMINIQUE EBLE - CONSEILLER DELEGUE EN CHARGE DU BIEN VIEILLIR A BRUNOY
Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique / 4 - Delegation de fonctions
Transaction Préfecture : 091-219101144-20260529-BRU_AR_26078_1-AR
Date de l'acte : 29/05/2026

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_26078_1

Date de réception en Préfecture : 02 juin 2026

**ARRETE N° ARR 26.338/K****DELEGATION CONSENTIE A MME CATHERINE CHABOSSON
- CONSEILLERE DELEGUEE EN CHARGE DU DIALOGUE
SOCIAL**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-18,

VU le procès-verbal de l'élection du Conseil municipal en date du 15 mars 2026,

VU la délibération n°26.009/K du Conseil Municipal portant élection du Maire en date du 21 mars 2026,

VU la délibération n°26.010/K du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 relative à la détermination du nombre des Adjoints au Maire,

VU la délibération n°26.011/K du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints au Maire,

VU la délibération n°26.012/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative aux délégations de pouvoir du Conseil municipal au Maire,

VU la délibération n°26.014/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative à la création de trois conseils de quartier,

VU la délibération n°26.015/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative à l'élection de trois adjoints de quartiers,

CONSIDERANT que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du Conseil municipal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2026, Mme Catherine CHABOSSON, Conseillère déléguée, reçoit délégation pour le domaine suivant : **Le Dialogue social.**

Au titre du Dialogue social, Mme Catherine CHABOSSON assurera :

- La définition, le pilotage et le suivi du Dialogue social de la Collectivité, fondé à partir des relations formelles et informelles, l'encouragement à la consultation, la négociation, le dialogue constructif et positif et le partage de l'information entre la Collectivité employeur et les agents et leurs représentants ;

ARRETE N° ARR 26.338/K

DELEGATION CONSENTIE A MME CATHERINE CHABOSSON - CONSEILLERE DELEGUEE EN CHARGE DU DIALOGUE SOCIAL

- La participation et l'animation des différentes instances formelles, notamment le Comité social (CS) et la partie Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT) ;
- La définition d'une stratégie collective relative au fonctionnement et à l'organisation des services et leur réorganisation, l'accessibilité et la qualité des services rendus, l'égalité professionnelle, la protection de la santé, l'hygiène et la sécurité des agents, les orientations sur la politique des Ressources humaines de la Collectivité, notamment de ses lignes directrices de gestion en matière de mutation, de mobilité, de promotion interne et d'avancement de grade des agents ;
- Le pilotage et le suivi du rapport social unique en tant que support d'échange et de discussion sur la politique des Ressources humaines de la Collectivité ;
- L'encouragement à des relations constructives et de confiance avec les représentants du personnel, les services dans leur ensemble et la Direction générale ;
- Le pilotage et le suivi des élections professionnelles de décembre 2026 en conformité avec les dispositions réglementaires ;
- La définition d'une politique ambitieuse en matière de prévention et qualité de vie au travail fondée sur une analyse des risques professionnels, nécessitant une actualisation renforcée du Document unique ; la relation privilégiée avec la médecine préventive et la médecine du travail.

Mme Catherine CHABOSSON est également en responsabilité :

- Les activités de jumelage de la Ville ;
- La co-présidence du Comité des échanges internationaux ;
- La représentation de la Ville au Conseil d'administration du Comité de jumelage.

ARTICLE 2 : Mme Catherine CHABOSSON reçoit, à compter du présent arrêté, délégation de signature pour l'ensemble des correspondances relevant les compétences déléguées, à l'exception des actes et décisions ayant une incidence financière et/ou présentant un caractère décisionnaire et contractuel.

ARTICLE 3 : Aucun engagement de dépense ne sera effectué sans l'aval et la signature de M. le Maire. Aucune autorité n'est consentie sur le personnel des services.

ARTICLE 4 : Dans un esprit collaboratif, Mme Catherine CHABOSSON devra travailler avec l'ensemble de ses collègues adjoints au Maire et Conseillers délégués et notamment ceux participant aux travaux de la Commission Finances, Ressources humaines et Dialogue social et de la Commission Solidarités et Santé.

ARTICLE 5 : Mme Catherine CHABOSSON est chargée d'établir un rapport annuel à présenter au Maire sur l'exercice de sa délégation.

ARRETE N° ARR 26.338/K

**DELEGATION CONSENTIE A MME CATHERINE CHABOSSON
- CONSEILLERE DELEGUEE EN CHARGE DU DIALOGUE
SOCIAL**

ARTICLE 6 : Une feuille de route annuelle détaillera le contenu des attendus des délégations, le cadre d'exercice, la dimension collaborative et les modalités de rendu du rapport annuel d'activités.

ARTICLE 7 : Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et Monsieur le Trésorier de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Madame Catherine CHABOSSON, Madame la Préfète, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et à Monsieur le Trésorier de Brunoy.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 29 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Notifié le : 04/06/2026

Signature spécimen :

Catherine CHABOSSON

Acte publié sur le site de la Ville le : 03/06/2026



Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 26.338/K

Objet de l'acte : DELEGATION CONSENTIE A MME CATHERINE CHABOSSON - CONSEILLERE
DELEGUEE EN CHARGE DU DIALOGUE SOCIAL
Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique / 4 - Delegation de fonctions
Transaction Préfecture : 091-219101144-20260529-BRU_AR_26079_1-AR
Date de l'acte : 29/05/2026

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_26079_1

Date de réception en Préfecture : 02 juin 2026

**ARRETE N° ARR 26.339/K****DELEGATION CONSENTIE A M. NICOLAS COURTOT -
CONSEILLER DELEGUE EN CHARGE DU PERISCOLAIRE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-18,

VU le procès-verbal de l'élection du Conseil municipal en date du 15 mars 2026,

VU la délibération n°26.009/K du Conseil Municipal portant élection du Maire en date du 21 mars 2026,

VU la délibération n°26.010/K du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 relative à la détermination du nombre des Adjointes au Maire,

VU la délibération n°26.011/K du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 relative à l'élection des Adjointes au Maire,

VU la délibération n°26.012/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative aux délégations de pouvoir du Conseil municipal au Maire,

VU la délibération n°26.014/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative à la création de trois conseils de quartier,

VU la délibération n°26.015/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative à l'élection de trois adjoints de quartiers,

CONSIDERANT que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du Conseil municipal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2026, M. Nicolas COURTOT, Conseiller délégué, reçoit délégation pour le domaine suivant : **Le Péricolaire.**

ARRETE N° ARR 26.339/K

DELEGATION CONSENTIE A M. NICOLAS COURTOT - CONSEILLER DELEGUE EN CHARGE DU PERISCOLAIRE

Au titre du Péri scolaire, M. Nicolas COURTOT assurera :

- L'élaboration, le pilotage et le suivi des activités du péri scolaire et de l'extrascolaire déclinées sur la Ville ;
- L'assurance d'un accueil conforme à la réglementation et à son observance stricte, fondée sur la sécurité physique et affective de l'enfant, la qualité professionnelle des intervenants et le niveau d'encadrement ;
- Le suivi et le pilotage du Projet éducatif de territoire (PEDT), ainsi que les modalités de son renouvellement, établies sur un bilan du Projet actuel et la définition des axes stratégiques et dans le cadre des comités de pilotage et de suivi ;
- La mise en œuvre d'activités péri scolaires dans le prolongement et la cohérence avec le service public de l'Education ;
- L'élaboration d'un Plan global de renforcement des activités péri scolaires et extra-scolaires, fondé sur la poursuite des interventions bâtimentaires et des moyens alloués ;
- L'analyse de la politique d'inscription des familles, souhaitée avec davantage de simplicité, et de la politique tarifaire ;
- L'étude et l'analyse des accueils pre-post scolaires, au regard de l'évolution démographique et des modes de gardes ;
- L'analyse du fonctionnement des accueils de loisirs des mercredis et des vacances ;
- L'analyse et l'actualisation éventuelle des règlements intérieurs ;
- Le lien privilégié avec les familles, notamment dans le cadre de la création de conseils péri scolaires ;
- Le lien privilégié avec les partenaires, les Institutions et les associations ;
- La définition et la mise en œuvre d'un plan de communication ambitieux à l'adresse des familles.

ARTICLE 2 : M. Nicolas COURTOT reçoit, à compter du présent arrêté, délégation de signature pour l'ensemble des correspondances relevant les compétences déléguées, à l'exception des actes et décisions ayant une incidence financière et/ou présentant un caractère décisionnaire et contractuel.

ARTICLE 3 : Aucun engagement de dépense ne sera effectué sans l'aval et la signature de M. le Maire. Aucune autorité n'est consentie sur le personnel des services.

ARTICLE 4 : Dans un esprit collaboratif, M. Nicolas COURTOT devra travailler avec l'ensemble de ses collègues adjoints au Maire et Conseillers délégués et notamment ceux participant aux travaux de la Commission Education – Familles.

ARTICLE 5 : M. Nicolas COURTOT est chargé d'établir un rapport annuel à présenter au Maire sur l'exercice de sa délégation.

ARRETE N° ARR 26.339/K

**DELEGATION CONSENTIE A M. NICOLAS COURTOT -
CONSEILLER DELEGUE EN CHARGE DU PERISCOLAIRE**

ARTICLE 6 : Une feuille de route annuelle détaillera le contenu des attendus des délégations, le cadre d'exercice, la dimension collaborative et les modalités de rendu du rapport annuel d'activités.

ARTICLE 7 : Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et Monsieur le Trésorier de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Nicolas COURTOT, Madame la Préfète, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et à Monsieur le Trésorier de Brunoy.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 29 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Notifié le : 04/06/2026

Signature spécimen :

Nicolas COURTOT

Acte publié sur le site de la Ville le : 03/06/2026

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 26.339/K

Objet de l'acte : DELEGATION CONSENTIE A M. NICOLAS COURTOT - CONSEILLER DELEGUE
EN CHARGE DU PERISCOLAIRE
Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique / 4 - Delegation de fonctions
Transaction Préfecture : 091-219101144-20260529-BRU_AR_26080_1-AR
Date de l'acte : 29/05/2026

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_26080_1

Date de réception en Préfecture : 02 juin 2026

**ARRETE N° ARR 26.340/K****DELEGATION CONSENTIE A MME LYDIA GAUGUIN -
CONSEILLERE DELEGUEE EN CHARGE DE L'INNOVATION
PEDAGOGIQUE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-18,

VU le procès-verbal de l'élection du Conseil municipal en date du 15 mars 2026,

VU la délibération n°26.009/K du Conseil Municipal portant élection du Maire en date du 21 mars 2026,

VU la délibération n°26.010/K du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 relative à la détermination du nombre des Adjoints au Maire,

VU la délibération n°26.011/K du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints au Maire,

VU la délibération n°26.012/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative aux délégations de pouvoir du Conseil municipal au Maire,

VU la délibération n°26.014/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative à la création de trois conseils de quartier,

VU la délibération n°26.015/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative à l'élection de trois adjoints de quartiers,

CONSIDERANT que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du Conseil municipal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2026, Mme Lydia GAUGUIN, Conseillère déléguée, reçoit délégation pour le domaine suivant : **L'Innovation pédagogique**

Au titre de l'Innovation pédagogique, Mme Lydia GAUGUIN assurera :

- La réflexion et l'élaboration d'une stratégie fondée sur les démarches innovantes en matière d'enseignement, fondées sur les études en cours et existantes, relatives à l'expérimentation de la nouveauté des approches, des changements et des processus d'amélioration en vue de la réduction des inégalités des chances des élèves dans la construction de leur parcours scolaire ;

ARRETE N° ARR 26.340/K**DELEGATION CONSENTIE A MME LYDIA GAUGUIN -
CONSEILLERE DELEGUEE EN CHARGE DE L'INNOVATION
PEDAGOGIQUE**

- La mise en relation de l'ensemble des acteurs impliqués, notamment l'Education nationale, pour favoriser l'émergence d'une démarche et d'une approche innovante et la motivation en faveur d'un processus de transformation ;
- L'analyse et l'étude des apports des nouvelles technologies, notamment de l'IA, dans le processus de transformation innovante.
- L'analyse sur le concours de la Ville dans une démarche innovante proposée et validée par le collectif d'innovation ;
- La recherche de propositions et le retour sur des expérimentations réussies ;
- La relation privilégiée avec l'Education nationale et les équipes pédagogiques et les associations de parents d'élèves.

ARTICLE 2 : Mme Lydia GAUGUIN reçoit, à compter du présent arrêté, délégation de signature pour l'ensemble des correspondances relevant les compétences déléguées, à l'exception des actes et décisions ayant une incidence financière et/ou présentant un caractère décisionnaire et contractuel.

ARTICLE 3 : Aucun engagement de dépense ne sera effectué sans l'aval et la signature de M. le Maire. Aucune autorité n'est consentie sur le personnel des services.

ARTICLE 4 : Dans un esprit collaboratif, Mme Lydia GAUGUIN devra travailler avec l'ensemble de ses collègues adjoints au Maire et Conseillers délégués et notamment ceux participant aux travaux de la Commission Education – Familles.

ARTICLE 5 : Mme Lydia GAUGUIN est chargée d'établir un rapport annuel à présenter au Maire sur l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 6 : Une feuille de route annuelle détaillera le contenu des attendus des délégations, le cadre d'exercice, la dimension collaborative et les modalités de rendu du rapport annuel d'activités.

ARTICLE 7 : Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et Monsieur le Trésorier de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Madame Lydia GAUGUIN, Madame la Préfète, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et à Monsieur le Trésorier de Brunoy.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARRETE N° ARR 26.340/K

**DELEGATION CONSENTIE A MME LYDIA GAUGUIN -
CONSEILLERE DELEGUEE EN CHARGE DE L'INNOVATION
PEDAGOGIQUE**

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 29 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Notifié le :

Signature spécimen :

Lydia GAUGUIN

Acte publié sur le site de la Ville le : 03/06/2026

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 26.340/K

Objet de l'acte : DELEGATION CONSENTIE A MME LYDIA GAUGUIN - CONSEILLERE DELEGUEE
EN CHARGE DE L'INNOVATION PEDAGOGIQUE
Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique / 4 - Delegation de fonctions
Transaction Préfecture : 091-219101144-20260529-BRU_AR_26081_1-AR
Date de l'acte : 29/05/2026

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_26081_1

Date de réception en Préfecture : 02 juin 2026

**ARRETE N° ARR 26.341/K****DELEGATION CONSENTIE A M. NICOLAS HOUNTON -
BACCHIERI - CONSEILLER DELEGUE EN CHARGE DE LA
GESTION BATIMENTAIRE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-18,

VU le procès-verbal de l'élection du Conseil municipal en date du 15 mars 2026,

VU la délibération n°26.009/K du Conseil Municipal portant élection du Maire en date du 21 mars 2026,

VU la délibération n°26.010/K du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 relative à la détermination du nombre des Adjointes au Maire,

VU la délibération n°26.011/K du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 relative à l'élection des Adjointes au Maire,

VU la délibération n°26.012/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative aux délégations de pouvoir du Conseil municipal au Maire,

VU la délibération n°26.014/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative à la création de trois conseils de quartier,

VU la délibération n°26.015/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative à l'élection de trois adjoints de quartiers,

CONSIDERANT que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du Conseil municipal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2026, M. Nicolas HOUNTON - BACCHIERI, Conseiller délégué, reçoit délégation pour le domaine suivant : **La Gestion bâtiminaire.**

Au titre de la Gestion bâtiminaire, M. Nicolas HOUNTON - BACCHIERI assurera :

- Le pilotage et le suivi de la maintenance des bâtiments communaux, en conformité avec la réglementation ;
- Le plan de gestion en matière de renouvellement et de travaux programmés, tels qu'inscrits dans le Plan pluriannuel d'investissement (PPI) au titre des Travaux neufs et grosses réparations (TNGR) ;

ARRETE N° ARR 26.341/K**DELEGATION CONSENTIE A M. NICOLAS HOUNTON -
BACCHIERI - CONSEILLER DELEGUE EN CHARGE DE LA
GESTION BATIMENTAIRE**

- La gestion des travaux urgents et nécessaires à la sécurité et au bon fonctionnement des installations ;
- La gestion globale des bâtiments et des actifs de la Ville en vue d'optimiser et de rationaliser les dépenses, la gestion des biens courants, des interventions immobilières et des services aux occupants et à l'exploitation ;
- L'implication dans le plan général de réhabilitation des bâtiments communaux, notamment thermique et énergétique, devant avoir des incidences sur leur maintenance et leur fonctionnement ;
- Le pilotage et l'organisation de la Commission communale de sécurité, en matière de sécurité incendie et de sécurité des installations, le suivi des avis et des recommandations.

ARTICLE 2 : M. Nicolas HOUNTON - BACCHIERI reçoit, à compter du présent arrêté, délégation de signature pour l'ensemble des correspondances relevant les compétences déléguées, à l'exception des actes et décisions ayant une incidence financière et/ou présentant un caractère décisionnaire et contractuel.

ARTICLE 3 : Aucun engagement de dépense ne sera effectué sans l'aval et la signature de M. le Maire. Aucune autorité n'est consentie sur le personnel des services.

ARTICLE 4 : Dans un esprit collaboratif, M. Nicolas HOUNTON - BACCHIERI devra travailler avec l'ensemble de ses collègues adjoints au Maire et Conseillers délégués et notamment ceux participant aux travaux de la Commission Cadre de Vie et Aménagement durable.

ARTICLE 5 : M. Nicolas HOUNTON - BACCHIERI est chargé d'établir un rapport annuel à présenter au Maire sur l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 6 : Une feuille de route annuelle détaillera le contenu des attendus des délégations, le cadre d'exercice, la dimension collaborative et les modalités de rendu du rapport annuel d'activités.

ARTICLE 7 : Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et Monsieur le Trésorier de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Nicolas HOUNTON-BACCHIERI, Madame la Préfète, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et à Monsieur le Trésorier de Brunoy.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARRETE N° ARR 26.341/K

**DELEGATION CONSENTIE A M. NICOLAS HOUNTON -
BACCHIERI - CONSEILLER DELEGUE EN CHARGE DE LA
GESTION BATIMENTAIRE**

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 29 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Notifié le :

Signature spécimen :

Nicolas HOUTON-BACCHIERI

Acte publié sur le site de la Ville le : 03/06/2026

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté

Numéro attribué à l'acte : ARR 26.341/K

Objet de l'acte : DELEGATION CONSENTIE A M. NICOLAS HOUNTON - BACCHIERI -
CONSEILLER DELEGUE EN CHARGE DE LA GESTION BATIMENTAIRE

Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique / 4 - Delegation de fonctions

Transaction Préfecture : 091-219101144-20260529-BRU_AR_26083_1-AR

Date de l'acte : 29/05/2026

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_26083_1

Date de réception en Préfecture : 02 juin 2026

**ARRETE N° ARR 26.342/K****DELEGATION CONSENTIE A MME LAURE MARTELLA
MALRIEU - CONSEILLERE DELEGUEE EN CHARGE DE LA
MEDIATION ARTISTIQUE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-18,

VU le procès-verbal de l'élection du Conseil municipal en date du 15 mars 2026,

VU la délibération n°26.009/K du Conseil Municipal portant élection du Maire en date du 21 mars 2026,

VU la délibération n°26.010/K du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 relative à la détermination du nombre des Adjoints au Maire,

VU la délibération n°26.011/K du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints au Maire,

VU la délibération n°26.012/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative aux délégations de pouvoir du Conseil municipal au Maire,

VU la délibération n°26.014/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative à la création de trois conseils de quartier,

VU la délibération n°26.015/K du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 relative à l'élection de trois adjoints de quartiers,

CONSIDERANT que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du Conseil municipal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2026, Mme Laure MARTELLA MALRIEU, Conseillère déléguée, reçoit délégation pour le domaine suivant : **La Médiation artistique.**

Au titre de la Médiation artistique, Mme Laure MARTELLA MALRIEU assurera :

- La définition d'une politique visant à favoriser l'expression artistique et la pratique artistique pour tous ;

ARRETE N° ARR 26.342/K**DELEGATION CONSENTIE A MME LAURE MARTELLA
MALRIEU - CONSEILLERE DELEGUEE EN CHARGE DE LA
MEDIATION ARTISTIQUE**

- La définition d'un projet de création d'une « **Ecole municipale des Arts** », avec pour ambition, un accès à la pratique artistique pour tous les âges et notamment les plus jeunes, fondé sur une diversité des pratiques proposées et une dimension tarifaire adaptée ;
- L'analyse et le besoin, à partir des activités déjà proposées sur la Ville et le retour d'expériences vécues sur d'autres territoires ;
- La mise en place et la constitution d'une équipe Projet dédiée, associée à une feuille de route précisant le calendrier et les moyens nécessaires ;
- La définition d'un plan stratégique connexe en matière de concertation, de communication et de valorisation ;
- La diffusion des nouvelles pratiques issues de la nouvelle offre sur l'ensemble des activités de loisirs dispensées par la Ville.

ARTICLE 2 : Mme Laure MARTELLA MALRIEU reçoit, à compter du présent arrêté, délégation de signature pour l'ensemble des correspondances relevant les compétences déléguées, à l'exception des actes et décisions ayant une incidence financière et/ou présentant un caractère décisionnaire et contractuel.

ARTICLE 3 : Aucun engagement de dépense ne sera effectué sans l'aval et la signature de M. le Maire. Aucune autorité n'est consentie sur le personnel des services.

ARTICLE 4 : Dans un esprit collaboratif, Mme Laure MARTELLA MALRIEU devra travailler avec l'ensemble de ses collègues adjoints au Maire et Conseillers délégués et notamment ceux participant aux travaux de la Commission Sports, Culture, Vie associative et Jeunesse.

ARTICLE 5 : Mme Laure MARTELLA MALRIEU est chargée d'établir un rapport annuel à présenter au Maire sur l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 6 : Une feuille de route annuelle détaillera le contenu des attendus des délégations, le cadre d'exercice, la dimension collaborative et les modalités de rendu du rapport annuel d'activités.

ARTICLE 7 : Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et Monsieur le Trésorier de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Madame Laure MARTELLA MALRIEU, Madame la Préfète, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et à Monsieur le Trésorier de Brunoy.

ARRETE N° ARR 26.342/K

**DELEGATION CONSENTIE A MME LAURE MARTELLA
MALRIEU - CONSEILLERE DELEGUEE EN CHARGE DE LA
MEDIATION ARTISTIQUE**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 29 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Notifié le : 03/06/2026

Signature spécimen :

Laure MARTELLA MALRIEU

Acte publié sur le site de la Ville le : 03/06/2026



Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 26.342/K

Objet de l'acte : DELEGATION CONSENTIE A MME LAURE MARTELLA MALRIEU - CONSEILLERE
DELEGUEE EN CHARGE DE LA MEDIATION ARTISTIQUE
Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique / 4 - Delegation de fonctions
Transaction Préfecture : 091-219101144-20260529-BRU_AR_26084_1-AR
Date de l'acte : 29/05/2026

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_26084_1

Date de réception en Préfecture : 02 juin 2026

ARRETE N° ARR 26.343/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 24 AVENUE DU
BELVEDERE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise GAIA TRAVAUX PUBLICS, 23 rue des Cerisiers, 91090 Lisses, en date du 28/05/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant une reprise des enrobés sur trottoir vont être entrepris au 24 avenue du Belvédère, 91800 Brunoy, du 15/06/2026 au 19/06/2026, par l'entreprise GAIA TRAVAUX PUBLICS et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: À compter du 15/06/2026 et jusqu'au 19/06/2026, l'entreprise GAIA TRAVAUX PUBLIC est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, au 24 avenue du Belvédère, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit du 15/06/2026 au 19/06/2026 au 24 avenue du Belvédère, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un épaulement de 20 centimètres de part et d'autre devra être prévu. La pièce reprise devra être de forme rectangulaire. Un joint à l'émulsion sera la liaison. Le PV de compactage devra impérativement être transmis.

ARRETE N° ARR 26.343/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 24 AVENUE DU
BELVEDERE**

ARTICLE 3: À compter du 15/06/2026 et jusqu'au 19/06/2026, l'entreprise GAIA TRAVAUX PUBLIC doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise GAIA TRAVAUX PUBLIC doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise GAIA TRAVAUX PUBLIC. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise GAIA TRAVAUX PUBLIC déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GAIA TRAVAUX PUBLIC devront également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GAIA TRAVAUX PUBLIC.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 26.343/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 24 AVENUE DU
BELVEDERE****ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise GAIA TRAVAUX PUBLICS,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 01 juin 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 02/06/2026

ARRETE N° ARR 26.344/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE CURIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SAUR, 3 rue Jules Guesde, 91860 Épinay-Sous-Sénart, en date du 27/05/2026,

CONSIDERANT que des travaux concernant le renouvellement des canalisations d'eau potable seront entrepris Rue Curie dans sa portion allant de la rue du Centre jusqu'au bas de la rue Curie, 91800 Brunoy, par l'entreprise SAUR, du 15/06/2026 au 24/07/2026, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 15/06/2026 et jusqu'au 24/07/2026, l'entreprise SAUR est autorisée à effectuer des travaux de renouvellement des canalisations d'eau potable, de 08h00 à 17h00, rue Curie dans sa portion allant de la rue du Centre jusqu'au bas de la rue Curie, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: La circulation sera interdite de 09h00 à 17h00 et le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier rue Curie dans sa portion allant de la rue du Centre jusqu'au bas de la rue Curie, 91800 Brunoy, du 15/06/2026 au 24/07/2026. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un épaulement de 20 centimètres de part et d'autre devra être prévu. La pièce reprise devra être de forme rectangulaire. Un joint à l'émulsion sera la liaison. Le PV de compactage devra impérativement être transmis.

ARRETE N° ARR 26.344/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE CURIE**

ARTICLE 3: A compter du 15/06/2026 et jusqu'au 24/07/2026, l'entreprise SAUR doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SAUR. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SAUR déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SAUR devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SAUR.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SAUR,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 26.344/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE CURIE**

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 01 juin 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 02/06/2026



ARRETE N° ARR 26.345/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 95 RUE DE
CERCAY**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par le Trait d'Union, 95 Rue de Cerçay, 91800 Brunoy, en date du 27/05/2026,

CONSIDERANT qu'une manifestation sous forme de fête de quartier va être organisée au 95 rue de Cerçay, 91800 Brunoy, du 26/07/2026 au 27/07/2026, par le Trait d'Union et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: À compter du 26/07/2026, 09h00, et jusqu'au 27/07/2026, 19h00, le Trait d'Union est autorisé à organiser une festivité de quartier au 95 rue de Cerçay.

ARTICLE 2: À compter du 26/07/2026, 09h00, et jusqu'au 27/07/2026, 19h00, le stationnement sera interdit sur le parking du Trait d'Union située au 95 rue de Cerçay ainsi que le parking en contre bas situé à la même adresse, 91800 Brunoy, pendant toutes la durée mentionnée dans l'article 1.

ARRETE N° ARR 26.345/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 95 RUE DE
CERCAY**

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence du Trait d'Union. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge du Trait d'Union.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence du Trait d'Union.

ARTICLE 7: Les véhicules utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 26.345/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 95 RUE DE
CERCAY****ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Le Trait d'Union,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 01 juin 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 02/06/2026

**ARRETE N° ARR 26.346/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE CERCAY,
RUE NUMANCE BOUEL ET RUE STEPHANIE NALLET**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SPAC, 76-78 avenue du Général de Gaulle, 92230 Gennevilliers, pour le compte de GRDF, en date du 04/05/2026,

CONSIDERANT que des travaux de renouvellement de canalisations gaz vont être entrepris rue de Cerçay, rue Numance Bouel et rue Stéphanie Nallet, 91800 Brunoy, du 15/06/2026 au 17/07/2026, par l'entreprise SPAC et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: À compter du 15/06/2026 et jusqu'au 17/07/2026, l'entreprise SPAC est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, rue de Cerçay, rue Numance Bouel et rue Stéphanie Nallet, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, rue de Cerçay, rue Numance Bouel et rue Stéphanie Nallet, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 26.346/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE CERCAY,
RUE NUMANCE BOUEL ET RUE STEPHANIE NALLET**

ARTICLE 3: Pour les interventions prévues rue de Cerçay ; les travaux réalisés sur chaussée nécessitant une fermeture de rue pourront se faire exclusivement entre 09h00 et 16h30. La chaussée devra être libérée de toute emprise de 16h30 à 9h00 pour permettre le passage des bus. Les traversées devront être refermées par ponts lourds ou enrobés provisoires à chaque fin de journée, en attendant les réfections définitives. Les riverains devront pouvoir accéder à leur propriété.

ARTICLE 4: Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants et les revêtements devront être repris à l'identique. Les résultats et la cartographie des essais de compactage devront impérativement être transmis aux services techniques municipaux.

ARTICLE 5: L'entreprise SPAC doit mettre en place tous les moyens et toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 6: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SPAC. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SPAC déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SPAC devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 7: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 8: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 9: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SPAC.

ARRETE N° ARR 26.346/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE CERCAY,
RUE NUMANCE BOUEL ET RUE STEPHANIE NALLET**

ARTICLE 10: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 11: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 12:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SPAC,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 02 juin 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 02/06/2026



ARRETE N° ARR 26.347/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 62 AVENUE
KRUEGER, 12 RUE DES BOSSERONS, 20 ALLEE DES
PRIMEVERES, 6 AVENUE DU GENERAL LECLERC**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise CDA Groupe BIR, 14 rue Auguste Maurel, 91100 Sens, pour le compte de la CA Val d'Yerres Val de Seine, en date du 22/05/2026,

CONSIDERANT que des travaux concernant le renouvellement des points incendies vont être entrepris au 62 avenue Krüger, 12 rue des Bosserons, 20 allée des Primevères, 6 avenue du Général Leclerc, du 17/06/2026 au 23/06/2026, par l'entreprise CDA Groupe BIR et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 17/06/2026 et jusqu'au 23/06/2026, l'entreprise CDA Groupe BIR est autorisée à effectuer des travaux de 09h00 à 17h00, renouvellement de poteaux incendie aux adresses suivantes :

- 62 avenue Krüger, 91800 Brunoy,
- 12 rue des Bosserons, 91800 Brunoy,
- 20 allée des Primevères, 91800 Brunoy,
- 6 Avenue du Général Leclerc, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 26.347/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 62 AVENUE
KRUEGER, 12 RUE DES BOSSERONS, 20 ALLEE DES
PRIMEVERES, 6 AVENUE DU GENERAL LECLERC**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: A compter du 17/06/2026 au 23/06/2026, l'entreprise CDA Groupe BIR doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise CDA Groupe BIR doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise CDA Groupe BIR. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise CDA Groupe BIR déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise CDA Groupe BIR devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise CDA Groupe BIR déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARRETE N° ARR 26.347/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 62 AVENUE
KRUEGER, 12 RUE DES BOSSERONS, 20 ALLEE DES
PRIMEVERES, 6 AVENUE DU GENERAL LECLERC**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise CDA Groupe BIR,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 02 juin 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 02/06/2026

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél. : 01 69 39 89 89 - Fax : 01 60 46 30 89 - Courriel : monseurmair@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr

ARRETE N° ARR 26.348/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 23 RUE LAMARTINE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise AUX DEMENAGEURS LEROY, 61 rue André Bouille, 41000 Blois, en date du 27/05/2026,

CONSIDERANT que des travaux concernant un déménagement vont être entrepris, 23 rue Lamartine, 91800 Brunoy, le 19/06/2026, par l'entreprise AUX DEMENAGEURS LEROY et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 19/06/2026, l'entreprise AUX DEMENAGEURS LEROY est autorisée à déménager sur 2 places de stationnement au 23 rue Lamartine, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur 2 places de stationnement au 23 rue Lamartine, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise AUX DEMENAGEURS LEROY. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise AUX DEMENAGEURS déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARRETE N° ARR 26.348/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 23 RUE LAMARTINE**

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,

L'entreprise AUX DEMENAGEURS,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 02 juin 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 02/06/2026



ARRETE N° ARR 26.349/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 31 RUE DE SOULINS**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise GH2E, 9/11, rue Henri Dunant, 91070 Bondoufle, pour le compte d'Enedis, en date du 01/06/2026,

CONSIDERANT que des travaux concernant le terrassement d'un raccordement électrique sous trottoir vont être entrepris au 31 rue de Soullins, 91800 Brunoy, du 22/06/2026 au 11/07/2026, par l'entreprise GH2E et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: À compter du 22/06/2026 et jusqu'au 11/07/2026, l'entreprise GH2E est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, au 31 rue de Soullins, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 26.349/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 31 RUE DE SOULINS**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier du 31 rue de Soulines, 91800 Brunoy, du 22/06/2026 au 11/07/2026. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion sera la liaison. Un épaulement de 20 centimètres de chaque côté de la tranchée sera à prévoir. Le remblai, sur chaussée, sera composé a minima de 30 cm de sable en protection des câbles ou fourreaux implantés, une couche de 20cm de grave de remblai 0/31.5, 20 centimètres de grave béton et 10 centimètres d'enrobés. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. Les PV de compactages réalisés tous les 50 mètres devront être transmis aux services techniques de la commune de Brunoy.

ARTICLE 3: À compter du 22/06/2026 et jusqu'au 11/07/2026, l'entreprise GH2E doit mettre en place toutes les signalisations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise GH2E doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores ou homme trafic (si nécessaire). L'entreprise est autorisée à travailler en demi-chaussée mais ne sera pas autorisée à barrer la route.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise GH2E. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise GH2E déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GH2E devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GH2E.

ARRETE N° ARR 26.349/B
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 31 RUE DE SOULINS**

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise GH2E,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 02 juin 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 02/06/2026

ARRETE N° ARR 26.350/B**ABROGE L'ARRETE N°26.312 DU 28/05/2026 PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT, ROUTE NATIONALE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°ARR 26.312/B en date du 28/05/2026 portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation, route Nationale 6,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 89 rue du Réveillon, 91800 Brunoy,

CONSIDERANT que des travaux de désherbage vont être entrepris route Nationale 6, dans la portion comprise entre place de la Pyramide et l'avenue Marceau, 91800 Brunoy du 15/07/2026 au 16/07/2026, par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

CONSIDERANT la nécessité d'abroger l'arrêté N°ARR 26.312 /B du 28/05/2026 susvisé, en raison d'une erreur sur le tronçon concerné mentionné à l'article 2,

ARRETE

ARTICLE 1: **ABROGE** l'arrêté n° ARR 26.312/B en date du 28/05/2026, susvisé.

ARTICLE 2: Du 15/07/2026 et jusqu'au 16/07/2026, les Services Techniques sont autorisés à effectuer des travaux, de désherbage de 06h00 à 17h00, route Nationale 6, dans la portion comprise entre place de la Pyramide et l'avenue Marceau, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 26.350/B**ABROGE L'ARRETE N°26.312 DU 28/05/2026 PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT, ROUTE NATIONALE**

ARTICLE 3: Le stationnement sera considéré comme gênant route Nationale 6 dans la portion comprise entre place de la Pyramide et l'avenue Marceau, Brunoy 91800, du 15/07/2026 au 16/07/2026, de 6h00 à 17h00 et la circulation pourra être interrompue si nécessaire.

ARTICLE 4: La commune refusera toute demande d'indemnisation émanant de riverains qui n'auraient pas respecté le présent arrêté de voirie.

ARTICLE 5: Les Services Techniques doivent mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 6: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de les Services Techniques. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise les Services Techniques déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise les Services Techniques devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 7: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 8: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 9: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence des Services Techniques déclarant le chantier.

ARTICLE 10: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARRETE N° ARR 26.350/B
**ABROGE L'ARRETE N°26.312 DU 28/05/2026 PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT, ROUTE NATIONALE**

ARTICLE 11: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 12:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile de France,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 02 juin 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 02/06/2026

ARRETE N° ARR 26.351/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE JULES FERRY,
RUE DES CARMES ET LE DEBUT DE LA RUE TRONCHARD -
PROLONGATION**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SPAC, 76-78 avenue du Général de Gaulle, 92230 Gennevilliers, pour le compte de GRDF, en date du 03/06/2026,

CONSIDERANT la nécessité de prolonger les travaux de renouvellement de canalisations gaz vont être entrepris rue Jules Ferry, rue des Carmes et le début de la rue Tronchard, 91800 Brunoy, du 08/06/2026 au 26/06/2026, par l'entreprise SPAC et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 26/06/2026, l'entreprise SPAC est autorisée à effectuer des travaux de renouvellement de canalisations gaz, de 08h00 à 17h00, rue Jules Ferry, rue des Carmes et le début de la rue Tronchard, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: La circulation sera interdite et stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, rue Jules Ferry, rue des Carmes et le début de la rue Tronchard, 91800 Brunoy avec maintien de l'accès de la rue aux riverains.

ARRETE N° ARR 26.351/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE JULES FERRY,
RUE DES CARMES ET LE DEBUT DE LA RUE TRONCHARD -
PROLONGATION**

ARTICLE 3: Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants et les revêtements devront être repris à l'identique. Les résultats et la cartographie des essais de compactage devront impérativement être transmis aux services techniques municipaux.

ARTICLE 4: L'entreprise SPAC doit mettre en place tous les moyens et toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SPAC. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SPAC déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SPAC devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SPAC.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 26.351/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE JULES FERRY,
RUE DES CARMES ET LE DEBUT DE LA RUE TRONCHARD -
PROLONGATION**

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SPAC,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 04 juin 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres - Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 05/06/2026

ARRETE N° ARR 26.352/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE AFFRE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Dominique LALLIER, 16 avenue Affre, 91800 Brunoy en date du 24 mai 2026,

CONSIDERANT qu'une fête des voisins va être organisée par Monsieur Dominique LALLIER, 16 avenue Affre, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Vendredi 12 juin 2026 de 18h30 à 23h30, Monsieur Dominique LALLIER, est autorisé à organiser la fête des voisins avenue Affre.

ARRETE N° ARR 26.352/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE AFFRE**

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 12 juin 2026 de 18h30 à 23h30, avenue Affre.

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Monsieur Dominique LALLIER. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Monsieur Dominique LALLIER déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Monsieur Dominique LALLIER déclarant la manifestation.

ARTICLE 7 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 26.352/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE AFFRE****ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de l'Agglomération,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur Dominique LALLIER,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 04 juin 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le :

ARRETE N° ARR 26.353/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE DES FETES
ET DES RUES ADJACENTES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur David FEROT, place des Fêtes 91800 Brunoy en date du 21 MAI 2026

CONSIDERANT qu'une fête des voisins va être organisée par Monsieur David FEROT, Place des Fêtes 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Vendredi 12 juin 2026 de 18h30 à 23h30, Monsieur David FEROT est autorisée à organiser la fête des voisins Place des Fêtes.

ARRETE N° ARR 26.353/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE DES FETES
ET DES RUES ADJACENTES**

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 12 juin 2026 de 18h30 à 23h30:

- Place des Fêtes
- Avenue des Marronniers dans sa portion comprise entre l'avenue des Acacias et la place des fêtes
- Avenue d'Orléans dans sa portion comprise entre l'avenue des Acacias et l'avenue Kruger
- Avenue de la Faisanderie dans sa portion comprise entre l'avenue des Saules et l'avenue des Lilas
- Petite avenue de la pyramide dans sa portion comprise entre l'avenue des Lilas et la Place des Fêtes
- Avenue du Château dans sa portion comprise entre la Place des Fêtes et l'Avenue de Kruger

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Monsieur David FEROT. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Monsieur David FEROT déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 04 juin 2026



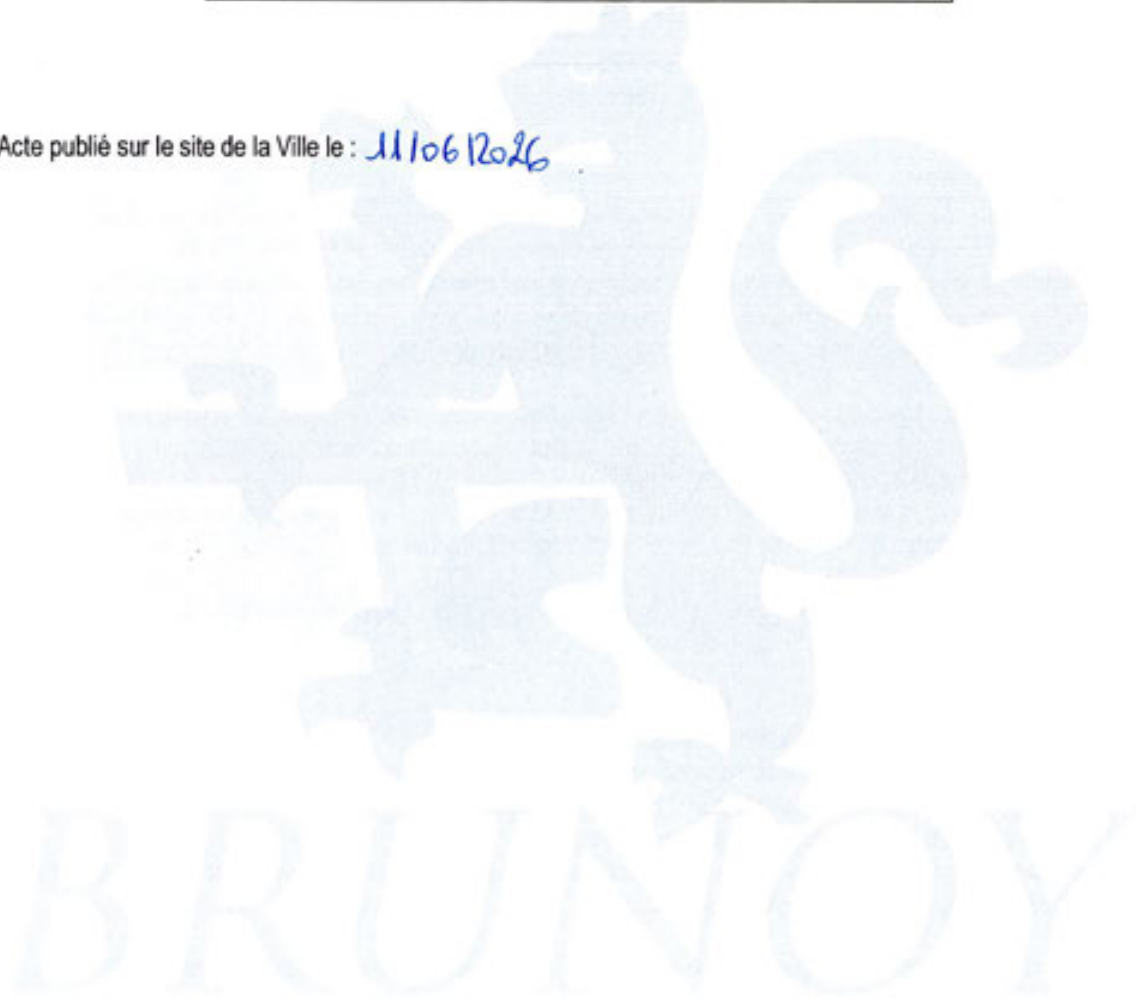
Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

ARRETE N° ARR 26.353/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE DES FETES
ET DES RUES ADJACENTES**

Acte publié sur le site de la Ville le : 11/06/2026



ARRETE N° ARR 26.354/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE MANDRES
DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LE NUMERO 1 ET LE
NUMERO 17**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Christian BOPP, rue de Mandres, 91800 Brunoy en date du 24 mai 2026,

CONSIDERANT qu'une fête des voisins va être organisée par Monsieur Christian BOPP, rue des Mandres, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Vendredi 12 juin 2026 de 18h30 à 00h00, Monsieur Christian BOPP, est autorisé à organiser la fête des voisins rue de Mandres dans sa portion comprise entre le numéro 1 et le numéro 17

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél. : 01 69 39 89 89 - Courriel : monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr

Tout courrier doit être adressé impersonnellement à Monsieur le Maire

ARRETE N° ARR 26.354/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE MANDRES
DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LE NUMERO 1 ET LE
NUMERO 17**

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 12 juin 2026 de 18h30 à 00h00, rue de Mandres dans sa portion comprise entre le numéro 1 et le numéro 17

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Monsieur Christian BOPP. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Monsieur Christian BOPP déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Monsieur Christian BOPP déclarant la manifestation.

ARTICLE 7 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 26.354/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE MANDRES
DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LE NUMERO 1 ET LE
NUMERO 17**

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Directeur de la Keolis
Monsieur Christian BOPP,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY

Fait à Brunoy, le 04 juin 2026



Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 11/06/2026

ARRETE N° ARR 26.355/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE MARCEAU
DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LE NUMERO 1 ET LE
NUMERO 18**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Alexia LAGOSANTO, 3 rue Marceau, 91800 Brunoy en date du 27 mai 2026,

CONSIDERANT qu'une fête des voisins va être organisée par Madame Alexia LAGOSANTO, rue Marceau 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vendredi 12 juin 2026 de 18h00 à 23h30, Madame Alexia LAGOSANTO, est autorisée à organiser la fête des voisins rue Marceau à Brunoy.

ARRETE N° ARR 26.355/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE MARCEAU
DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LE NUMERO 1 ET LE
NUMERO 18**

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 12 juin 2026 de 18h00 à 23h30, rue Marceau dans sa portion comprise le numéro 1 et le numéro 18.

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Madame Alexia LAGOSANTO. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Madame Alexia LAGOSANTO déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Madame Alexia LAGOSANTO déclarant la manifestation.

ARTICLE 7 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 26.355/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE MARCEAU
DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LE NUMERO 1 ET LE
NUMERO 18**

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Madame Alexia LAGOSANTO,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 04 juin 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 11/06/2026

ARRETE N° ARR 26.356/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, RUE CURIE
DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE RUE DU CENTRE ET
RUE DE VILLECRESNES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Maxime FOURMENTRAUX, 16 rue Curie, 91800 Brunoy, le 28 mai 2026.

CONSIDERANT qu'une fête des voisins va être organisée par Monsieur Maxime FOURMENTRAUX, 16 rue Curie, 91800 Brunoy, et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vendredi 12 juin 2026 de 18h00 à 23h00, Monsieur Maxime FOURMENTRAUX, est autorisé à organiser la fête des voisins, rue Curie dans sa portion comprise rue du Centre et rue de Villecresnes

ARRETE N° ARR 26.356/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, RUE CURIE
DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE RUE DU CENTRE ET
RUE DE VILLECRESNES**

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 12 juin 2026 de 18h00 à 23h00, rue Curie dans sa portion comprise rue du Centre et rue de Villecresnes.

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Monsieur Maxime FOURMENTRAUX. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Monsieur Maxime FOURMENTRAUX déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence Monsieur Maxime FOURMENTRAUX déclarant la manifestation.

ARTICLE 7 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

ARRETE N° ARR 26.356/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, RUE CURIE
DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE RUE DU CENTRE ET
RUE DE VILLECRESNES**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur Maxime FOURMENTRAUX

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 04 juin 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 11/06/2026

**ARRETE N° ARR 26.357/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 11 BIS RUE DU REVEILLON**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise MICHEL CORDONNIER, 1 bis rue Royale 91330 Yerres, en date du 29/05/2026,

CONSIDERANT que des travaux concernant la pose d'un échafaudage vont être entrepris 11 bis rue du Réveillon, 91800 Brunoy, du 15/06/2026 au 06/07/2026, par l'entreprise MICHEL CORDONNIER et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 15/06/2026 et jusqu'au 06/07/2026, l'entreprise MICHEL CORDONNIER est autorisée à mettre en place un échafaudage au 11 bis rue du Réveillon, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise MICHEL CORDONNIER. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise MICHEL CORDONNIER déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 3: La circulation sécurisée des piétons à proximité de l'échafaudage devra être garantie par tous moyens par l'entreprise MICHEL CORDONNIER.

**ARRETE N° ARR 26.357/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 11 BIS RUE DU REVEILLON**

ARTICLE 5: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise MICHEL CORDONNIER,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 04 juin 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 08/06/2026

ARRETE N° ARR 26.358/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR MAHMOUD MECHTER -
ASSOCIATION VO SON LONG - VAL D YERRES VAL DE
SEINE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté N°18.463/N du 11 octobre 2018, réglementant le parc de l'Ile,

VU l'arrêté n°26.176/K en date du 16 avril 2026 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe, pour la période du 20 au 25 avril 2026 inclus,

VU le règlement d'utilisation de la Grange de l'Ile,

CONSIDERANT, la demande présentée par Monsieur Mahmoud MECHTER, président de l'association VO SO'N LONG - VAL D'YERRES VAL DE SEINE, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, à savoir la Grange de l'Ile de Brunoy située rue du Pont Perronet, pour pratiquer des entraînements professeurs en plein air les dimanches 14 et 28 juin 2026 de 09h30 à 11h30, et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association VO SO'N LONG VAL D'YERRES VAL DE SEINE est autorisée à occuper le domaine public, à savoir l'Ile de Brunoy située rue du Pont Perronet, pour pratiquer des entraînements professeurs en plein air les dimanches 14 et 28 juin 2026 de 09h30 à 11h30.

ARTICLE 2 : Monsieur Mahmoud MECHTER, président de l'association VO SO'N LONG VAL D'YERRES VAL DE SEINE, devra constamment veiller à la propreté des espaces occupés et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 3 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour les dimanches 14 et 28 juin 2026 de 09h30 à 11h30.

ARRETE N° ARR 26.358/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR MAHMOUD MECHTER -
ASSOCIATION VO SON LONG - VAL D YERRES VAL DE
SEINE**

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Mahmoud MECHTER, président de l'association VO SON LONG VAL D'YERRES VAL DE SEINE, par mail à Vo son long vosonlongvdyvds@outlook.com

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 11 juin 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 12/06/2026

**ARRETE N° ARR 26.359/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 27 ET DU 33 RUE
ARISTIDE BRIAND**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ECR, 8 rue de l'industrie 77550 Limoges Fourches pour le compte de GRDF en date 08/06/2026,

CONSIDERANT qu'une réalisation de travaux de reprises des enrobés vont être entrepris au niveau du 27 et du 33 rue Aristide Briand, 91800 Brunoy par l'entreprise ECR et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 22/06/2026 et jusqu'au 03/07/2026, l'entreprise ECR est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, au 27 et du 33 rue Aristide Briand, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 27 et du 33 rue Aristide Briand, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARRETE N° ARR 26.359/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 27 ET DU 33 RUE
ARISTIDE BRIAND**

ARTICLE 3: A compter du 22/06/2026 au 03/07/2026, l'entreprise ECR doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise ECR doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise ECR. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ECR déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise ECR devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise ECR déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 26.359/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 27 ET DU 33 RUE
ARISTIDE BRIAND****ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Épinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise ECR,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 11 juin 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 12/06/2026

**ARRETE N° ARR 26.360/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 7 RUE DU PLATEAU**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise GH2E, 9/11, rue Henri Dunant, 91070 Bondoufle, pour le compte d'Enedis, en date du 27/05/2026,

CONSIDERANT que des travaux concernant le terrassement d'un raccordement électrique sous trottoir vont être entrepris au 7 rue du Plateau, 91800 Brunoy, du 22/06/2026 au 11/07/2026, par l'entreprise GH2E et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: À compter du 22/06/2026 et jusqu'au 11/07/2026, l'entreprise GH2E est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, au 7 rue du Plateau, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 26.360/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 7 RUE DU PLATEAU**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier du 7 rue du Plateau, 91800 Brunoy, du 22/06/2026 au 11/07/2026. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion sera la liaison. Un épaulement de 20 centimètres de chaque côté de la tranchée sera à prévoir. Le remblai, sur chaussée, sera composé a minima de 30 cm de sable en protection des câbles ou fourreaux implantés, une couche de 20cm de grave de remblai 0/31.5, 20 centimètres de grave béton et 10 centimètres d'enrobés. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. Les PV de compactages réalisés tous les 50 mètres devront être transmis aux services techniques de la commune de Brunoy.

ARTICLE 3: À compter du 22/06/2026 et jusqu'au 11/07/2026, l'entreprise GH2E doit mettre en place toutes les signalisations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise GH2E doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores ou homme trafic (si nécessaire). L'entreprise est autorisée à travailler en demi-chaussée mais ne sera pas autorisée à barrer la route.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise GH2E. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise GH2E déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GH2E devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GH2E.

ARRETE N° ARR 26.360/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 7 RUE DU PLATEAU**

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise GH2E,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 11 juin 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 12/06/2026

**ARRETE N° ARR 26.361/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME FARIDA LABAOUI**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°22.036/O du 28 janvier 2022 portant réglementation générale du stationnement des commerçants non sédentaires sur la commune,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°25.088/DO du 20 octobre 2025 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2026,

VU l'arrêté annuel 2025 n° ARR 24.551/N en date du 31 décembre 2024 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique, abroge l'arrêté n° ARR 24.177/N du 2 mai 2024,

VU l'arrêté n°25.262/N en date du 21 Mai 2025 portant abrogation de l'arrêté n°23.115/N relatif à la restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage,

CONSIDERANT les dérogations accordées par arrêté municipal pour les manifestations locales mentionnées dans les arrêtés n°ARR 24.551/N et n°ARR 25.262/N susvisés,

CONSIDERANT qu'une autorisation de stationnement est demandée par Madame Farida LABAOUI domiciliée 3 Villa Guy de Maupassant 91860 EPINAY SOUS SENART et immatriculée au RCS sous le n° 790997373, afin d'exercer la vente de kebabs, frites et boissons sans alcool (eau et sodas) à emporter et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation pour le dimanche 21 juin 2026 de 4h00 à 18h00 à l'occasion du vide grenier organisé rue de Mandres à Brunoy par Starbrocante.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur, Madame Farida LABAOUI, a satisfait aux obligations de l'article 4 de l'arrêté n°22.036/O du 28 janvier 2022 portant communication et contrôle des pièces citées.



ARRETE N° ARR 26.361/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME FARIDA LABAOUI**

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté n°22.036/O du 28 janvier 2022, le stationnement du commerce non sédentaire de type camion géré par Madame Farida LABAOUI, est autorisé rue de Mandres à Brunoy le dimanche 21 juin 2026 de 4h00 à 18h00.

Seuls les véhicules sont autorisés (pas de mange-debout, ni de table, ni de chaises).

Ce stationnement ne devra en aucun cas gêner les riverains, les piétons et la circulation automobile ni compromettre la propreté aux abords du camion.

ARTICLE 3 : Madame Farida LABAOUI est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de kebabs, frites et boissons sans alcool (eau et sodas) le dimanche 21 juin 2026 de 4h00 à 18h00 dans le cadre du vide grenier organisé rue de Mandres à Brunoy par Starbrocante.

ARTICLE 4 : Ces autorisations sont délivrées à titre précaire. Elles sont révocables à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Madame Farida LABAOUI s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

Cette redevance s'élève à 56,90 € pour le dimanche 21 juin 2026 et est calculée comme suit :

1 jour d'occupation pour 1 véhicule supérieur à 5m de long = 56,90 €.

Elle sera réglée en un versement au plus tard le 21 juin 2026.

Si un retard de paiement est constaté, une demande de titrage sera immédiatement effectuée.

ARTICLE 6 : Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté n°22.036/O du 28 janvier 2022 portant réglementation générale de stationnement des commerçants non sédentaires seront constatées et poursuivies par les autorités compétentes, conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Farida LABAOUI domiciliée 3 Villa Guy de Maupassant 91860 EPINAY SOUS SENART par mail : nacerlabaoi68@gmail.com.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 26.361/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME FARIDA LABAOUI**

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 11 juin 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 11 juin 2026



ARRETE N° ARR 26.362/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS A MADAME BARBARA

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°22.036/O du 28 janvier 2022 portant réglementation générale du stationnement des commerçants non sédentaires sur la commune,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°25.088/DO du 20 octobre 2025 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2026,

VU l'arrêté annuel 2025 n° ARR 24.551/N en date du 31 décembre 2024 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique, abroge l'arrêté n° ARR 24.177/N du 2 mai 2024,

VU l'arrête n°25.262/N en date du 21 Mai 2025 portant abrogation de l'arrêté n°23.115/N relatif à la restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage,

CONSIDERANT les dérogations accordées par arrêté municipal pour les manifestations locales mentionnées dans les arrêtés n°ARR 24.551/N et n°ARR 25.262/N susvisés,

CONSIDERANT qu'une autorisation de stationnement est demandée par Madame Nathalie BARBARA domiciliée 189 rue François Lips – 77190 DAMMARIE LES LYS et immatriculée au RCS sous le n° 522433267 00013, afin d'exercer la vente de sandwiches chauds, crêpes, gaufres, bières et boissons non alcoolisées (eau, sodas, café), à emporter, et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation pour le dimanche 21 juin 2026 de 4h00 à 18h00 à l'occasion du vide grenier organisé rue de Mandres à Brunoy par Starbrocante.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur, Madame Nathalie BARBARA, a satisfait aux obligations de l'article 4 de l'arrêté n°22.036/O du 28 janvier 2022 portant communication et contrôle des pièces citées.



ARRETE N° ARR 26.362/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS A MADAME BARBARA**

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté n°22.036/O du 28 janvier 2022, le stationnement du commerce non sédentaire de type camion géré par Madame Nathalie BARBARA, est autorisé rue de Mandres à Brunoy le dimanche 21 juin 2026 de 4h00 à 18h00.

Seuls les véhicules sont autorisés (pas de mange-debout, ni de table, ni de chaises).

Ce stationnement ne devra en aucun cas gêner les riverains, les piétons et la circulation automobile ni compromettre la propreté aux abords du camion.

ARTICLE 3 : Madame Nathalie BARBARA a l'autorisation temporaire de vendre de la bière, boisson alcoolisée du groupe 3, à consommer sur place le dimanche 21 juin 2026 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les réglementations en vigueur en matière de débits de boissons.

ARTICLE 5 : Madame Nathalie BARBARA est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de sandwiches chauds, crêpes, gaufres et boissons non alcoolisées (eau, sodas, café) de 4h00 à 18h00 et pour la vente de la bière de 8h00 à 18h00, le dimanche 21 juin 2026 dans le cadre du vide grenier organisé rue de Mandres à Brunoy par Starbrocante.

ARTICLE 6 : Ces autorisations sont délivrées à titre précaire. Elles sont révocables à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 7 : Madame Nathalie BARBARA s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

Cette redevance s'élève à 56,90 € pour le dimanche 21 juin 2026 et est calculée comme suit :

1 jour d'occupation pour 1 véhicule supérieur à 5m de long = 56,90 €

Elle sera réglée en un versement au plus tard le 21 juin 2026.

Si un retard de paiement est constaté, une demande de titrage sera immédiatement effectuée.



ARRETE N° ARR 26.362/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS A MADAME BARBARA**

ARTICLE 8 : Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté n°22.036/O du 28 janvier 2022 portant réglementation générale du stationnement des commerçants non sédentaires seront constatées et poursuivies par les autorités compétentes, conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Nathalie BARBARA, domiciliée 189 rue François Lips 77190 DAMMARIE LES LYS, par mail à marc.fontyn@outlook.fr.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 11 juin 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 11 juin 2026

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél : 01 69 39 89 89 Fax : 01 69 45 30 89 Courriel : maire@ville-brunoy.fr www.brunoy.fr

(Le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police municipale, les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.)

**ARRETE N° ARR 26.363/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS A MADAME MAOLE - KATY CREPES**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°22.036/O du 28 janvier 2022 portant réglementation générale du stationnement des commerçants non sédentaires sur la commune,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°25.088/DO du 20 octobre 2025 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2026,

VU l'arrêté annuel 2025 n° ARR 24.551/N en date du 31 décembre 2024 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique, abroge l'arrêté n° ARR 24.177/N du 2 mai 2024,

VU l'arrête n°25.262/N en date du 21 Mai 2025 portant abrogation de l'arrêté n°23.115/N relatif à la restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage,

CONSIDERANT les dérogations accordées par arrêté municipal pour les manifestations locales mentionnées dans les arrêtés n°ARR 24.551/N et n°ARR 25.262/N susvisés,

CONSIDERANT qu'une autorisation de stationnement est demandée par Madame Katy MAOLE, société KATY CREPES, domiciliée 27 rue du Saule Madame – 77230 THIEUX et immatriculée au RCS sous le n°953882123, afin d'exercer la vente de crêpes, gaufres, beignets, paninis, hot-dogs, bières et boissons non alcoolisées (eau, sodas, café), à emporter, et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation pour le dimanche 21 juin 2026 de 4h00 à 18h00 à l'occasion du vide grenier organisé rue de Mandres à Brunoy par Starbrocante.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur, Madame Katy MAOLE, a satisfait aux obligations de l'article 4 de l'arrêté n°22.036/O du 28 janvier 2022 portant communication et contrôle des pièces citées.



ARRETE N° ARR 26.363/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS A MADAME MAOLE - KATY CREPES**

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté n°22.036/O du 28 janvier 2022, le stationnement du commerce non sédentaire de type camion géré par Madame Katy MAOLE, est autorisé rue de Mandres à Brunoy le dimanche 21 juin 2026 de 4h00 à 18h00.

Seuls les véhicules sont autorisés (pas de mange-debout, ni de table, ni de chaises).

Ce stationnement ne devra en aucun cas gêner les riverains, les piétons et la circulation automobile ni compromettre la propreté aux abords du camion.

ARTICLE 3 : Madame Katy MAOLE a l'autorisation temporaire de vendre de la bière, boisson alcoolisée du groupe 3, à consommer sur place le dimanche 21 juin 2026 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les réglementations en vigueur en matière de débits de boissons.

ARTICLE 5 : Madame Katy MAOLE est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de crêpes, gaufres, beignets, paninis, hot-dogs et boissons non alcoolisées (eau, sodas, café) de 4h00 à 18h00 et pour la vente de la bière de 8h00 à 18h00, le dimanche 21 juin 2026 dans le cadre du vide grenier organisé rue de Mandres à Brunoy par Starbrocante.

ARTICLE 6 : Ces autorisations sont délivrées à titre précaire. Elles sont révocables à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 7 : Madame Katy MAOLE s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

Cette redevance s'élève à 41,30 € pour le dimanche 21 juin 2026 et est calculée comme suit :

1 jour d'occupation pour 1 véhicule inférieur à 5m de long = 41,30 €

Elle sera réglée en un versement au plus tard le 21 juin 2026.

Si un retard de paiement est constaté, une demande de titrage sera immédiatement effectuée.

ARTICLE 8 : Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté n°22.036/O du 28 janvier 2022 portant réglementation générale du stationnement des commerçants non sédentaires seront constatées et poursuivies par les autorités compétentes, conformément aux textes et lois en vigueur.



ARRETE N° ARR 26.363/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS A MADAME MAOLE - KATY CREPES**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Katy MAOLE, domiciliée 27, rue du Saule Madame 77230 THIEUX, par mail à katycrepes@gmail.com.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 11 juin 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 11 juin 2026

ARRETE N° ARR 26.364/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ENTRE LE NUMERO
1 ET LE NUMERO 18 AVENUE DES PLATANES**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°25.262/N en date du 21 Mai 2025 portant abrogation de l'arrêté n°23.115/N relatif à la restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage,

CONSIDERANT les dérogations accordées par arrêté municipal pour les manifestations locales mentionnées dans l'arrêté n°ARR 25.262/N susvisé,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Anaïs DURAND, 9 avenue des Platanes, 91800.

CONSIDERANT qu'une fête des voisins va être organisée par Madame Anaïs DURAND, 9 avenue des platanes, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vendredi 19 juin 2026 de 19h00 à 23h30, Madame Anaïs DURAND, est autorisée à organiser la fête des voisins entre le numéro 1 et le numéro 18 de l'avenue des Platanes.

ARRETE N° ARR 26.364/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ENTRE LE NUMERO
1 ET LE NUMERO 18 AVENUE DES PLATANES**

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 19 juin 2026 de 19h00 à 23h30, entre le numéro 1 et le numéro 18 de l'avenue des Platanes.

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Madame Anaïs DURAND. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Madame Anaïs DURAND déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Madame Anaïs DURAND déclarant la manifestation.

ARTICLE 7 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Madame Anaïs DURAND,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 26.364/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ENTRE LE NUMERO
1 ET LE NUMERO 18 AVENUE DES PLATANES**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 11 juin 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le :

12/06/2026

ARRETE N° ARR 26.365/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING
DE L'ILE DANS LE CADRE DE LA FETE DE LA MUSIQUE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté N°18.463/N du 11 octobre 2018 réglementant le parc de l'île,

VU le règlement d'utilisation de la Grange de l'île,

CONSIDERANT l'organisation de la fête de la Musique qui aura lieu sous la Grange et sur l'île de Brunoy le dimanche 21 juin 2026, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que l'accès au public afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking de l'île de Brunoy, rue du Pont Perronet à Brunoy le dimanche 21 juin à 13h00 au lundi 22 juin 2026 à 01h00.

ARRETE N° ARR 26.365/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING
DE L'ILE DANS LE CADRE DE LA FETE DE LA MUSIQUE**

ARTICLE 2 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence des services municipaux.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Tous véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 11 juin 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le :

12/06/2026

**ARRETE N° ARR 26.366/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES GLAISES**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SAUR, 3 rue Jules Guesde, 91860 Epinay-Sous-Senart, en date du 10/06/2026,

CONSIDERANT que des travaux concernant la création d'un branchement d'eau potable vont être entrepris rue des Glaises, 91800 Brunoy, par l'entreprise SAUR pour le compte de la commune de Brunoy, du 22/06/2026 au 26/06/2026, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: À compter du 22/06/2026 et jusqu'au 26/06/2026, l'entreprise SAUR est autorisée à effectuer des travaux, de 9h00 à 16h00, rue des Glaises, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, Rue des Glaises, 91800 Brunoy, du 22/06/2026 au 26/06/2026.

ARTICLE 3: La circulation sera interdite rue des Glaises sur la portion avenue de Monsieur, 91800 Brunoy, à la rue Gabriel Péri, 91330 Yerres, en commun accord entre les deux communes, du 22/06/2026 au 26/06/2026 de 09h00 à 16h00. La rue Claude Monnet restera ouverte à la circulation mais les usagers devront tourner à gauche en arrivant sur la rue des Glaises.

ARRETE N° ARR 26.366/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES GLAISES**

ARTICLE 4: Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. La tranchée fera au maximum 80 centimètres de large et une profondeur de 1 mètre, un épaulement de 20 centimètres de chaque côté sera à prévoir. Le remblai sera composé de 15 cm de sablon au-dessus de la canalisation, une couche de 30cm de grave de remblai 0/31.5 formé de 2 couches de 15 centimètres compactées, 30 centimètres de grave béton formé de 2 couches de 15 centimètres compactées et 6 centimètres d'enrobés. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Les PV de compactages réalisés devront être transmis aux services techniques de la commune de Brunoy.

ARTICLE 5: À compter du 22/06/2026 et jusqu'au 26/06/2026, l'entreprise SAUR doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SAUR doit également prévoir la présence d'homme trafic pour sécuriser la circulation en demi-chaussée. L'entreprise SAUR devra fermer l'emprise des travaux 24h/24 et créer sur le trottoir opposé à la tranchée un cheminement sécurisé pour les piétons

ARTICLE 6: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SAUR. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SAUR déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SAUR devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 7: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 8: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 9: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SAUR.

ARRETE N° ARR 26.366/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES GLAISES**

ARTICLE 10: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 11: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 12:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SAUR,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY

Fait à Brunoy, le 11 juin 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 12/06/2026

ARRETE N° ARR 26.367/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS A MADAME SIMONNET - ASSOCIATION LA
GARENNE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 qui fixe l'ouverture et la fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 abrogeant les arrêtés n° 22.031/O du 27 janvier 2022 et n°12.100/O du 19 mars 2012 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU l'arrêté annuel 2025 n° ARR 24.551/N en date du 31 décembre 2024 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique, abroge l'arrêté n° ARR 24.177/N du 2 mai 2024,

VU l'arrête n°25.262/N en date du 21 Mai 2025 portant abrogation de l'arrêté n°23.115/N relatif à la restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage,

CONSIDERANT, les dérogations accordées pour les manifestations locales mentionnées dans les arrêtés n°ARR 24.551/N et n°ARR 25.262/N susvisés,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 12 mai 2026 et présentée par Madame Nathalie SIMONNET, Présidente de l'Association La Garenne de Brunoy, sollicitant, à l'occasion d'un loto et d'un repas de rue organisés le samedi 27 juin 2026 de 18h00 à 00h00 les autorisations suivantes et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation.

- L'occupation temporaire du domaine public avec perception de recettes pour la vente de planches de loto, avenue Gambetta entre l'avenue de la Garenne et la rue Ernest Gervaise à Brunoy.
- L'occupation temporaire du domaine public pour installer des tables et des chaises dans le cadre d'un repas de rue où seront proposés des salades, quiches, tartes, gâteaux, boissons non alcoolisées, vin et kir, avenue Gambetta entre l'avenue de la Garenne et la rue Ernest Gervaise à Brunoy.

ARRETE N° ARR 26.367/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS A MADAME SIMONNET - ASSOCIATION LA
GARENNE**

- L'ouverture temporaire d'un débit de boissons du groupe 3 (vin et kir) à consommer sur place dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, avenue Gambetta entre l'avenue de la Garenne et la rue Ernest Gervaise à Brunoy.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Nathalie SIMONNET, Présidente de l'Association La Garenne de Brunoy, est autorisée à occuper le domaine public à savoir, l'avenue Gambetta entre l'avenue de la Garenne et la rue Ernest Gervaise à Brunoy, pour installer des tables et des chaises à l'occasion d'un loto avec un repas de rue (avec salades, quiches, tartes, gâteaux, boissons non alcoolisées, vin et kir) le samedi 27 juin 2026 de 18h00 à 00h00.

ARTICLE 2 : Madame Nathalie SIMONNET, Présidente de l'Association La Garenne de Brunoy, a l'autorisation temporaire de proposer des boissons alcoolisées du groupe 3 (vin et kir), à consommer sur place sans contrepartie financière.

ARTICLE 3 : Madame Nathalie SIMONNET, Présidente de l'Association La Garenne de Brunoy, est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de planches de loto.

ARTICLE 4 : Ces autorisations sont délivrées pour le samedi 27 juin 2026 de 18h00 à 00h00. Le lieu d'exploitation de ce débit de boissons et de cette manifestation sera situé avenue Gambetta entre l'avenue de la Garenne et la rue Ernest Gervaise à Brunoy.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les réglementations en vigueur en matière de débits de boissons.

ARTICLE 6 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 8 : Madame Nathalie SIMONNET devra constamment veiller à la propreté des espaces occupés et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Nathalie SIMONNET, Présidente de l'Association La Garenne de Brunoy, par mail à : association.lagarenne@gmail.com.

ARRETE N° ARR 26.367/H

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS A MADAME SIMONNET - ASSOCIATION LA
GARENNE

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 11 juin 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 12/06/2026

ARRETE N° ARR 26.368/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS L'AVENUE
GAMBETTA ENTRE L'AVENUE DE LA GARENNE ET LA RUE
ERNEST GERVAISE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT, que le repas de rue suivi d'un loto organisé par l'association La Garenne, se tiendra dans l'avenue Gambetta entre l'avenue de la Garenne et la rue Ernest Gervaise, le samedi 27 juin 2026 de 18h00 à 00h00 et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que l'accès au Public afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits le samedi 27 juin 2026 de 18h00 à 00h00 dans l'avenue Gambetta entre l'avenue de la Garenne et la rue Ernest Gervaise

ARTICLE 2 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence des services municipaux.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél. : 01 69 39 89 89 - Courriel : monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr

Tout courrier doit être adressé personnellement à Monsieur le Maire

ARRETE N° ARR 26.368/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS L'AVENUE
GAMBETTA ENTRE L'AVENUE DE LA GARENNE ET LA RUE
ERNEST GERVAISE**

ARTICLE 4 : Tous véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

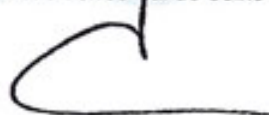
ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Madame SIMONNET Présidente de l'association La Garenne,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 11 juin 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 12/06/2026

**ARRETE N° ARR 26.369/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES
ACACIAS - DESHERBAGE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy, en date du 11/06/2026,

CONSIDERANT que des travaux de désherbage vont être entrepris Avenue des Acacias, 91800 Brunoy, le 15/06/2026, par les Services Techniques de la ville et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le 15/06/2026, les Services Techniques sont autorisés à effectuer des travaux de désherbage, de 06h00 à 17h00, Avenue des Acacias, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant Avenue des Acacias, 91800 Brunoy, de 06h00 à 17h00, le 15/06/2026, et la circulation pourra être interrompue si nécessaire.

ARRETE N° ARR 26.369/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES
ACACIAS - DESHERBAGE**

ARTICLE 3: La commune refusera toute demande d'indemnisation émanant de riverains qui n'auraient pas respecté le présent arrêté de voirie.

ARTICLE 4: Les Services Techniques doivent mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence des Services Techniques. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge du service des Services Techniques déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence des Services Techniques déclarant le chantier.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 26.369/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES
ACACIAS - DESHERBAGE**

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques de la Mairie de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 11 juin 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 12/06/2026

**ARRETE N° ARR 26.370/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES
PLATANES - DESHERBAGE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy, en date du 11/06/2026,

CONSIDERANT que des travaux de désherbage vont être entrepris Avenue des Platanes, 91800 Brunoy, le 15/06/2026, par les Services Techniques de la ville et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le 15/06/2026, les Services Techniques sont autorisés à effectuer des travaux de désherbage, de 06h00 à 17h00, Avenue des Platanes, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant Avenue des Platanes, 91800 Brunoy, de 06h00 à 17h00, le 15/06/2026, et la circulation pourra être interrompue si nécessaire.

ARRETE N° ARR 26.370/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES
PLATANES - DESHERBAGE**

ARTICLE 3: La commune refusera toute demande d'indemnisation émanant de riverains qui n'auraient pas respecté le présent arrêté de voirie.

ARTICLE 4: Les Services Techniques doivent mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence des Services Techniques. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge du service des Services Techniques déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence des Services Techniques déclarant le chantier.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 26.370/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES
PLATANES - DESHERBAGE**

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques de la Mairie de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 11 juin 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 12/06/2026

**ARRETE N° ARR 26.371/G****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT SUR LA RUE DE LA GLACIERE DANS LE
CADRE DES TRAVAUX AU GYMNASSE LAVENU**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, L. 411-1, L. 411-6, L. 417-1, R. 325-1 et suivants, R.411-1 et suivants, R.411-25 et suivants, et R.417-1 et suivants,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures temporaires de circulation et de stationnement aux abords du gymnase Lavenue afin de permettre l'accès des véhicules de chantier intervenant dans le cadre de travaux de remplacement du revêtement sportif et de l'évacuation des déchets du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 29 juin 2026 au vendredi 3 juillet 2026, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit rue de la glacière dans sa partie comprise entre le portail d'accès du gymnase Jean Claude LAVENU et la rue Lamartine entre 7h00 et 18h00.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, le parking du gymnase sera interdit :

- au stationnement à tous véhicules extérieurs au chantier
- à la circulation piétonne.

ARTICLE 3 : La circulation sur la rue de la glacière pourra être momentanément interrompue lors des manœuvres des véhicules de chantier.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du Code la Route.

ARTICLE 5 : Tous véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 26.371/G

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT SUR LA RUE DE LA GLACIERE DANS LE
CADRE DES TRAVAUX AU GYMNASE LAVENU**

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 11 juin 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le :

**ARRETE N° ARR 26.372/N**

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DES
EMPLACEMENT RESERVES AUX VEHICULES ARBORANT
LES MACARONS G.I.G, G.I.C OU LA CARTE EUROPEENNE DE
STATIONNEMENT - ABROGE L'ARRETE 25.162/N DU
22/04/2025**

Le Maire de BRUNOY,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits de libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi précitée,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2-1, L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R. 325-1 au R. 325-38, R. 411-25 et R. 417-10,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU la délibération N° 20.098/B du Conseil Municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté N° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°25.162/N en date du 22 avril 2025 portant réglementation définitive sur les emplacements réservés aux véhicules arborant les macarons G.I.G, G.I.C ou la carte Européenne de stationnement – Abroge l'arrêté n°24.362/N du 30 août 2024,

CONSIDERANT la nécessité d'offrir un stationnement aisé aux personnes à mobilité réduite, portant la mention «Stationnement pour personnes handicapées », dans un certain nombre de lieux sur le territoire de la commune, il convient de réglementer le stationnement des véhicules des personnes titulaires de la carte C.M.I. ou de macaron G.I.G, G.I.C,

CONSIDERANT la création d'un emplacement au 38 Av Morin, 19 Rue des Godeaux, le précédent arrêté n°25.162/N du 22 avril 2025 doit être abrogé,

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGE l'arrêté N° 25.162/N en date du 22 avril 2025, susvisé.

ARRETE N° ARR 26.372/N

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DES
EMPLACEMENT RESERVES AUX VEHICULES ARBORANT
LES MACARONS G.I.G, G.I.C OU LA CARTE EUROPEENNE DE
STATIONNEMENT - ABROGE L'ARRETE 25.162/N DU
22/04/2025**

ARTICLE 2 : Les emplacements réservés aux véhicules arborant un macaron G.I.G, G.I.C. ou la carte européenne de stationnements sont situés aux endroits suivants :

- 1 Place : 16 Rue de Cerçay – Nouveau Cimetière,
- 1 Place : 37 Rue de Cerçay – Ancien Cimetière,
- 3 Places : Sur le Parking du Plateau,
- 1 Place : 89 Rue de Cerçay – Parking Strasbourg,
- 1 Place : Sur le Parking du Trait-d'Union, Espace socio-culturel, 95 Rue de Cerçay,
- 1 Place : Pôle de Services Publics – 101 Rue de Cerçay,
- 2 Places : Sur le parking Allée de Bourgogne,
- 3 Places : Boulevard Île de France – Allée de Gascogne,
- 12 Places : Boulevard Île de France,
- 1 Place : Parking Rue de Cerçay – au droit de l'ancien Trésor Public,
- 1 Place : Gymnase Gounot – 157 Route de Brie
- 2 Places : Parking de la Piscine,
- 1 Place : 4 Rue Monmartel,
- 1 Place : 11 Grande Rue,
- 3 Places : Place de l'Arrivée,
- 1 Place : 2 Place de la Mairie – Rue du Pont Perronet,
- 1 Place : 10 Place de la Mairie – Caisse d'Épargne,
- 1 Place : Parking de la Poste – Centre,
- 1 Places : Parking de la Gare,
- 1 Place : Rue de la République – au droit de la Gare,
- 1 Place : Parking de la Gare Routière - 22 Rue de la République,
- 1 Place : 15 rue de la Gare,
- 1 Place : 2 Rue Philisbourg,
- 2 Places : 1 Rue Philisbourg – Côté Monoprix,
- 2 Places : N° 4 et N° 12-D Rue du Donjon,
- 2 Places : Marché Du Donjon – Centre,
- 2 Places : Parking Place Saint-Médard,
- 1 Place : Parking de l'Île - Rue du Pont Perronet,
- 1 Place : 15 Rue du Réveillon – École Robert Dubois,

ARRETE N° ARR 26.372/N

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DES
EMPLACEMENT RESERVES AUX VEHICULES ARBORANT
LES MACARONS G.I.G, G.I.C OU LA CARTE EUROPEENNE DE
STATIONNEMENT - ABROGE L'ARRETE 25.162/N DU
22/04/2025**

- 1 Place : Parking de la Maison des Arts – 57 rue du Réveillon,
- 2 Places : Parking du Centre Technique Municipal,
- 4 Places : Parking Lachambaudie (P.S.R. intérieur) ;
- 2 Places : Parking Lachambaudie (P.S.R. extérieur),
- 5 Places : Parking du Théâtre du Val d'Yerres (T.V.Y.),
- 1 Place : Gymnase Coubertin – Rue de l'Espérance,
- 2 Places : 40 Rue des Trois Chênes,
- 1 Place : 5 Rue Michelet,
- 1 Place : 12 Rue Ronsard,
- 1 Place : 21 Rue des Vallées,
- 2 Places : N° 4 et N° 6 Rue Corot,
- 1 Place : 7 Rue du Poirier,
- 1 Place : Rue Latérale – intersection Rue de la Glacière,
- 1 Place : 25 Avenue de Soullins,
- 1 Place : Marché des Bosserons – Rue Dupont Chaumont,
- 1 Place : Collège Louis Pasteur - 18 Rue de Soullins,
- 2 Places : École du Chêne – Rue du Chêne,
- 2 Places : N° 35 et N° 70 Rue de Montgeron,
- 1 Place : Boulevard Charles de Gaule – Stade Parfait Lebourg,
- 1 Place : Parking du Lycée Talma – Rue des Cerfs,
- 3 Places : N° 100 – N° 124 – N° 146 Avenue du Général Leclerc,
- 1 Place : Rue des Héraults – Angle Rue des Étangs,
- 1 Place : Place Gambetta,
- 1 Place : 13 Avenue du Général Leclerc – Stade Municipal,
- 1 Place : Rue du Franche – Comté,
- 3 Places : École des Mardelles – Rue de Verdun,
- 1 Place : 8 Place de la Noirat,
- 1 Place : 57 Avenue Morin,
- 1 Place : 29 Avenue de Paris,
- 2 Places : N° 23 et N° 31 Avenue Marceau
- 1 Place : 55 Avenue du Petit Château,
- 2 Places : N° 77 et N° 91 Rue Tronchard,
- 1 Place : 57 Avenue de Chalandray,
- 1 Place : 3 Rue des Mardelles,

ARRETE N° ARR 26.372/N

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DES
EMPLACEMENT RESERVES AUX VEHICULES ARBORANT
LES MACARONS G.I.G, G.I.C OU LA CARTE EUROPEENNE DE
STATIONNEMENT - ABROGE L'ARRETE 25.162/N DU
22/04/2025**

- 2 Places : N° 30 et N° 60 Avenue Simone,
- 1 Place : 75 Ter Avenue du Général Leclerc,
- 1 Place : 85 Rue des Vallées,
- 1 Place : 64 Avenue de la Forêt,
- 1 Place : 2 Avenue des Platanes,
- 1 Place : 7 Avenue de la Faisanderie.
- 1 Place : 35 Avenue des Ombrages
- 1 Place : 33 Avenue Gallieni
- 1 Place : 94 Avenue de la faisanderie
- 1 Place : Rue du Val Fleuri

ARTICLE 3 : Il est créé un emplacement au 38 Avenue Morin, et au 19 Rue des Godeaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Tout véhicule ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Messieurs les Directeurs Généraux Adjointes des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARRETE N° ARR 26.372/N

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DES
EMPLACEMENT RESERVES AUX VEHICULES ARBORANT
LES MACARONS G.I.G, G.I.C OU LA CARTE EUROPEENNE DE
STATIONNEMENT - ABROGE L'ARRETE 25.162/N DU
22/04/2025**

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 11 juin 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 17/06/2026

ARRETE N° ARR 26.373/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING
DE L'ILE DANS LE CADRE DU FESTIVAL DE JAZZ**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 18.463/N en date du 11 octobre 2018 réglementant le parc de l'île et ses abords,

VU le règlement d'utilisation de la Grange de l'île,

CONSIDERANT l'organisation du Festival de Jazz par La Ville de Brunoy qui aura lieu sous la Grange de l'île le samedi 4 et dimanche 5 juillet 2026 et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que l'accès au public afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking de l'île de Brunoy, rue du Pont Perronet à Brunoy du samedi 4 juillet 2026 à 14h00 au dimanche 5 juillet 2026 à 00h00.

ARTICLE 2 : L'aire de jeux sera fermée au public le samedi 4 et dimanche 5 juillet 2026 de 20h00 à 24h00.

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél. : 01 69 32 89 89 - Courriel : monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr

Tout courrier doit être adressé personnellement à Monsieur le Maire

ARRETE N° ARR 26.373/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING
DE L'ILE DANS LE CADRE DU FESTIVAL DE JAZZ**

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence des services municipaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Tous véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 11 juin 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 12/06/2026



ARRETE N° ARR 26.374/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 11 RUE DE L'ABBAYE

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise RIEUTORT, 77 rue Louis Rouquier, 92300 Levallois Peret, en date du 19/05/2026,

CONSIDERANT que des travaux concernant un déménagement vont être entrepris par l'entreprise RIEUTORT au 11 rue de l'Abbaye, 91800 Brunoy, le 01/07/2026, par l'entreprise RIEUTORT et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le 01/07/2026 l'entreprise RIEUTORT est autorisée à déménager sur 2 places de stationnement au 11 rue de l'Abbaye, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur 2 places de stationnement au 11 rue de l'Abbaye, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARRETE N° ARR 26.374/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 11 RUE DE L'ABBAYE**

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise RIEUTORT. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise RIEUTORT déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epainay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise RIEUTORT,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 26.374/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 11 RUE DE L'ABBAYE**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 11 juin 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 12/06/2026



ARRETE N° ARR 26.375/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 200 ROUTE DE BRIE

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise GH2E, 9/11, rue Henri Dunant, 91070 Bondoufle pour le compte d'Enedis, en date du 05/06/2026,

CONSIDERANT que des travaux concernant le terrassement pour un remplacement de coffret électrique sous trottoir vont être entrepris au 200 route de Brie, 91800 Brunoy, du 07/07/2026 au 22/07/2026, par l'entreprise GH2E et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 07/07/2026 et jusqu'au 22/07/2026, l'entreprise GH2E est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, au 200 route de Brie, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 200 route de Brie, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Un épaulement de 20 centimètres de chaque côté de la tranchée sera à prévoir. Le remblai, sur chaussée, sera composé a minima de 30 cm de sable en protection des câbles ou fourreaux implantés, une couche de 20cm de grave de remblai 0/31.5, 20 centimètres de grave béton et 10 centimètres d'enrobés. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. Les PV de compactages réalisés tous les 50 mètres devront être transmis aux services techniques de la commune de Brunoy.

ARRETE N° ARR 26.375/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 200 ROUTE DE BRIE**

ARTICLE 3: A compter du 07/07/2026 au 22/07/2026, l'entreprise GH2E doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise GH2E doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire). L'entreprise est autorisée à travailler en demi-chaussée mais ne sera pas autorisée à barrer la route.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise GH2E. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise GH2E déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GH2E devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduites, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GH2E déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 26.375/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 200 ROUTE DE BRIE**
ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
 Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
 Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
 Monsieur le Président du Sivom,
 Monsieur le Directeur de Keolis,
 Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
 L'entreprise GH2E,
 Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 11 juin 2026

Le Maire,
 Vice-Président de la Communauté d'agglomération
 Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 12/06/2026



ARRETE N° ARR 26.376/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 11 BIS RUE MONMARTEL

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame CHAZETTE GUILLET, 11 bis rue Monmartel, 91800 Brunoy, en date du 10/07/2026,

CONSIDERANT que des travaux concernant un déménagement vont être entrepris au 11 bis rue Monmartel, 91800 Brunoy, le 10/07/2026, par Madame CHAZETTE GUILLET et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le 10/07/2026, Madame CHAZETTE GUILLET est autorisée à déménager sur 2 places de stationnement au 11 bis rue Monmartel, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur 2 places de stationnement au 11 bis rue Monmartel, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de Madame CHAZETTE GUILLET. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Madame CHAZETTE GUILLET déclarant le chantier et pour toute sa durée.



ARRETE N° ARR 26.376/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 11 BIS RUE MONMARTEL**

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Madame CHAZETTE GUILLE,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 11 juin 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 12/06/2026

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex
Tél. : 01 69 39 89 89 - Fax : 01 60 46 30 89 - Courriel : monseurmairie@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr





ARRETE N° ARR 26.377/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 1 TER RUE STEPHANIE NALLET

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise AZTP, rue de Bougainville Prolongée, 77550 Limoges-Fourches pour le compte d'Enedis, en date du 05/06/2026,

CONSIDERANT que des travaux concernant une ouverture de deux fouilles afin d'alimenter un coffret basse tension vont être entrepris au 1 ter rue Stéphanie Nallet, 91800 Brunoy, du 03/08/2026 au 31/08/2026, par l'entreprise AZTP et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 03/08/2026 et jusqu'au 31/08/2026, l'entreprise AZTP est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, au 1 ter rue Stéphanie Nallet, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier du 1 TER Rue Stéphanie Nallet, 91800 – Brunoy du 03/08/2026 au 31/08/2026. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion sera la liaison. Un épaulement de 20 centimètres de chaque côté de la tranchée sera à prévoir. Le remblai, sur chaussée, sera composé a minima de 30 cm de sable en protection des câbles ou fourreaux implantés, une couche de 20cm de grave de remblai 0/31.5, 20 centimètres de grave béton et 10 centimètres d'enrobés. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. Les PV de compactages réalisés tous les 50 mètres devront être transmis aux services techniques de la commune de Brunoy.

ARRETE N° ARR 26.377/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 1 TER RUE
STEPHANIE NALLET**

ARTICLE 3: A compter du 03/08/2026 au 31/08/2026, l'entreprise AZTP doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise AZTP doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores homme trafic (si nécessaire). L'entreprise est autorisée à travailler en demi-chaussée mais ne sera pas autorisée à barrer la route.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise AZTP. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise AZTP déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise AZTP devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise AZTP déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 26.377/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 1 TER RUE
STEPHANIE NALLET**

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epainay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise AZTP,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 11 juin 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 12/06/2026

ARRETE N° ARR 26.378/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR SANCHEZ DA COSTA- ASSOCIATION AMBITION**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 abrogeant les arrêtés n° 22.031/O du 27 janvier 2022 et n°12.100/O du 19 mars 2012 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU l'arrêté n°25.262/N en date du 21 Mai 2025 relatif à la restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage,

CONSIDERANT les dérogations accordées par arrêté municipal pour les manifestations locales mentionnées dans l'arrêté n°ARR 25.262/N susvisé,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 29 mai 2026 et présentée par Monsieur Michaël SANCHEZ DA COSTA, Président de l'association AMBITION, sollicitant, à l'occasion de la fête de la musique, l'autorisation d'occuper le domaine public à savoir la cour de l'école Jean Merlette, 100, rue de Cerçay 91800 Brunoy, avec perception de recettes pour la vente de barbe à papa, crêpes, popcorn sodas et bonbons, le dimanche 21 juin 2026 à 16h00 au lundi 22 juin 2026 00h30.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association AMBITION a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir la cour de l'école Jean Merlette, 100, rue de Cerçay 91800 Brunoy, pour y installer un stand de vente sandwiches, frites crêpes, gaufres, barbe à papa, popcorn gâteaux, confiserie, mister freeze, thé, café, eau et soda, le dimanche 21 juin à 16h00 au lundi 22 juin 2026 00h30.

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél. : 01 69 39 89 89 - Courriel : monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr

Tout courrier doit être adressé impersonnellement à Monsieur le Maire

ARRETE N° ARR 26.378/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR SANCHEZ DA COSTA- ASSOCIATION AMBITION**

ARTICLE 2 : L'association AMBITION est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente sandwiches, frites crêpes, gaufres, barbe à papa, popcorn gâteaux, confiserie, mister freeze, thé, café, eau et soda, le dimanche 21 juin à 16h00 au lundi 22 juin 2026 00h30.

ARTICLE 3 : Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

ARTICLE 4 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 7 : L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Michaël SANCHEZ DA COSTA, Président de l'association AMBITION, 1, allée de Flandre - 91800 Brunoy, par mail à : ambition91800@gmail.com

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 26.378/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR SANCHEZ DA COSTA- ASSOCIATION AMBITION**

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 12 juin 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 18/06/2026

BRUNOY

**ARRETE N° ARR 26.379/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE AFFRE -
DESHERBAGE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy, en date du 12/06/2026,

CONSIDERANT que des travaux de désherbage vont être entrepris Avenue Affre, 91800 Brunoy, le 22/06/2026, par les Services Techniques de la ville et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le 22/6/2026, les Services Techniques sont autorisés à effectuer des travaux de désherbage, de 06h00 à 17h00, Avenue Affre, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant Avenue Affre, 91800 Brunoy, de 06h00 à 17h00, le 22/06/2026, et la circulation pourra être interrompue si nécessaire.

ARRETE N° ARR 26.379/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE AFFRE -
DESHERBAGE**

ARTICLE 3: La commune refusera toute demande d'indemnisation émanant de riverains qui n'auraient pas respecté le présent arrêté de voirie.

ARTICLE 4: Les Services Techniques doivent mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence des Services Techniques. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge du service des Services Techniques déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence des Services Techniques déclarant le chantier.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 26.379/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE AFFRE -
DESHERBAGE****ARTICLE 11:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques de la Mairie de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 12 juin 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 15/06/2026

**ARRETE N° ARR 26.380/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DE MELUN
- DESHERBAGE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy, en date du 12/06/2026,

CONSIDERANT que des travaux de désherbage vont être entrepris Avenue de Melun, 91800 Brunoy, le 18/06/2026, par les Services Techniques de la ville et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le 18/06/2026, les Services Techniques sont autorisés à effectuer des travaux de désherbage, de 06h00 à 17h00, Avenue de Melun, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant Avenue de Melun, 91800 Brunoy, de 06h00 à 17h00, le 18/06/2026, et la circulation pourra être interrompue si nécessaire.

ARRETE N° ARR 26.380/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DE MELUN
- DESHERBAGE**

ARTICLE 3: La commune refusera toute demande d'indemnisation émanant de riverains qui n'auraient pas respecté le présent arrêté de voirie.

ARTICLE 4: Les Services Techniques doivent mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence des Services Techniques. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge du service des Services Techniques déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence des Services Techniques déclarant le chantier.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 26.380/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DE MELUN
- DESHERBAGE****ARTICLE 11:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques de la Mairie de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 12 juin 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 15/06/2026

**ARRETE N° ARR 26.381/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES
EGLANTINES - DESHERBAGE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy, en date du 12/06/2026,

CONSIDERANT que des travaux de désherbage vont être entrepris Avenue des Eglantines, 91800 Brunoy, le 24/06/2026, par les Services Techniques de la ville et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le 24/06/2026, les Services Techniques sont autorisés à effectuer des travaux de désherbage, de 06h00 à 17h00, Avenue des Eglantines, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant Avenue des Eglantines, 91800 Brunoy, de 06h00 à 17h00, le 24/06/2026, et la circulation pourra être interrompue si nécessaire.

ARRETE N° ARR 26.381/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES
EGLANTINES - DESHERBAGE**

ARTICLE 3: La commune refusera toute demande d'indemnisation émanant de riverains qui n'auraient pas respecté le présent arrêté de voirie.

ARTICLE 4: Les Services Techniques doivent mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence des Services Techniques. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge du service des Services Techniques déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence des Services Techniques déclarant le chantier.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 26.381/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES
EGLANTINES - DESHERBAGE****ARTICLE 11:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques de la Mairie de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 12 juin 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 15/06/2026

ARRETE N° ARR 26.382/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES
SAULES - DESHERBAGE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy, en date du 12/06/2026,

CONSIDERANT que des travaux de désherbage vont être entrepris Avenue des Saules, 91800 Brunoy, le 24/06/2026, par les Services Techniques de la ville et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le 24/06/2026, les Services Techniques sont autorisés à effectuer des travaux de désherbage, de 06h00 à 17h00, Avenue des Saules, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant Avenue des Saules, 91800 Brunoy, de 06h00 à 17h00, le 24/06/2026, et la circulation pourra être interrompue si nécessaire.

ARRETE N° ARR 26.382/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES
SAULES - DESHERBAGE**

ARTICLE 3: La commune refusera toute demande d'indemnisation émanant de riverains qui n'auraient pas respecté le présent arrêté de voirie.

ARTICLE 4: Les Services Techniques doivent mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence des Services Techniques. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge du service des Services Techniques déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence des Services Techniques déclarant le chantier.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 26.382/B
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES
SAULES - DESHERBAGE**
ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques de la Mairie de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 12 juin 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 15/06/2026

ARRETE N° ARR 26.383/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE MONMARTEL
DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA PLACE SAINT
MEDARD (RUE DES BANQUES) ET LA RUE PASTEUR -
PLACE SAINT MEDARD DANS SA PARTIE COMPRISE RUE
MONMARTEL ET LA RUE DE REVEILLON- RUE SAINT
NICOLAS**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT que la fête de la musique va être organisée par le café du Commerce, 20 rue Monmartel le dimanche 21 juin 2026 de 17h00 à 00h00 et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél. : 01 69 39 89 89 - Courriel : monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr

Tout courrier doit être adressé personnellement à Monsieur le Maire

ARRETE N° ARR 26.383/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE MONMARTEL
DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA PLACE SAINT
MEDARD (RUE DES BANQUES) ET LA RUE PASTEUR -
PLACE SAINT MEDARD DANS SA PARTIE COMPRISE RUE
MONMARTEL ET LA RUE DE REVEILLON- RUE SAINT
NICOLAS**

ARTICLE 1 : Dimanche 21 juin 2026 de 17h00 à 00h00 le stationnement sera interdit sur les voies suivantes :

- Rue Monmartel dans sa portion comprise entre la place Saint Médard (rue des banques) et la rue Pasteur.
- Place Saint Médard dans sa partie comprise rue Monmartel et la rue du Réveillon

ARTICLE 2 : Dimanche 21 juin 2026 de 17h00 à 00h00, la circulation sera interdite sur les voies suivantes :

- Rue Monmartel dans sa portion comprise entre la place Saint Médard (rue des banques) et la rue Pasteur
- Place Saint Médard dans sa partie comprise rue Monmartel et la rue du Réveillon
- Rue Saint Nicolas.

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence des services techniques. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des services techniques.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées aux articles 1 et 2 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions aux articles précités, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence des services techniques.

ARTICLE 7 : Tous véhicules non autorisés ne respectant pas les dispositions aux articles 1 et 2 seront considérés comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARRETE N° ARR 26.383/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE MONMARTEL
DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA PLACE SAINT
MEDARD (RUE DES BANQUES) ET LA RUE PASTEUR -
PLACE SAINT MEDARD DANS SA PARTIE COMPRISE RUE
MONMARTEL ET LA RUE DE REVEILLON- RUE SAINT
NICOLAS**

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Madame la Responsable du Pôle Culture et Animations Locales
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Kéolis

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville, affiché sur les panneaux municipaux installés à cet effet et une copie sera adressée au service Communication de la ville de Brunoy.

Fait à Brunoy, le 12 juin 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le

18/06/2026

**ARRETE N° ARR 26.384/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 16 RUE DE VERDUN**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise TPF, 11 rue Louise de Vilmorin, 91540 Mennecy pour le compte d'Enedis, en date du 15/06/2026,

CONSIDERANT que des travaux concernant une reprise d'enrobé vont être entrepris le 22/06/2026 au 16 rue de Verdun, 91800 Brunoy, par l'entreprise TPF pour le compte d'Enedis, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le 22/06/2026, l'entreprise TPF est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, au 16 rue de Verdun, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier aux 16 rue de Verdun, 91800 Brunoy, le 22/06/2026, de 8h00 à 17h00. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARRETE N° ARR 26.384/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 16 RUE DE VERDUN**

ARTICLE 3: L'entreprise TPF doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise TPF doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise TPF. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TPF déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TPF devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TPF déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 26.384/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 16 RUE DE VERDUN****ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise TPF,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 15 juin 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le :

16/06/2026

**ARRETE N° ARR 26.385/B**

**ABROGE L'ARRETE N°26.311 DU 27/05/2026
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, ROUTE NATIONAL 6
- DESHERBAGE ANNULE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 26.311/B en date du 27/05/2026 portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation, Route Nationale 6,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy, en date du 12/06/2026,

CONSIDERANT la nécessité d'abroger l'arrêté n° ARR 26.311/B en date du 27/05/2026 susvisé, en raison d'un changement de planning d'intervention,

ARRETE

ARTICLE 1: ABROGE l'arrêté n° ARR 26.311/B en date du 27/05/2026, susvisé.

ARTICLE 2: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARRETE N° ARR 26.385/B**

**ABROGE L'ARRETE N°26.311 DU 27/05/2026
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, ROUTE NATIONAL 6
- DESHERBAGE ANNULE**

ARTICLE 3:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques de la Mairie de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 15 juin 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 15/06/2026

**ARRETE N° ARR 26.386/B**

**ABROGE L'ARRETE N° 26.314 DU 27/05/2026
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE
MONTGERON - DESHERBAGE ANNULE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 26.314/B en date du 27/05/2026 portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation, rue de Montgeron,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy, en date du 12/06/2026,

CONSIDERANT la nécessité d'abroger l'arrêté n° ARR 26.314/B en date du 27/05/2026 susvisé, en raison d'un changement de planning d'intervention,

ARRETE

ARTICLE 1: ABROGE l'arrêté n° ARR 26.314/B en date du 27/05/2026, susvisé.

ARTICLE 2: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 26.386/B

**ABROGE L'ARRETE N° 26.314 DU 27/05/2026
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE
MONTGERON - DESHERBAGE ANNULE**

ARTICLE 3:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques de la Mairie de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 15 juin 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 15/06/2026

**ARRETE N° ARR 26.387/B**

**ABROGE L'ARRETE N° 26.315 DU 27/05/2026
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES GODEAUX
- DESHERBAGE ANNULE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy.

VU l'arrêté n° 20.391/du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy

VU l'arrêté n° ARR 26.315/B en date du 27/05/2026 portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation, rue des Godeaux,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy, en date du 12/06/2026,

CONSIDERANT la nécessité d'abroger l'arrêté n° ARR 26.315/B en date du 27/05/2026 susvisé, en raison d'un changement de planning d'intervention,

ARRETE

ARTICLE 1: **ABROGE** l'arrêté n° ARR 26.315/B en date du 27/05/2026, susvisé.

ARTICLE 2: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 26.387/B

**ABROGE L'ARRETE N° 26.315 DU 27/05/2026
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES GODEAUX
- DESHERBAGE ANNULE**

ARTICLE 3:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques de la Mairie de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 15 juin 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Beno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 15/06/2026

ARRETE N° ARR 26.388/B

**ABROGE L'ARRETE N° 26.350 DU 02/06/2026
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, ROUTE NATIONALE
6 - DESHERBAGE ANNULE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°ARR 26.350/B en date du 02/06/2026 portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation, route Nationale 6,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy, en date du 12/06/2026,

CONSIDERANT la nécessité d'abroger l'arrêté n° ARR 26.350/B en date du 02/06/2026 susvisé, en raison d'un changement de planning d'intervention,

ARRETE

ARTICLE 1: ABROGE l'arrêté n° ARR 26.350/B en date du 02/06/2026, susvisé.

ARTICLE 2: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 26.388/B

**ABROGE L'ARRETE N° 26.350 DU 02/06/2026
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, ROUTE NATIONALE
6 - DESHERBAGE ANNULE**

ARTICLE 3:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques de la Mairie de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 15 juin 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 15/06/2026

**ARRETE N° ARR 26.389/B**

**ABROGE L'ARRETE N°26.320 DU 28/05/2026
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE CERCAY –
DESHERBAGE ANNULE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 26.320/B en date du 28/05/2026 portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation, rue de Cerçay,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy, en date du 12/06/2026,

CONSIDERANT la nécessité d'abroger l'arrêté n° ARR 26.320/B en date du 28/05/2026 susvisé, en raison d'un changement de planning d'intervention,

ARRETE

ARTICLE 1: **ABROGE** l'arrêté n° ARR 26.320/B en date du 28/05/2026, susvisé.

ARTICLE 2: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 26.389/B

**ABROGE L'ARRETE N°26.320 DU 28/05/2026
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE CERCAY –
DESHERBAGE ANNULE**

ARTICLE 3:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques de la Mairie de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 15 juin 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 15/06/2026

ARRETE N° ARR 26.390/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 77 BIS AVENUE DE
LA CHATAIGNERAIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise TERCA pour le compte d'ENEDIS, 3 à 5 rue Lavoisier, 77400 Lagny-sur-Marne en date du 11/06/2026,

CONSIDERANT que des travaux concernant création d'un branchement électrique sur trottoir vont être entrepris 77 bis avenue de la Chataigneraie, 91800 Brunoy, du 20/07/2026 au 14/08/2026, par l'entreprise TERCA et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 20/07/2026 et jusqu'au 14/08/2026, l'entreprise TERCA est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, au 77 bis avenue de la Chataigneraie, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 77 bis avenue de la Chataigneraie, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARRETE N° ARR 26.390/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 77 BIS AVENUE DE
LA CHATAIGNERAIE**

ARTICLE 3: A compter du 20/07/2026 au 14/08/2026, l'entreprise TERCA doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise TERCA doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise TERCA. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TERCA déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TERCA devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduites, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TERCA déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 26.390/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 77 BIS AVENUE DE
LA CHATAIGNERAIE****ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise TERCA,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 15 juin 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 16/06/2026

**ARRETE N°26.391/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES GLAISES**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SAUR, 3 rue Jules Guesde, 91860 Epinay Sous Senart, en date du 15/06/2026,

CONSIDERANT que des travaux concernant que la finition à l'enrobé à chaud des travaux de la création du branchement d'eau potable vont être entrepris rue des Glaises, 91800 Brunoy, le 01/07/2026, par l'entreprise SAUR et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le 01/07/2026 l'entreprise SAUR est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, au rue des Glaises, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue des Glaises 91800 Brunoy le 01/07/2026.

ARTICLE 3: La circulation sera interdite rue des Glaises sur la portion avenue de Monsieur, 91800 Brunoy à la rue Gabriel Péri, 91330 Yerres en commun accord entre les deux communes, le 01/07/2026 de 09h00 à 16h00. La rue Claude Monnet restera ouverte à la circulation mais les usagers devront tourner à gauche en arrivant sur la rue des Glaises.

ARTICLE 4: Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. La tranchée fera au maximum 80 centimètres de large et une profondeur de 1 mètre, un épaulement de 20 centimètres de chaque côté sera à prévoir. Le remblai sera composé de 15 cm de sablon au-dessus de la canalisation, une couche de 30cm de grave de remblai 0/31.5 formé de 2 couches de 15 centimètres compactées, 30 centimètres de grave béton formé de 2 couches de 15 centimètres compactées et 6 centimètres d'enrobés. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Les PV de compactages réalisés devront être transmis aux services techniques de la commune de Brunoy.

ARTICLE 5: Le 01/07/2026, l'entreprise SAUR doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SAUR doit également prévoir la présence d'homme trafic pour sécuriser la circulation en demi-chaussée. L'entreprise SAUR devra fermer l'emprise des travaux 24h/24 et créer sur le trottoir opposé à la tranchée un chemin sécurisé pour les piétons.

ARTICLE 6: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SAUR. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SAUR déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SAUR devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 8: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 11**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
 Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
 Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
 Monsieur le Président du Sivom,
 Monsieur le Directeur de Keolis,
 Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
 L'entreprise SAUR,
 Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 15/06/2026

Le Maire,
 Vice-Président de la Communauté d'agglomération
 Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 18/06/2026

ACTES DIVERS

LISTE DES ACTES DIVERS DU 16/05/2026 AU 15/06/2026

DP 91 114 26 0 0272	LAFON BENJAMIN 18 RUE DUPONT CHAUMONT - DEMOLITION/ RECONSTRUCTION PARTIELLE DU MUR SUR RUE - NON OPPOSITION 12/05/2026
DP 91 114 26 0 0251	SASU EDF SOLUTIONS SOLAIRES REPRESENTEE PAR REHABI AISSA - 46 AVENUE MORIN - INSTALLATION D'UN GENERATEUR PHOTOVOLTAÏQUE EN TOITURE - NON OPPOSITION 12/05/2026
DP 91 114 26 0 0257	VIEIRADA COSTA MARIA DA GRADA - 11 RUE COROT - POSE D'UN STORE-BANNE - NON OPPOSITION 06/05/2026
DP 91 114 24 0001 M01	MELLIER ANNE - 1 ALLEE DES MYOSOTIS - SUPPRESSION DU SPA. MODIFICATION DE L'ASPECT DES OUVERTURES DE LA SURELEVATION AINSI QUE DU POSITIONNEMENT DES GOUTTIERES. REMPLACEMENT DE LA PORTE D'ENTREE ET MODIFICATION DE L'ASPECT DE LA FENETRE COULISSANTE SUR LA TERRASSE PRINCIPALE. MODIFICATION DES AMENAGEMENTS EXTERIEURS. - NON-OPPOSITION 06/05/2026
DP 91 114 26 1 0233@	MASLIAH ERIC – 10 RUE RONSARD – CHASSIS TOIT PAVILLON – NON OPPOSITION 12/05/2026
DP 91 114 26 0 0254@	APFELBAUM ARNOLD – 64, AVENUE DE LA CHATAIGNERAIE – DANS LE CADRE DE LA DIVISION D'UNE MAISON MONOFAMILIALE EN DEUX APPARTEMENTS, ABRI VOITURE ACCOLE ET SECOND PORTAIL (REGULARISATION) – NON OPPOSITION 13/05/2026
DP 91 114 26 1 0018	CORLAY-ROBERT ANNE – 2 AVENUE D'ORLEANS – ABATTAGE ARBRE – OPPOSITION 11/05/2026
DP 91 114 26 0 0242	BLANDIN OLIVIER – 8, RUE TALMA – REHABILITATION CLOTURE RUE TYPE MUR PLEIN MEULIERES (PARTIEL) – NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS 06/05/2026
DP 91 114 26 1 0014	FLOR THIBAUT – 4 BIS RUE DU CHEMIN VERT – SUR MI EXISTANTE, FAÇADE RUE UNIQUEMENT, REMPLACEMENT VOLETS BOIS PAR VOLETS ROULANTS (REGULARISATION) – NON OPPOSITION 07/05/2026
PC 091 114 26 0006@	CARVALHO JOSE - 120 AVENUE DE CORBEIL - CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE – ACCORD 19/05/2026
DP 91 114 26 1 0227@	DUFOUR QUENTIN - 58 TER RUE TRONCHARD - CONSTRUCTION D'UN PORTAIL ELECTRIQUE - NON-OPPOSITION 19/05/2026

AT 26 1 0002	SOC PHILANTHROPIQUE - 28 AVENUE DE BELLEVUE - REHABILITATION CUISINE CENTRALE DE L'EHPAD – ACCORD 12/05/2026
DP 91 114 26 1 0020	SA HLM « TOIT & JOIE » - 32 BIS RUE DES VALLEES – MISE EN PLACE CLOTURE RUE – NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS 05/06/2026
AP 91 114 26 0 002	SAS « LA CAVERNE DE BABA », M. LEB CIR SAMIR – 123 RUE GABRIEL PERI – MODIFICATION DISPOSITIF ENSEIGNE ECHOPPE – ARRETE ACCORD 29/05/2026